

Université de Montréal

**L'impact des changements climatiques sur l'application de l'article 234 de la
*Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982***

Par

Sarah Renaud-Moyneur

Faculté de Droit

Mémoire présenté à la Faculté de Droit en vue de l'obtention du grade de

Maîtrise en droit (LL.M.)

Option Droit international

Août 2023

© Sarah Renaud-Moyneur, 2023

Université de Montréal

Faculté de droit

Ce mémoire intitulé

**L'impact des changements climatiques sur l'application de l'article 234 de la
*Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982***

Présenté par

Sarah Renaud-Moyneur

A été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Hugo Tremblay

Président-rapporteur

Suzanne Lalonde

Directrice de recherche

Claude Comtois

Membre du jury

RÉSUMÉ

L'Arctique est victime de bouleversements majeurs en raison des changements climatiques. Contrairement au régime général pour la zone économique exclusive, l'article 234 de la *Convention des Nations unies sur le droit de la mer* de 1982 autorise les États côtiers à adopter et à imposer des standards nationaux (plutôt qu'internationaux) pour prévenir et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires mais seulement dans les zones de leur zone économique exclusive recouvertes par les glaces « pendant la majeure partie de l'année ». Or, les données et rapports scientifiques prévoient qu'en raison du réchauffement climatique exacerbé dans la région, l'océan Arctique sera libre de glace pendant plusieurs mois chaque année, et ce, à compter de 2050. Une telle transformation physique semblerait remettre en cause l'applicabilité de l'article 234 et les droits qui en découlent pour les États côtiers. Le mémoire propose donc d'aborder cet enjeu en analysant le contexte et les motivations des États au moment où l'article 234 a été adopté. Une attention particulière sera portée à l'étude du développement du droit de la mer moderne ainsi qu'aux négociations entourant l'article 234, en vue de formuler des arguments en faveur de son applicabilité future, basés sur les méthodes d'interprétation des traités.

Mots clés : Arctique, Canada, changements climatiques, article 234, droit de la mer, droit international, environnement, pollution marine, pollution par les navires, interprétation des traités.

ABSTRACT

The Arctic region is the victim of major upheavals due to climate change. Unlike the general regime for the exclusive economic zone, Article 234 of the 1982 *United Nations Convention on the Law of the Sea* allows coastal states to adopt and impose national (rather than international) standards to prevent and control the pollution of the marine environment by ships, but only in areas of their exclusive economic zone covered by ice "for most of the year". However, the data and scientific reports predict that due to exacerbated global warming in the region, the Arctic Ocean will be free of ice for several months each year, starting in 2050. Such a physical transformation would seem to call into question the applicability of Article 234 and the resulting rights of coastal States. This thesis therefore proposes to address this issue by analyzing the context and the motivations of the States at the time when Article 234 was adopted. Particular attention will be paid to the study of the development of the modern law of the sea as well as to the negotiations around Article 234, in order to formulate arguments in favor of its future applicability, based on treaty interpretation methods.

Keywords: Arctic, Canada, climate change, Article 234, law of the sea, international law, environment, marine pollution, vessel pollution, treaty interpretation.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	3
ABSTRACT.....	4
LISTE DE SIGLES ET ABRÉVIATIONS	7
REMERCIEMENTS	9
INTRODUCTION	10
CHAPITRE I – MÉTHODES D’INTERPRÉTATION DES TRAITÉS.....	14
1. LES MÉTHODES D’INTERPRÉTATION DES TRAITÉS ISSUES DE LA <i>CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITÉS</i>	14
1.1. <i>La règle générale d’interprétation</i>	15
1.2. <i>Les moyens complémentaires</i>	17
1.3. <i>L’interprétation de traités authentifiés en plusieurs langues</i>	18
2. L’INTERPRÉTATION ÉVOLUTIVE	19
2.1. <i>L’analyse de la Cour internationale de justice</i>	20
2.2. <i>Application de l’interprétation évolutive</i>	22
CONCLUSION.....	24
CHAPITRE II – LE PROCESSUS DE DÉFINITION DU DROIT DE LA MER MODERNE	25
1. L’ÉVOLUTION DE LA RÈGLE COUTUMIÈRE SUR LA LARGEUR DE LA MER TERRITORIALE	27
1.1. <i>La période de l’entre-deux guerre et la création de la Société des Nations : un premier effort de codification du droit de la mer</i>	27
1.2. <i>L’après-guerre immédiat et les Proclamations Truman</i>	30
1.3. <i>De la création des Nations unies à la Première conférence des Nations unies sur le droit de la mer</i>	32
1.4. <i>La Première conférence des Nations unies sur le droit de la mer : un échec avec apparence de réussite</i>	36
1.5. <i>La Deuxième conférence des Nations unies sur le droit de la mer : une autre tentative, en vain</i>	37
1.6. <i>La Troisième conférence des Nations unies sur le droit de la mer : un moment historique pour le droit international</i>	42
2. LES COMPROMIS RÉALISÉS DANS LA CNUDM SUITE À L’ADOPTION D’UNE MER TERRITORIALE DE 12 MM	71
2.1. <i>Le droit de passage en transit</i>	71
2.2. <i>La zone économique exclusive (ZEE)</i>	78
CHAPITRE III – LA GENÈSE DE L’ARTICLE 234 DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER.....	95
1. LES ÉVÉNEMENTS AYANT MOTIVÉ LE CANADA À MILITER EN FAVEUR D’UNE PROTECTION ACCRUE DES EAUX DE L’ARCTIQUE	96
2. LA STRATÉGIE DE RECONNAISSANCE INTERNATIONALE DU CANADA POUR LA <i>LOI SUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX ARCTIQUES</i>	103
2.1. <i>Avant la Troisième conférence des Nations unies sur le droit de la mer</i>	103
2.2. <i>Pendant la Troisième conférence des Nations unies sur le droit de la mer</i>	112
CHAPITRE IV – APPLICATION FUTURE DE L’ARTICLE 234 DE LA CNUDM	126
1. POSITION DU PROBLÈME	126

2.	ARGUMENTS EN FAVEUR DE L'APPLICATION FUTURE DE L'ARTICLE 234 DE LA CNUDM	127
2.1.	<i>L'importance de la protection de l'environnement fragile de l'Arctique.....</i>	<i>129</i>
2.2.	<i>La négociation d'un traité relatif à tous les aspects de l'utilisation moderne des océans....</i>	<i>132</i>
	CONCLUSION	135
	RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES	137

LISTE DE SIGLES ET ABRÉVIATIONS

Accord relatif à l'application de la partie XI de la CNUDM : Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982

AGNU : Assemblée générale des Nations unies

Autorité (Authority) : Autorité internationale des fonds marins

CDI : Commission du droit international

CIJ : Cour internationale de justice

CNUDM : *Convention des Nations unies sur le droit de la mer*

CNUDM I : Première conférence des Nations unies sur le droit de la mer

CNUDM II : Deuxième conférence des Nations unies sur le droit de la mer

CNUDM III : Troisième conférence des Nations unies sur le droit de la mer

Code polaire : Recueil de règles obligatoires pour les navires exploités dans les eaux polaires

Collégium : groupe formé du président de la CNUDM III, les présidents des trois comités thématiques, le président du comité de rédaction et le rapporteur-général

Comité I : comité chargé du régime international des fonds marins au-delà de la juridiction nationale lors de la CNUDM III

Comité II : comité chargé d'examiner les enjeux de droit de la mer traditionnel lors de la CNUDM III

Comité III : comité responsable des questions concernant l'environnement marin et la recherche scientifique lors de la CNUDM III

Comité d'experts : comité d'experts pour la codification progressive du droit international

Comité général : chargé des questions administratives de la CNUDM III et de quelques tâches ne pouvant être répertoriés dans les trois comités thématiques

Comité des fonds marins : comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale

Comité de révision : comité chargé de réviser les textes soumis au comité général et devant être étudiés en séance plénière lors de la CNUDM III

Comité préparatoire : Comité préparatoire pour la Conférence de codification

Convention de Vienne de 1969 : Convention de Vienne sur le droit des traités

Convention MARPOL : *Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires*

Déclaration de Montevideo : Déclaration de Montevideo sur le droit de la mer

Déclaration de Saint-Domingue : Specialized Conference of Caribbean Countries Concerning the Problems of the Sea: Declaration of Santo Domingo

Déclaration de Stockholm : Déclaration des Nations unies sur l'environnement humain

ICNT : Informal Composite Negotiating Text

ISA : Autorité internationale des fonds marins

ISNT : Informal Single Negotiating Text

LPPEA : Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques

mm : Milles marins

OMCI : Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime

OMI : Organisation maritime internationale

Pacte de la SDN : Pacte de la Société des Nations

PNE : Passage Nord-Est

PNO : Passage Nord-Ouest

Proclamations Truman : Proclamations 2667 et 2668 du président Harry S. Truman du 28 septembre 1945

RSNT : Revised Single Negotiating Text

SDN : Société des Nations

URSS : Union des républiques socialistes soviétiques

ZEE : Zone économique exclusive

Zone : Zone internationale des grands fonds marins

REMERCIEMENTS

D'abord, je tiens à remercier ma directrice de recherche, Mme Lalonde, pour ses précieux commentaires et sa patience lors de la rédaction de ce mémoire. Son expertise, la qualité de ses explications ainsi que ses conseils et nombreuses suggestions afin de peaufiner mon texte m'ont permis d'améliorer mes aptitudes à la fois de recherche et d'écriture en droit, aptitudes qui me serviront tout au long de ma carrière.

Je remercie également ma famille et mes amis, qui, tout au long de ce processus, m'ont offert leur écoute, leur support, leurs encouragements et leur compréhension durant ces innombrables fins de semaines et soirées passées à étudier et à rédiger à la bibliothèque ou dans des cafés. Si on m'avait dit il y a quelques années que je réussirais à compléter un baccalauréat en droit tout en rédigeant ce mémoire de maîtrise, je ne vous aurais pas cru. Et c'est grâce à votre soutien que j'y suis parvenue.

INTRODUCTION

L'article 234¹ de la *Convention des Nations unies sur le droit de la mer*² (ci-après « CNUDM ») est le seul article de la Section 8 (Zones recouvertes par les glaces) de la Partie XII, partie consacrée à la protection et à la préservation du milieu marin. Si au cours des longues négociations de la *Troisième conférence des Nations unies sur le droit de la mer* (ci-après « CNUDM III »), ayant eu lieu de 1973 à 1982 et ayant mené à l'adoption de la CNUDM, les dispositions environnementales n'étaient pas la première préoccupation de la grande majorité des délégations étatiques présentes, il en est autrement aujourd'hui. En effet, face aux nombreuses conséquences des changements climatiques résultant des activités humaines déjà bien présentes à l'échelle planétaire, les questions relatives à la protection de l'environnement marin sont appelées à gagner en importance au cours des années et des décennies à venir. À cet effet, l'article 234 constitue un exemple frappant : concerné au premier chef par la présence de glace en mer et ayant intéressé peu d'États au moment de sa négociation, il est aujourd'hui l'objet d'un important débat international en ce qui concerne son application future, notamment lorsque les glaces auront déserté les régions concernées.

En effet, les données satellites de la NASA ont enregistré, depuis 1981, une réduction de la couverture de glaces³ en Arctique de 12,6% par décennie en raison de

¹ L'article 234 de la *Convention des Nations unies sur le droit de la mer*, intitulé « Zones recouvertes par les glaces », se lit comme suit :

234. Les États côtiers ont le droit d'adopter et de faire appliquer des lois et règlements non discriminatoires afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires dans les zones recouvertes par les glaces et comprises dans les limites de la zone économique exclusive, lorsque des conditions climatiques particulièrement rigoureuses et le fait que ces zones sont recouvertes par les glaces pendant la majeure partie de l'année font obstacle à la navigation ou la rendent exceptionnellement dangereuse, et que la pollution du milieu marin risque de porter gravement atteinte à l'équilibre écologique ou de le perturber de façon irréversible. Ces lois et règlements tiennent dament compte de la navigation, ainsi que de la protection et de la préservation du milieu marin sur la base de données scientifiques les plus sûres dont on puisse disposer.

² *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, 10 décembre 1982, 1834 RTNU 3 (entrée en vigueur : 16 novembre 1994) [CNUDM].

³ Il existe différents types de glaces, en fonction notamment de leur âge, de leur épaisseur ou encore de leur processus de formation. Pour en savoir plus, voir : Mohammed Shokr et Nirmal K. Sinha, « Ice Physics and Physical Processes » dans Mohammed Shokr et Nirmal K. Sinha, dir, *Sea Ice : Physics and Remote Sensing*, 2^e éd, Hoboken (NJ), Wiley, 2023, 27 aux pp 27 à 98; Natalia Zakhvatkina et al, « SAR Sea Ice Type

l'augmentation des températures à l'échelle planétaire.⁴ De plus, plusieurs modèles climatiques projettent que, d'ici 2050, il n'y aura plus de glaces au mois de septembre en Arctique.⁵ La fonte des glaces permettra ainsi l'ouverture de nouvelles voies navigables, à savoir le Passage Nord-Ouest (PNO) et la Route maritime du Nord (anciennement le Passage Nord-Est (PNE)).⁶ Ces nouvelles routes maritimes permettront de réduire la distance que doivent parcourir les navires désirant passer de l'océan Atlantique à l'océan Pacifique, ayant pour conséquence de réduire à la fois les temps et les coûts de transport. Par exemple, l'utilisation du PNO permettrait de réduire la distance à parcourir entre Tokyo et Londres de 7 600 km, n'étant plus nécessaire d'emprunter le canal de Panama.⁷ En plus de l'attrait pour la navigation internationale, la fonte des glaces en Arctique permettra de faciliter l'exploitation de ressources du sol et du sous-sol marin, ainsi que les activités de pêche et de tourisme. Par conséquent, d'ici 2050, les études prévoient une augmentation du transport maritime dans la région de plus de 50% par rapport à 2012.⁸

L'augmentation des activités humaines en Arctique aura toutefois un impact important, voire dévastateur sur l'environnement et la biodiversité fragiles de cette partie du globe. À l'heure actuelle, une grande partie de la région demeure relativement peu perturbée par l'activité humaine, ce qui la laisse vulnérable à des effets environnementaux substantiels, et ce, même à un volume de navigation modeste.⁹ Huntington et al.¹⁰ citent de nombreuses études ayant pour objet l'impact environnemental de l'augmentation des activités humaines dans la région, à savoir : perturbation des mammifères marins et des

Classification and Drift Retrieval in the Arctic » dans Ola M. Johannessen, Leonid P. Bobylev, Elena V. Shalina, Stein Sandven, dir, *Sea Ice in the Arctic*, Cham, Springer, 2020, 247 aux pp 247-299.

⁴ NASA, « Arctic Sea Ice Minimum Extent » (24 août 2023), en ligne : <<https://climate.nasa.gov/vital-signs/arctic-sea-ice/>>.

⁵ Septembre est le mois de l'année où il y a le moins de glaces en Arctique en raison des températures estivales. Yeon-Hee Kim et al, « Observationally-constrained projections of an ice-free Arctic even under a low emission scenario » (2023) 14 *Nat Commun* 1 à la p 1.

⁶ Le Passage Nord-Ouest est une voie maritime traversant l'archipel arctique canadien, alors que la Route maritime du Nord traverse l'Arctique russe.

⁷ Frédéric Lasserre, « Le passage du Nord-Ouest : une route maritime en devenir ? » (2001) 42:2 *Revue internationale et stratégique* 143 aux pp 143-160.

⁸ Transport & Environment, « Arctic » (dernière consultation le 26 août 2023), en ligne : <<https://www.transportenvironment.org/challenges/ships/arctic/#:~:text=The%20use%20of%20heavy%20fuel,colder%20regions%20like%20the%20Arctic>>.

⁹ Henry P. Huntington et al, « Effects of Arctic commercial shipping on environments and communities: context, governance, priorities » (2023) 118 *Transportation Research Part D: Transport and Environment* 1 à la p 5.

¹⁰ *Ibid* aux pp 5-6.

oiseaux de mer, pollution de l'eau et de l'air due aux émissions et rejets des navires, transport et rejet potentiel d'espèces envahissantes, et risque d'accidents, en particulier de déversements de carburant. De plus, l'éloignement géographique de la région, les conditions climatiques sévères ainsi que la distance entre les diverses infrastructures portuaires rendent les interventions d'urgence particulièrement difficiles.

En raison des particularités de cette région, l'article 234 de la CNUDM permet aux États côtiers d'adopter une réglementation plus stricte que celle de l'Organisation maritime internationale (OMI) dans les zones recouvertes par les glaces et comprises dans les limites de la zone économique exclusive (ZEE), afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires. Ces lois et règlements nationaux ne peuvent toutefois être adoptés que « lorsque des conditions climatiques particulièrement rigoureuses et le fait que ces zones sont recouvertes par les glaces pendant la majeure partie de l'année font obstacle à la navigation ou la rendent exceptionnellement dangereuse, et que la pollution du milieu marin risque de porter gravement atteinte à l'équilibre écologique ou de le perturber de façon irréversible. »¹¹

Or, face à cette réduction de la couverture glaciaire en Arctique et considérant qu'une des conditions d'application de l'article 234 de la CNUDM est que la réglementation stricte de l'État côtier doit viser les sections de sa ZEE recouvertes par les glaces pendant la majeure partie de l'année, il est possible de se poser les questions suivantes : qu'advient-il de l'article 234 lorsque les glaces auront déserté ces zones pendant la majeure partie de l'année, ou encore lorsqu'il y aura peu ou absence de glaces? L'article 234 trouvera-t-il toujours application?

La CNUDM est muette quant à ce que signifie l'expression « recouvertes par les glaces pendant la majeure partie l'année ». À cet effet, Nordquist¹², dans le célèbre *Virginia Commentary*¹³, souligne qu'au moment de la parution des commentaires (en 1985),

¹¹ Article 234, CNUDM.

¹² Myron H. Nordquist, « Article 234 » dans Myron H. Nordquist et al, dir, *United Nations Convention on the Law of the Sea, 1982 : A Commentary, Volume IV*, Boston, Martinus Nijhoff, 1985, 391 à la p 397.

¹³ Le commentaire sur la CNUDM (*United Nations Convention on the Law of the Sea, 1982 : a commentary*), publié par le Center for Oceans Law and Policy (University of Virginia), connu sous le nom de « Virginia Commentary », est une série de sept volumes présentant les négociations de la CNUDM ainsi que le texte de chaque article, accompagné de commentaires. Basé sur la documentation officielle de la conférence (procès-verbaux, projets d'articles, propositions des États, etc.) publiée par les Nations unies, la réputation

personne ne s'était penché sur la signification des expressions « glaces », « recouvertes par les glaces » et « pendant la majeure partie de l'année » en ajoutant que les conditions relatives aux glaces allaient varier d'année en année. Bien que plusieurs auteurs¹⁴ se sont penchés sur la question depuis la publication du *Virginia Commentary*, aucune définition ou interprétation ne fait l'unanimité. La question est toutefois d'une importance majeure pour les États s'étant prémunis des droits que leur accorde cette disposition (notamment le Canada et la Russie). En effet, en plus de devoir faire face à l'augmentation de la navigation internationale et de l'exploitation des ressources naturelles dans la région, la fonte des glaces met en péril la pérennité de leur régime réglementaire adopté en vertu de l'article 234.

L'objectif de cette étude est donc de présenter, en utilisant des méthodes d'interprétation des traités, des arguments en faveur de la continuité de l'application de l'article 234 de la CNUDM, et ce, même lorsque les glaces ne recouvriront plus les zones visées par la disposition pendant la majeure partie de l'année. Dans un premier temps, seront identifiées les méthodes d'interprétation des traités pertinentes en l'espèce. Ensuite, une analyse détaillée des développements ayant mené à la nécessité d'un nouveau droit de la mer moderne et de l'adoption de la CNUDM sera réalisée. Cela permettra de comprendre le contexte historique, politique et juridique dans lequel l'article 234 a été négocié. La section suivante abordera précisément la négociation de l'article 234, ainsi que les enjeux qui lui sont liés. L'étude de la genèse de cet article, des objectifs qu'il poursuit, des intérêts qu'il cherche à concilier et des droits et obligations qu'il définit permettra ainsi, en dernier lieu, de formuler des arguments en faveur de la continuité de son application malgré les changements climatiques affectant la région de l'Arctique.

de ce commentaire est maintenant fermement établie en tant qu'ouvrage de référence sur la CNUDM, faisant autorité en droit international. BRILL, « United Nations Convention on the Law of the Sea 1982 » (dernière consultation le 26 août 2023), en ligne : <<https://brill.com/display/db/loso>>.

¹⁴ Roman Dremluga, « A Note on the Application of Article 234 of the Law of the Sea Convention in Light of Climate Change: Views from Russia » (2017) 48:2 *Ocean Dev. & Int.L.* 128 aux pp 128-135; Suzanne Lalonde et Ted L. McDorman, « The Jurisdiction of Coastal States in Ice-Covered Waters » dans Yoshifumi Tanaka, Rachael Johnstone et Vibe Ulfbeck, dir, *The Routledge Handbook of Polar Law*, 1^{ère} éd, Milton Park, Routledge, 2023, 84 aux pp 84-102; Viatcheslav Gavrilov, Roman Dremluga et Rustambek Nurimbetov, « Article 234 of the 1982 United Nations Convention on the law of the sea and reduction of ice cover in the Arctic Ocean » (2019) 106 *Marine Policy* 1 aux pp 1-6; Kristin Bartenstein, « The “Arctic Exception” in the Law of the Sea Convention: A Contribution to Safer Navigation in the Northwest Passage? » (2011) 42:1-2 *Ocean Dev. & Int.L.* 22 aux pp 22-52 (liste non-exhaustive).

CHAPITRE I – MÉTHODES D’INTERPRÉTATION DES TRAITÉS

Tel que l’exprime Beaulac¹⁵, l’interprétation juridique vise le processus par lequel on identifie le sens (contenu normatif) d’une norme fondée sur une source de droit écrite. En droit international, les traités représentent une forme de droit écrit. Le but de ce chapitre est donc de présenter les méthodes d’interprétation des traités pertinentes à cette étude. Ces méthodes serviront de point de départ, voire de cadre théorique, en vue de pouvoir formuler des arguments en faveur de l’application future de l’article 234 de la CNUDM, et ce, même lorsque les régions qu’il vise ne seront plus recouvertes par les glaces pendant la majeure partie l’année.

1. LES MÉTHODES D’INTERPRÉTATION DES TRAITÉS ISSUES DE LA CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITÉS

Adoptée le 22 mai 1969, la *Convention de Vienne sur le droit des traités*¹⁶ (ci-après « *Convention de Vienne de 1969* ») codifie les règles et principes d’interprétation ayant été jusque-là développés par la coutume internationale.¹⁷ Préalablement à son adoption, l’auteur et juriste international Gerald Fitzmaurice¹⁸, dans son célèbre texte intitulé « *The Law and Procedure of the International Court of Justice: Treaty Interpretation and Other Treaty Points* », avait fait, en 1951, une revue de la jurisprudence internationale en matière d’interprétation des traités. Il a identifié trois écoles de pensée : « [...] “the intention of the parties” or “founding fathers” school; the “textual” or “ordinary meaning of the words” school; and the “teleological” or “aims and object” school. »¹⁹ Fitzmaurice²⁰ précise que ces trois écoles ne sont pas exclusives et que l’interprétation des traités peut faire appel à tous ces courants simultanément. La première école, celle de l’intention des États parties

¹⁵ Stéphane Beaulac, *Précis de droit international public*, Montréal, LexisNexis, 2015 à la p 97.

¹⁶ *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 23 mai 1969, 1155 RTNU 331 (entrée en vigueur : 27 janvier 1980) [*Convention de Vienne de 1969*].

¹⁷ *Supra* note 15 à la p 97.

¹⁸ Gerald G. Fitzmaurice, « *Law and Procedure of the International Court of Justice: Treaty Interpretation and Certain Other Treaty Points* » (1951) 28 Brit. Y.B. Int. L. 1.

¹⁹ *Ibid* à la p 1.

²⁰ *Ibid* à la p 2.

au traité, tente « [...] de reconstruire la volonté des participants à l'adoption d'un texte conventionnel. »²¹ La deuxième, « [...] l'école d'interprétation littérale, [...] met l'accent sur les termes et expressions employées par le constituant pour exprimer son intention, en favorisant le sens ordinaire des mots. »²² Enfin, la troisième, celle de l'interprétation téléologique, c'est-à-dire centrée sur l'objet, « [...] [veut] que la compréhension de ce que les États parties veulent accomplir avec le régime conventionnel informe le sens donné à chacune des dispositions du traité. »²³

S'étant fortement inspirée des principes de droit international coutumier, la section 3 (articles 31 à 33) de la *Convention de Vienne* de 1969, portant sur l'interprétation des traités, scinde en deux groupes les méthodes d'interprétation, soit la règle générale d'interprétation (article 31) et les moyens complémentaires (article 32). L'article 33, quant à lui, traite de l'interprétation de traités authentifiés en plusieurs langues. Ces méthodes seront présentées et analysées ci-bas, en précisant leur pertinence pour l'étude de l'article 234 de la CNUDM.

1.1. La règle générale d'interprétation

Premier article de la section 3 de la *Convention de Vienne* de 1969, l'article 31 énonce la règle générale d'interprétation des traités. Cet article se lit comme suit :

Article 31

Règle générale d'interprétation

1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.
2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus :
 - a) Tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité;
 - b) Tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.
3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte :

²¹ *Supra* note 15 à la p 99.

²² *Ibid.*

²³ *Ibid.*

- a) De tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions;
 - b) De toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité;
 - c) De toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.
4. Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties.²⁴

Il est intéressant de noter toutefois que l'école de l'intention des États n'est pas explicitement mentionnée à l'article 31. En effet, tel que le souligne Orakhelashvili²⁵, « [i]ntention has instead to be ascertained from specific interpretative factors included in the Convention, such as the text, object and purpose or other factors. » La Commission du droit international (CDI), au moment de la codification de la *Convention de Vienne* de 1969, avait formulé le souhait que l'interprétation d'un traité ne soit pas l'examen *ab initio* de l'intention des parties, mais plutôt du but poursuivi par l'adoption du traité.²⁶ Ainsi, le paragraphe 1 de l'article 31 de la *Convention de Vienne* de 1969 est le reflet des trois écoles de pensée relevées par Fitzmaurice, incorporant toutefois les préoccupations de la CDI par l'emploi du mot « but ». Les paragraphes 2 et 3, quant à eux, ajoutent des précisions concernant ce qui peut être utilisé afin d'interpréter le contexte du traité. Enfin, le paragraphe 4 réfère au souhait des parties à donner un sens particulier à un terme, si telle était leur intention.

La CDI a spécifié, à maintes reprises, que la règle générale d'interprétation (article 31) est une seule règle cohérente, de sorte qu'il n'y a pas de priorité entre les méthodes individuelles d'interprétation – ou différentes écoles de pensée. Or, tel que le soulève Orakhelashvili²⁷, que « [t]he rule in general being a single rule does not mean that all

²⁴ Article 31, *Convention de Vienne* de 1969.

²⁵ Alexander Orakhelashvili, « Treaty Interpretation: Rules and Methods » dans Alexander Orakhelashvili, *The Interpretation of Acts and Rules in Public International Law*, Oxford, Oxford Academic, 2009 à la p 312.

²⁶ Nations unies, « Documents of the second part of the seventeenth session and of the eighteenth session including the reports of the Commission to the General Assembly » dans *Yearbook of the International Law Commission 1966*, vol 2, New York, Nations unies, 1967 à la p 220 (Doc NU A/CN.4/SER.A/1966/Add.1).

²⁷ *Supra* note 25 à la p 310.

methods embodied in it have the same interpretative value », de sorte que selon la disposition à interpréter, une méthode peut s'avérer davantage utile qu'une autre.

En raison du débat doctrinal en ce qui a trait au sens à donner à l'expression « recouvertes par les glaces pendant la majeure partie de l'année » et de l'absence de toute définition dans la CNUDM, il est possible de conclure que l'utilisation de l'interprétation littérale ne permettra pas de découvrir la signification de ce passage de l'article 234 de la CNUDM, ni de formuler des arguments en faveur de son application future. Le recours à l'intention des États (le but poursuivi par l'adoption de l'article et de la CNUDM) ainsi qu'à l'interprétation téléologique est donc davantage approprié. Pour ce faire, seront donc analysés, aux chapitres II et II de cette étude, les négociations ayant mené à l'adoption de l'article 234 de la CNUDM, les enjeux qui lui étaient liés ainsi que le but que poursuit cet article.

1.2. Les moyens complémentaires

En plus de la règle générale, la *Convention de Vienne* de 1969 prévoit des moyens complémentaires d'interprétation à l'article 32 :

Article 32

Moyens complémentaires d'interprétation

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 :

- a) Laisse le sens ambigu ou obscur; ou
- b) Conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.²⁸

Il est possible de se questionner quant à la différence entre le « contexte », intégré dans la règle générale d'interprétation à l'article 31 de la *Convention de Vienne* de 1969, et les « circonstances dans lesquelles le traité a été conclu » identifiées comme moyen complémentaire d'interprétation à l'article 32. Cette question, qui semble pourtant des plus importantes pour résoudre des querelles d'interprétation de règles conventionnelles, ne

²⁸ Article 32, *Convention de Vienne* de 1969.

semble pas avoir fait l'objet d'études doctrinales. S'inspirant de la définition de « contexte » proposée par Driedger²⁹, il est possible d'envisager le mot « contexte » à l'article 31 comme étant une référence à la structure et à la logique interne du traité, comme l'emplacement de l'article au sein de la totalité des dispositions et des sections du traité. Les « circonstances » de l'article 32, quant à elles, semblent faire référence aux faits et aux événements qui ont mené à la négociation du traité et ont entouré sa conclusion.

En l'espèce, une analyse des travaux préparatoires et des circonstances accompagnant la négociation et l'adoption de l'article 234 dans la CNUDM permettra de confirmer l'interprétation de l'expression « recouvertes par les glaces pendant la majeure partie de l'année » effectuée en vertu de l'article 31 de la *Convention de Vienne* de 1969. Bien que l'emplacement de l'article 234 dans CNUDM ait permis de trancher certaines questions, il sera nécessaire d'avoir recours aux moyens complémentaires afin de résoudre, sans ambiguïté, la question de l'application de l'article en l'absence de glaces. C'est pourquoi les chapitres II et III de la présente étude se penchera, de manière détaillée, sur les travaux préparatoires et les circonstances de la négociation de l'article 234 de la CNUDM. Ces moyens complémentaires permettront aussi d'étoffer les autres arguments formulés en vertu des principes de la règle générale d'interprétation de l'article 31 de la *Convention de Vienne* de 1969.

1.3. L'interprétation de traités authentifiés en plusieurs langues

L'article 33 de la *Convention de Vienne* de 1969, quant à lui, traite de l'interprétation des traités authentifiés en deux ou plusieurs langues :

Article 33

Interprétation de traités authentifiés en deux ou plusieurs langues

1. Lorsqu'un traité a été authentifié en deux ou plusieurs langues, son texte fait foi dans chacune de ces langues, à moins que le traité ne dispose ou que les parties ne conviennent qu'en cas de divergence un texte déterminé l'emportera.
2. Une version du traité dans une langue autre que l'une de celles dans lesquelles le texte a été authentifié ne sera considérée comme texte authentique que si le traité le prévoit ou si les parties en sont convenues

²⁹ Elmer A. Driedger, *The Construction of Statutes*, Toronto, Butterworths, 1974.

3. Les termes d'un traité sont présumés avoir le même sens dans les divers textes authentiques.
4. Sauf le cas où un texte déterminé l'emporte conformément au paragraphe 1, lorsque la comparaison des textes authentiques fait apparaître une différence de sens que l'application des articles 31 et 32 ne permet pas d'éliminer, on adoptera le sens qui, compte tenu de l'objet et du but du traité, concilie le mieux ces textes.³⁰

Cette méthode d'interprétation ne sera toutefois pas utilisée dans le cadre de la présente étude. En effet, Nordquist³¹, dans le *Virginia Commentary*, relève une différence entre les différents textes authentiques³² de la Convention, à savoir la traduction de l'expression « données scientifiques les plus sûres dont on puisse disposer » (article 234 *in fine*, CNUDM). Il s'agit d'une différence entre les traductions anglaise, française et russe de cette expression qu'il est aussi possible de retrouver à l'article 61(2) (Conservation des ressources biologiques) de la CNUDM. Nordquist³³ indique donc qu'il soit nécessaire d'avoir recours à la version anglaise du texte, étant donné qu'il s'agit de la langue dans laquelle il a été négocié, en application des articles 32 et 33(4) de la *Convention de Vienne* de 1969. Par conséquent, il ne sera pas question de cette méthode d'interprétation pour l'expression à l'étude en l'espèce (« recouvertes par les glaces pendant la majeure partie de l'année »), d'autant plus qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 33 de la *Convention de Vienne* de 1969, « [l]es termes d'un traité sont présumés avoir le même sens dans les divers textes authentiques ».

2. L'INTERPRÉTATION ÉVOLUTIVE

L'interprétation d'un traité peut parfois mener à un dilemme : faut-il tenter de s'assurer que le sens à donner aux dispositions est celui de ses rédacteurs, ou faut-il plutôt lui donner

³⁰ Article 33, *Convention de Vienne* de 1969.

³¹ *Supra* note 12 à la p 398.

³² La CNUDM a été traduite officiellement en cinq langues (arabe, mandarin, français, russe, espagnol) à partir du texte adopté en anglais lors de la conférence, de sorte que la CNUDM est un traité authentifié en six langues.

³³ *Supra* note 12 à la p 398.

un sens correspondant aux réalités contemporaines?³⁴ Tout en respectant les principes imposés par la section 3 de la *Convention de Vienne* de 1969, la réponse à cette question variera en fonction de la situation factuelle entourant l'interprétation d'une disposition.³⁵ En effet, en vue de faire face à de nouveaux enjeux, l'interprétation évolutive d'une disposition permet, tout en ne changeant pas les mots d'un traité, de venir modifier leur signification.³⁶ Il est important toutefois de préciser qu'en raison du vocabulaire employé aux articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne* de 1969, l'interprétation évolutive n'est pas un moyen d'interprétation en soi, mais plutôt une méthode permettant d'arriver à un type de résultat.³⁷ Ainsi, tout en appliquant la règle générale et, parfois, les moyens complémentaires, l'interprétation évolutive permettra de justifier, voire confirmer, l'interprétation d'une expression vague, ambiguë, imprécise ou non définie. Les sous-sections suivantes se pencheront donc sur ce qu'implique concrètement cette méthode d'interprétation.

2.1. L'analyse de la Cour internationale de justice

La Cour internationale de justice (ci-après « CIJ ») s'est penchée sur la question de l'utilisation et de la pertinence de l'interprétation évolutive à plusieurs reprises. Dans l'affaire *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*³⁸, la CIJ a déclaré :

Une fois admis que l'expression « le statut territorial de la Grèce » a été employée dans l'instrument d'adhésion grec comme une formule générique englobant toutes les questions qui relèvent de la notion de statut territorial en droit international général, il faut nécessairement présumer que son sens était censé évoluer avec le droit et revêtir à tout moment la signification que pourraient lui donner les règles en vigueur.³⁹

³⁴ Geraldo Vidigal, « Evolutionary Interpretation and International Law » (2021) 24:1 *Journal of International Economic Law* 203 à la p 205.

³⁵ *Ibid.*

³⁶ Christian Djefal, « Two paths to interpretative method » dans Christian Djefal, *Static and Evolutive Treaty Interpretation: A Functional Reconstruction*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015 à la p 19.

³⁷ *Ibid* à la p 22.

³⁸ *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, [1978] CIJ Rec 3.

³⁹ *Ibid* au para 77.

Par ce passage, il est possible de remarquer que la Cour reconnaît que la formulation d'un concept ou d'une expression peut évoluer au fur et à mesure que le droit lui-même évolue. L'expression est d'autant plus appelée à évoluer si elle est générique, laissant ainsi une marge de manœuvre quant à son éventuel champ d'application.

Plus récemment, dans le *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*⁴⁰, où il était question d'interpréter une expression dans un traité bilatéral ayant été conclu en 1858, la CIJ raisonne comme suit :

[...] lorsque les parties ont employé dans un traité certains termes de nature générique, dont elles ne pouvaient pas ignorer que le sens était susceptible d'évoluer avec le temps, et que le traité en cause a été conclu pour une très longue période ou « sans limite de durée », les parties doivent être présumées, en règle générale, avoir eu l'intention de conférer aux termes en cause un sens évolutif.⁴¹

La CIJ crée donc, par ce passage, une présomption (quoique réfragable par l'ajout des mots « en règle générale ») en vertu de laquelle les parties à un traité de longue durée seront considérées avoir eu l'intention de voir l'interprétation d'un concept général évoluer si elles ne pouvaient pas ignorer que le sens du concept serait modifié sous l'impact du temps. Pascual-Vives⁴² explique qu'en incluant un terme générique dans un traité à vocation permanente (donc non temporaire), les parties doivent avoir présumé que le sens changerait au fil du temps. Autrement dit, les parties auraient pu choisir d'employer une expression précise ou bien définie si elles n'avaient pas souhaité voir le sens de la disposition évoluer.

⁴⁰ *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, [2009] CIJ Rec 213.

⁴¹ *Ibid* au para 66.

⁴² Francisco Pascual-Vives, « Chapter 4 Evolutive Interpretation as a Method of Interpretation in Public International Law » dans Francisco Pascual-Vives, *Consensus-Based Interpretation of Regional Human Rights Treaties*, Leiden, Brill Nijhoff, 2019, 73 à la p 85.

2.2. Application de l'interprétation évolutive

2.2.1. Lien avec l'intention des parties

Il existe deux points de vue quant à la manière que doit être conçue cette méthode en ce qui a trait à l'intention des parties.⁴³ La première perspective considère l'interprétation évolutive comme une étape logique, voire possiblement nécessaire, dans le processus d'interprétation et d'application de textes normatifs, considérant que la réalité factuelle entourant le traité change au fil du temps.⁴⁴ Ainsi, partant de la prémisse que l'interprétation d'un traité cherche notamment à déterminer l'intention des parties au moment de sa conclusion conformément à la règle générale prévue à l'article 31 de la *Convention de Vienne* de 1969, cette première perspective voit l'interprétation évolutive comme étant une étape nécessaire en vue d'adapter l'intention originale des parties aux réalités modernes. L'interprétation évolutive d'une disposition permet donc de faire évoluer le sens ordinaire des termes d'un traité, en vue de veiller à ce que son objet et son but demeurent d'actualité. Afin d'assurer la pérennité du texte conventionnel, l'interprétation évolutive, insiste Kolb⁴⁵, est indispensable.

La deuxième perspective, quant à elle, met l'accent sur le choix de l'interprète de procéder à une mise à jour des termes d'un accord passé, « [...] possibly seeking to infer from the original agreement what the parties would have agreed upon were they entering into an agreement with a similar scope and aim at the time of interpretation. »⁴⁶ Ce choix de s'éloigner du cadre juridique original, c'est-à-dire du moment de la conclusion du traité, est souvent justifié comme un développement souhaitable et logiquement nécessaire afin de donner effet à au but initial du traité en question ou de le concilier aux préoccupations contemporaines, ou encore pour ces deux motifs.⁴⁷ Il est donc possible de comprendre que le résultat final de ces deux perspectives est le même, bien que la première fait ressortir l'intention des parties au moment de la conclusion du traité en transposant cette intention

⁴³ *Supra* note 34 à la p 205.

⁴⁴ *Ibid* à la p 206.

⁴⁵ Robert Kolb, « Evolutionary Interpretation in International Law: Some Short and Less than Trail-Blazing Reflections » dans *Evolutionary Interpretation and International Law*, Oxford, Hart, 2019.

⁴⁶ *Supra* note 34 à la p 206.

⁴⁷ *Ibid* à la p 206.

initiale dans la réalité actuelle, alors que la deuxième insiste sur l'intention qu'auraient les parties si elles avaient à négocier un traité similaire aujourd'hui.

2.2.2. *Lien avec l'interprétation téléologique*

En plus de son impact sur l'intention des parties, il existe un lien entre l'interprétation évolutive et l'interprétation téléologique.⁴⁸ D'abord, l'interprétation évolutive peut servir de limite à l'interprétation téléologique « [...] since the interpreter cannot go beyond the object and purpose of the treaty when undertaking an evolutive interpretation. »⁴⁹ En application du principe de la bonne foi prévu à l'article 31(1) de la *Convention de Vienne* de 1969, l'interprétation évolutive ne peut donc pas changer le contenu du traité en excédant la limite prévue par son objet et son but. En revanche, en interprétant de façon évolutive une disposition conformément à l'objet et au but du traité, cela peut avoir pour effet de moderniser le texte à la lumière des enjeux actuels.

2.2.3. *Interprétation évolutive et Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969*

Enfin, il n'est pas possible d'affirmer que l'interprétation évolutive ait été complètement exclue de la *Convention de Vienne* de 1969. En effet, l'article 31(3)a) aborde la question des « [...] accord[s] ultérieur[s] intervenu[s] entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions »⁵⁰ et l'article 31(3)b) traite, de façon similaire, de la pratique ultérieure des parties, ce qui révèle la prise en compte des aspects temporels. Selon Vidigal⁵¹, la *Convention de Vienne* de 1969 permet donc ouvertement l'évolution d'instruments conventionnels, par le biais non seulement de l'application de règles données à de nouvelles circonstances, mais, également, par la transformation des règles elles-mêmes. De plus, l'auteur⁵² souligne que cette évolution normative n'est pas considérée être le résultat d'un choix par de tiers interprètes, mais bien de l'action concrète des États en tant que législateurs. Par conséquent, l'action étatique, que ce soit par l'adoption de

⁴⁸ *Supra* note 42 à la p 81.

⁴⁹ *Ibid* à la p 80.

⁵⁰ Article 31(3)a), *Convention de Vienne* de 1969.

⁵¹ *Supra* note 34 à la p 210.

⁵² *Ibid.*

nouvelles réglementations ou par la pratique, permet de justifier l'interprétation évolutive d'une disposition. En effet, l'absence de contestation par rapport à une interprétation peut indiquer l'intention des parties, voire être synonyme d'acquiescement, et ainsi confirmer que les parties s'entendent pour que le sens d'une disposition évolue au fil du temps.⁵³

Ainsi, que ce soit pour adapter l'intention des parties au traité ou son objet aux réalités modernes, l'interprétation évolutive implique une modification de la signification littérale des termes d'un traité en vue de l'actualiser. Il ne s'agit pas d'une spécification à donner aux termes d'un traité, car le fait de spécifier implique de clarifier et de définir une disposition, alors que l'interprétation évolutive implique une modification (un changement) de nature à faire évoluer les mots statiques en fonction des réalités modernes.⁵⁴ En l'espèce, l'interprétation évolutive est donc hautement pertinente étant donné l'objet de la présente étude. La réalité des conditions glaciaires en Arctique étant en pleine transformation en raison des changements climatiques, l'applicabilité de l'article 234 de la CNUDM est menacée. Le recours à une interprétation évolutive de l'expression « recouvertes par les glaces pendant la majeure partie de l'année », par l'examen de l'intention des parties, du contexte, de l'objet et du but de la Convention, permettra de concilier la réalité moderne aux termes de l'article 234, en vue de formuler des arguments en faveur de la continuité son application.

CONCLUSION

À la lumière de ce qui précède, il est possible de comprendre qu'en vue de pouvoir appliquer les méthodes d'interprétation des traités, il est pertinent de s'intéresser à la fois à la négociation de l'article 234 de la CNUDM, mais aussi de la Convention en général. Le chapitre II sera donc consacré à l'étude de la définition d'un droit de la mer moderne, afin de comprendre le contexte dans lequel l'article 234 a été négocié, ce qui sera ensuite l'objet du chapitre III.

⁵³ *Supra* note 42 à la p 82.

⁵⁴ *Supra* note 36 à la p 23.

CHAPITRE II – LE PROCESSUS DE DÉFINITION DU DROIT DE LA MER MODERNE

L'article 234 de la CNUDM possède une histoire particulière. Article de droit nouveau, le texte final de l'article est non seulement le fruit de plusieurs années de négociations lors de la CNUDM III, mais aussi de discussions et d'efforts diplomatiques canadiens bien avant cette troisième conférence. Par ailleurs, son adoption était aussi sujette à de nombreux compromis en ce qui concerne des enjeux ayant marqué le droit de la mer durant les décennies précédant la CNUDM III. Par exemple, depuis la Première guerre mondiale, la pratique étatique en ce qui concerne la largeur généralement admise de la mer territoriale a changé, particulièrement face aux bouleversements géopolitiques découlant de ce conflit. Or, la question de la largeur de la mer territoriale comportait aussi son lot d'enjeux sous-jacents. Si la mer territoriale était agrandie, certains détroits utilisés pour la navigation internationale se trouveraient sous la juridiction nationale des États côtiers, ce qui ne plaisait pas aux puissances navales. L'Arctique canadien était directement concerné par cet enjeu. En effet, les États-Unis, certains juristes et spécialistes du droit de la mer⁵⁵ considéraient – et considèrent toujours – les eaux du PNO comme un détroit international. Par conséquent, l'adoption de l'article 234 s'est donc retrouvée entremêlée aux questions de la largeur de la mer territoriale, du régime des détroits internationaux et de la ZEE.⁵⁶

Par ailleurs, en plus des questions relatives au statut juridique des eaux de l'Arctique, les années qui ont précédé la CNUDM III ont été marquées par l'émergence de considérations environnementales à l'échelle internationale. En effet, les progrès technologiques des années 1950 ont permis un accès inédit aux océans et à leurs ressources, provoquant par le fait même une nouvelle prise de conscience des risques de ces activités

⁵⁵ Par exemple, en 2009, le *Vanderbilt Journal of Transnational Law* publiait un article de James Kraska intitulé « International Security and International Law in the Northwest Passage. » Dans cet article, James Kraska (professeur de droit au Centre de droit international de Stockton (U.S. Naval War College), à l'Université Harvard et à l'Université de Californie Berkeley), suggère que le Canada obtiendrait un large soutien de la part de la communauté internationale pour la gestion des eaux de l'Arctique s'il reconnaissait que le Passage Nord-Ouest constitue un détroit international. Voir : James Kraska, « International Security and International Law in the Northwest Passage » (2009) 42 *Vand J Transnat'l L* 1109 aux pp 1109 à 1132.

⁵⁶ Au chapitre II, la section 1 abordera la question de la largeur de la mer territoriale, alors que la section 2 abordera la question des détroits internationaux et de la ZEE.

humaines pour le milieu marin. Les années 1960 et 1970 ont ainsi été marquées par le développement et l'adoption de nouvelles dispositions législatives en faveur de la protection et de la préservation de l'environnement marin ainsi qu'en vue de prévenir des situations désastreuses. Le Canada, en plus de se joindre au mouvement, a aussi joué un rôle innovateur, cherchant à justifier par le biais du droit international de la mer sa nouvelle *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques* (ci-après « LPPEA »)⁵⁷. En effet, les efforts du Canada en vue de protéger les eaux de l'Arctique n'ont pas seulement été déployés à l'interne, mais aussi à l'international par le biais d'une action diplomatique concertée, finalement couronnée par l'adoption de l'article 234. Les efforts diplomatiques déployés par le Canada de même que les négociations lors de la CNUDM III en vue de garantir l'adoption de l'article 234 feront l'objet de l'analyse dans le prochain chapitre. Bien que l'article 234 ait à première vue un objectif plutôt simple – la protection de zones de glace des effets de la pollution par les navires – les différents éléments de ce nouveau régime ont nécessité de longues discussions et d'importants efforts de rédaction étant donné le choix d'une négociation internationale par consensus.⁵⁸

Ainsi, le deuxième chapitre de ce mémoire sera consacré à l'étude de l'évolution du droit de la mer en portant une attention particulière aux concepts et enjeux directement concernés par la négociation de l'article 234. Elle sera divisée en deux sections. La première section présentera d'abord une analyse des développements et débats en lien avec la question de la largeur maximale de la mer territoriale. Dans la deuxième section, les compromis réalisés dans la CNUDM suite à l'adoption d'une mer territoriale de 12 mm, notamment le droit de passage en transit et la ZEE, seront analysés.

⁵⁷ *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*, LC 1970 c 47. Notons que la loi a été révisée en 1985 : *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*, LRC 1985, c A-12. Les efforts diplomatiques canadiens en lien avec la LPPEA seront abordés dans le chapitre III, section 2.

⁵⁸ Le choix du processus de négociation lors de la CNUDM III sera abordé au chapitre II, section 1.6.1.

1. L'ÉVOLUTION DE LA RÈGLE COUTUMIÈRE SUR LA LARGEUR DE LA MER TERRITORIALE

Le droit de la mer est l'une des branches les plus anciennes du droit international public, s'agissant d'un droit largement coutumier. Le droit international coutumier représente l'ensemble des pratiques auxquelles les États acceptent volontairement de se conformer, sans que celles-ci soient explicitées dans un écrit (par exemple, un traité). Ces pratiques étatiques étant considérées comme normatives, elles ont donc un caractère obligatoire aux yeux des États en raison du consentement implicite de s'y conformer.⁵⁹ Ainsi, pendant longtemps, le droit de la mer s'est limité au principe de la liberté des mers posé par le juriste hollandais Hugo Grotius au 17^e siècle, en vertu duquel la mer et l'océan sont ouverts à tous et n'appartiennent à personne, à l'exception d'une bande de 3 milles marins (mm) calculée grossièrement à partir de la limite du littoral qu'on appela mer territoriale.⁶⁰ Cette limite maximale de 3 mm pour la mer territoriale a été adoptée et respectée par les États dans leur pratique commune pendant plus de 300 ans.⁶¹ Toutefois, après la Première guerre mondiale, cette règle coutumière a été remise en question.

1.1. La période de l'entre-deux guerre et la création de la Société des Nations : un premier effort de codification du droit de la mer

Après la Première guerre mondiale, d'importants changements ont modifié l'échiquier international : de nouveaux États sont nés de la dissolution des quatre empires défaits

⁵⁹ *Supra* note 15 aux pp 104-105.

⁶⁰ Tommy T. B. Koh, « The Origins of the 1982 Convention on the Law of the Sea » (1987) 29:1 *Malaya L. R.* 1 à la p 6.

⁶¹ Tommy B. Koh, « The UN Convention on the Law of the Sea: A Revolutionary Treaty » (30 avril 2019), en ligne : *Tembusu College* <<https://tembusu.nus.edu.sg/news/2019/the-un-convention-on-the-law-of-the-sea>>.

(russe, ottoman, austro-hongrois et allemand⁶²) et la Société des Nations⁶³ (SDN) a été créée. Le 22 septembre 1924, « [...] une résolution de l'Assemblée de la [SDN] [envisageait] la création d'un organe permanent désigné sous le nom de Comité d'experts pour la codification progressive du droit international [ci-après « Comité d'experts »]. »⁶⁴ Les 17 experts composant ce Comité étaient notamment chargés de dresser une liste de « matières ayant atteint un degré de maturité suffisant »⁶⁵ en vue de préparer des conférences visant à résoudre les questions qui demeuraient ainsi qu'à codifier et développer des branches entières du droit international. Ainsi,

[a]près avoir procédé à des consultations avec les gouvernements et le Conseil de la SDN, l'Assemblée a décidé, en 1927, de réunir une conférence diplomatique en vue de codifier trois des cinq matières qui, selon le Comité d'experts, avaient atteint « le degré de maturité suffisant », à savoir : 1) la nationalité; 2) les eaux territoriales⁶⁶; et 3) la responsabilité des États en ce qui concerne les dommages causés sur le territoire à la personne ou aux biens des étrangers.⁶⁷

⁶² En effet, la Première mondiale a été un véritable moteur de changement pour le monde politique. D'abord, l'Empire russe s'est dissous au terme de la révolution russe ayant mené à l'abdication du tsar Nicolas II le 1^{er} mars 1917. De façon similaire, la révolution dite « de Novembre » a mené à l'abdication de l'empereur Guillaume II le 9 novembre 1918, marquant ainsi la fin de l'Empire allemand. Quant à l'Empire ottoman, déjà fragilisé depuis plusieurs décennies en raison du recul de son territoire et de sa dépendance accrue au reste de l'Europe, il s'est plutôt effondré officiellement le 1^{er} novembre 1922. Enfin, l'Empire austro-hongrois s'est dissous le 12 novembre 1918 lorsque le denier monarque fût forcé de renoncer au trône. L'empire était en crise politique depuis plusieurs années, car, rappelons-le, les historiens identifient le début de la Première guerre mondiale par l'assassinat de l'archiduc François-Ferdinand. Marie-Pierre Rey, « Effondrement brutal ou lente érosion ? La disparition de l'Empire tsariste en février 1917 » (2012) 2:2 *Monde(s)* 195 aux pp 195-205; Erin Blakemore, « Comment le puissant Empire ottoman s'est effondré avec fracas » (17 décembre 2019), en ligne : *National Geographic* <<https://www.nationalgeographic.fr/histoire/2019/12/comment-le-puissant-empire-ottoman-sest-effondre-avec-fracas>>; Jean-Marie Flonneau, « Chapitre 1 - L'Empire allemand (1871-1918) » dans Jean-Marie Flonneau, *Le Reich allemand. De Bismarck à Hitler - 1848-1945*, Paris, Armand Colin, 2003, 11 aux pp. 11-91; Université Laval, « Empire austro-hongrois : De 1867 à 1918 » (17 mai 2023), en ligne : <https://www.axl.cefano.ulaval.ca/europe/empire-austro_hongrois1914.htm>.

⁶³ *Pacte de la Société des Nations*, 28 juin 1919, Société des Nations – Journal Officiel 3 (entrée en vigueur : 19 janvier 2020) [Pacte de la SDN].

⁶⁴ Nations unies, *La Commission du droit international et son œuvre*, 7^e éd, New York, Nations unies, 2009 à la p. 3; Société des Nations, *Développement du droit international conventionnel : Constitution d'un comité d'experts*, Rés SDN 1274, Doc off SDN 40179.

⁶⁵ Nations Unies, *ibid* note 64 à la p. 3; Société des Nations, *ibid* à la p 37.

⁶⁶ Il ne s'agissait pas uniquement de la question de la largeur de la mer territoriale, mais aussi de son régime juridique.

⁶⁷ Nations Unies, *supra* note 64 à la p. 4.

À partir de 1927, le Comité d'experts « [...] est assisté dans sa tâche par un organe subsidiaire, le Comité préparatoire pour la Conférence de codification, »⁶⁸ (Comité préparatoire) chargé d'étudier ces trois sujets. En ce qui concerne la mer territoriale, le Comité préparatoire n'était pas uniquement chargé d'étudier la question de largeur de la zone, mais plutôt son régime juridique en général. Toutefois, confronté à des pratiques et opinions étatiques divergentes (mers territoriales de 3, 6 et 12 mm), le comité n'a pas été en mesure de s'entendre et de recommander une règle précise sur la largeur maximale de la mer territoriale.

La question de la codification d'une largeur maximale et uniforme pour la mer territoriale est revenue à l'agenda lors de la Conférence de codification de la SDN tenue à La Haye du 13 mars au 12 avril 1930.⁶⁹ Toutefois, les opinions des 47 gouvernements présents étaient si divergentes qu'aucun vote formel n'a eu lieu sur les propositions du Comité et la conférence s'est close sans l'adoption d'aucun instrument précisant la largeur de la mer territoriale. L'émergence du concept d'une zone contiguë, entre la mer territoriale et la haute mer, a certainement influencé les débats sur la largeur de la mer territoriale. En effet, à partir de 1930, puisque la règle coutumière stipulant que la mer territoriale avait une largeur de 3 mm était constamment critiquée, son caractère normatif obligatoire a été grandement affecté. En effet, les États côtiers souhaitaient dorénavant avoir le contrôle sur un plus grand espace maritime au large de leurs côtes, notamment pour des raisons douanières, sanitaires et de sécurité nationale.⁷⁰ Ainsi, en vue de palier aux divergences d'opinion en ce qui concerne la largeur à donner à la mer territoriale, le concept d'une zone contiguë située entre la mer territoriale et la haute mer fût développé.⁷¹ Zone de surveillance du respect des lois nationales dans certains domaines plutôt que de souveraineté, l'idée d'une nouvelle zone contiguë était révélatrice d'un appétit croissant chez les États côtiers pour un contrôle accru sur les espaces maritimes au large de leurs

⁶⁸ Marguerite Laviaille, « La Commission du droit international des Nations unies : genèse et enjeux » (2015) 41:1 Bulletin de l'Institut Pierre Renouvin 101 aux pp 101-110.

⁶⁹ International Law Commission, « About the Commission: League of Nations Codification Conference » (19 juin 2023), en ligne : <<https://legal.un.org/ilc/league.shtml>>.

⁷⁰ *Supra* note 60 à la p 8.

⁷¹ *Ibid.*

côtes.⁷² Cette tendance est d'ailleurs rapportée par Koh⁷³ : entre 1930 et 1940, 19 revendications de zones contiguës, prenant la forme de lois nationales ou de traités bilatéraux, ont été formulées.

1.2. L'après-guerre immédiat et les Proclamations Truman

Après la Deuxième guerre mondiale, l'ancien ordre juridique des océans commençait à se fragiliser. Trois facteurs expliquent ce phénomène : l'émergence des pays en développement, les progrès technologiques et l'incapacité du droit traditionnel à répondre de manière adéquate aux préoccupations des États côtiers en matière de pêche.⁷⁴ De plus, les puissances navales traditionnelles se sont affaiblies suite aux conflits ayant sévi au cours des trois dernières décennies. En effet, au sortir de la Deuxième guerre mondiale, la puissance militaire et navale des États-Unis surpassait celle du Royaume-Uni, cette dernière ayant été grandement affectée par la guerre. Pendant plus d'un siècle, le Royaume-Uni avait défendu avec ardeur le principe de la liberté des mers ainsi qu'une mer territoriale de 3 mm.⁷⁵ Là où ces principes n'étaient pas respectés, elle n'hésitait pas à intervenir avec force.⁷⁶

La politique américaine durant la première moitié du 20^e siècle, quant à elle, n'avait pas été) aussi constante. La vision et les priorités américaines se sont concrétisées et affirmées à la suite de deux proclamations officielles du président Harry S. Truman en 1945 (ci-après « Proclamations Truman »). Par la *Proclamation 2667*⁷⁷ du 28 septembre 1945,

[h]aving concern for the urgency of conserving and prudently utilizing its natural resources, the Government of the United States regards the natural resources of the subsoil and sea bed of the continental shelf beneath the high

⁷² *Ibid.* Plus précisément, à l'intérieur de cette zone, les États côtiers auraient le pouvoir de prévenir et punir les infractions des navires étrangers dans leur mer territoriale en y appliquant sa réglementation en matière douanière, sanitaire et de sécurité nationale.

⁷³ *Ibid* aux pp 8-9.

⁷⁴ *Supra* note 61.

⁷⁵ *Supra* note 60 à la p 9.

⁷⁶ Pour de plus amples informations concernant l'importance de principe de la liberté des mers pour le Royaume-Uni, voir : Geoffrey Till, « The Freedom of the Seas: Why it matters » (30 novembre 2011), en ligne : Government of United Kingdom <<https://www.gov.uk/government/publications/the-freedom-of-the-seas-why-it-matters/the-freedom-of-the-seas-why-it-matters>>.

⁷⁷ États-Unis, Proclamation 2667, *Policy of the United States with Respect to the Natural Resources of the Subsoil and Sea Bed of the Continental Shelf*, 28 septembre 1945 (promulgué).

seas but contiguous to the coasts of the United States as appertaining to the United States, subject to its jurisdiction and control.⁷⁸

Le concept de « plateau continental » a été défini dans un communiqué de presse accompagnant la Proclamation comme suit : « [g]enerally, submerged land which is contiguous to the continent and which is covered by no more than 100 fathoms (600 feet) of water is considered as the continental shelf. »⁷⁹ Dans la *Proclamation 2668*⁸⁰ du 28 septembre 1945, « [i]n view of the pressing need for conservation and protection of fishery resources, »⁸¹ les États-Unis ont établi des zones de conservation dans certains secteurs de la haute mer contigus aux côtes américaines afin d'assurer leur viabilité face à un taux d'activités croissant.

Les principes et droits énoncés dans les Proclamations Truman ont été très rapidement repris par un nombre considérable d'États. En effet, les Proclamations ont servi de précédent pour justifier les revendications de plusieurs pays d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud, qui craignaient l'effondrement de leurs stocks de poissons sous l'impact d'une surpêche par des navires étrangers dotés de technologies avancées, leur permettant de pêcher à une distance considérable de leurs côtes.⁸² On considérait que ces nouvelles zones de conservation des pêcheries allaient éliminer la compétition extérieure, les chalutiers étrangers devant dorénavant obtenir la permission de pêcher dans les zones nationales de conservation. Ainsi les Proclamations Truman ont donné naissance à de nouvelles pratiques étatiques qui ont dépassé le cadre des normes coutumières classiques et ont développé le concept de zones de pêche pour mieux régler l'accès à et la gestion des ressources halieutiques.

⁷⁸ *Ibid.*

⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁰ *Ibid.*

⁸¹ États-Unis, Proclamation 2668, *Policy of the United States with Respect to Coastal Fisheries in Certain Areas of the High Seas*, 28 septembre 1945 (promulgué).

⁸² À cet effet, voir notamment la *Déclaration de Santiago*, conclue entre le Chili, l'Équateur et le Pérou. *Déclaration sur la zone maritime*, Chili, Équateur et Pérou, 18 août 1952, 1006 RTNU 326 (entrée en vigueur : 18 août 1952) [*Déclaration de Santiago*].

1.3. De la création des Nations unies à la Première conférence des Nations unies sur le droit de la mer

Au moment de la création des Nations Unies, en 1945, il n'y avait toujours pas de consensus en ce concernait la largeur de la mer territoriale. En effet, l'Union des républiques socialistes soviétiques (URSS) avait revendiqué en 1927 une mer territoriale de 12 mm de sorte que lors de la création du pacte de Varsovie⁸³, plusieurs États membres de l'alliance ont conséquemment suivi l'exemple de l'URSS en adoptant une mer territoriale de distance identique.⁸⁴ Par ailleurs, entre 1945 et 1960, suite à la dissolution des empires britannique, néerlandais et français, notamment sous l'impact du mouvement de décolonisation, plusieurs nouveaux États sont nés. Chaque État côtier nouvellement indépendant a été confronté à la nécessité de définir la largeur de sa mer territoriale. Si certains ont opté pour une mer territoriale traditionnelle de 3 mm, plusieurs ont revendiqué une largeur supérieure, bien souvent jusqu'à 12 mm.⁸⁵

Comme sa devancière (l'Assemblée de la SDN), l'Assemblée générale des Nations unies (ci-après « AGNU ») a reçu le mandat de faire progresser le droit international et veiller à sa codification.⁸⁶ Pour l'aider à accomplir cette mission, l'AGNU a très tôt établi la CDI, avec la responsabilité de choisir les sujets de droit international devant être étudiés et codifiés, en vertu de l'article 18 de la résolution 174 (II) du 21 novembre 1947 (*Création d'une Commission du droit international*).⁸⁷ À sa première session en 1949, la CDI

[...] a passé en revue, en se fondant sur un mémorandum du Secrétariat intitulé « Examen d'ensemble du droit international en vue des travaux de

⁸³ Le pacte de Varsovie est une alliance militaire, politique et économique entre l'URSS et des pays communistes d'Europe de l'Est ayant été créée le 14 mai 1955 et dissoute le 1^{er} juillet 1991. Université de Sherbrooke, « Pacte de Varsovie » (dernière consultation le 26 août 2023), en ligne : <<https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMDictionnaire/1598>>.

⁸⁴ *Supra* note 60 à la p 11.

⁸⁵ *Ibid.*

⁸⁶ En effet, l'article 13 de la *Charte des Nations unies* prévoit ce qui suit :

Article 13

1. L'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue de :
 1. Développer la coopération internationale dans le domaine politique et encourager le développement progressif du droit international et sa codification; [...]

Charte des Nations Unies, 26 juin 1945, Chapitre I RTNU (entrée en vigueur : 24 octobre 1945).

⁸⁷ Assemblée générale des Nations unies, *Création d'une Commission du droit international*, Rés AG 174 (II), Doc off AG NU, 2^e sess (1947).

codification de la Commission du droit international⁸⁸ », vingt-cinq sujets pouvant être inscrits sur la liste des matières à étudier.⁸⁹

En effet, ce mémorandum avait été préparé par le Secrétaire général des Nations unies tel que le prévoyait la résolution 175 (II)⁹⁰, en vue de se conformer à l'article 18 du Statut de la CDI (contenu dans la résolution 174 (II)).⁹¹ Après avoir étudié les sujets proposés par le Secrétaire général, la Commission a établi une liste provisoire de 14 matières à codifier, parmi lesquelles certains sujets pouvaient être ajoutés ou retirés en fonction du souhait de l'Assemblée générale.⁹² Parmi les 14 sujets prioritaires identifiés par la CDI se trouvaient la haute-mer et les eaux territoriales.

Ce n'est toutefois qu'en 1951 que la CDI débuta son étude de la question du régime des eaux territoriales, conformément à une recommandation de l'Assemblée générale du 6 décembre 1949 (Résolution 374 IV).⁹³ La question fût examinée en 1952, 1954, 1955 et 1956.⁹⁴ En 1952, la CDI s'est penchée spécifiquement sur la question des lignes de base⁹⁵ et des baies. Ce n'est qu'en 1954 que la CDI a demandé aux États membres des Nations unies « [...] de lui fournir des renseignements sur leur pratique [en ce qui concerne la délimitation de la mer territoriale] et de lui communiquer toutes observations qu'ils

⁸⁸ Assemblée générale des Nations unies, Commission du droit international, *Survey of International Law in Relation to the Work of Codification of the International Law Commission: Preparatory work within the purview of article 18, paragraph 1, of the of the International Law Commission - Memorandum submitted by the Secretary-General*, Doc off AG NU, 1^{ère} sess, Doc NU A/CN.4/1/Rev.1 (1949) 1.

⁸⁹ Nations Unies, *supra* note 64 à la p 44.

⁹⁰ Assemblée générale des Nations unies, *Préparation par le Secrétariat du travail de la Commission du droit international*, Rés AG 175 (II), Doc off AG NU, 2^e sess (1947).

⁹¹ *Ibid.* La résolution 175 (II) « Instructs the Secretary-General to do the necessary preparatory work for the beginning of the activity of the International Law Commission, particularly with regard to the questions referred to it by the second session of the General Assembly, such as the draft declaration on the rights and duties of States. »

⁹² Nations Unies, *supra* note 64 à la p 45.

⁹³ Assemblée générale des Nations unies, *Recommandation à la Commission du droit international de faire figurer le régime des eaux territoriales sur sa liste des matières prioritaires*, Rés AG 374 (IV), Doc off AG NU, 4^e sess, supp n°270 (1949).

⁹⁴ Nations Unies, *supra* note 64 à la p 149.

⁹⁵ La ligne de base constitue la « [...] ligne à partir de laquelle sont mesurées vers le large les limites de la mer territoriale d'un État et de certaines des autres zones maritimes relevant de sa juridiction. »

Organisation hydrographique internationale, Groupe de travail sur les aspects techniques de la Convention sur le droit de la mer, « Glossaire récapitulatif de termes et expressions techniques employés dans la CNUDM », dans *Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer, Le droit de la mer, Lignes de base, Examen des dispositions relatives aux lignes de base dans la CNUDM*, New York, Nations Unies, 1989, à la p 52.

jugeraient utiles. »⁹⁶ De plus, un groupe d'expert, composé de cinq spécialistes de la cartographie, de l'ingénierie hydrographique et de la marine, s'est réuni « [...] à La Haye du 14 au 16 avril 1953 pour d'examiner certaines questions d'ordre technique soulevées pendant les discussions de la [CDI] »⁹⁷ relativement à la délimitation de la mer territoriale. Bien qu'il fût discuté en détail de la méthode à utiliser en vue de tracer les lignes de base, le comité d'expert ne s'est pas prononcé sur la limite extérieure de la mer territoriale.

Malgré cela, la CDI a tout de même soumis à l'Assemblée générale en 1954 des articles provisoires concernant un éventuel régime pour la mer territoriale. Sans surprise, ce projet d'articles, distribué aux États membres, ne comportait aucune recommandation quant à la largeur de la mer territoriale, le projet d'article 3 ayant été laissé vide.⁹⁸ L'Assemblée générale a donc fait circuler les projets d'articles aux États membres, souhaitant obtenir leurs commentaires. Seules 18 réponses et/ou observations étatiques ont été recueillies, parmi lesquelles se trouvaient des propositions en faveur d'une mer territoriale d'une largeur de 3, 4, 6 et même de 200 mm (El Salvador). Six États ne se sont pas prononcés sur ces projets d'articles. Ainsi, parmi les réponses recueillies, aucune largeur spécifique ne prévalait.⁹⁹

En 1955, la CDI a soumis un nouveau projet d'articles à l'Assemblée générale afin de recueillir l'opinion des États membres. Cette fois, l'article 3 précisait ce qui suit :

Article 3

Breadth of the territorial sea

1. The Commission recognises that international practice is not uniform as regards the traditional limitation of the territorial sea to three miles.
2. The Commission considers that international law does not justify an extension of the territorial sea beyond twelve miles.

⁹⁶ Nations Unies, *supra* note 64 à la p 150.

⁹⁷ Nations unies, « Documents of the fifth session including the report of the Commission to the General Assembly » dans *Yearbook of the International Law Commission 1953*, vol 2, New York, Nations unies, 1959 à la p 77 (Doc NU A/CN.4/SER.A/1953/Add.1).

⁹⁸ Nations unies, « Documents of the sixth session including the report of the Commission to the General Assembly » dans *Yearbook of the International Law Commission 1954*, vol 2, New York, Nations unies, 1960 à la p 154 (Doc NU A/CN.4/SER.A/1954/Add.1). En effet, la CDI a proposé un projet de texte pour tous les articles concernant la mer territoriale, sauf l'article 3 portant spécifiquement sur la question de la largeur de la mer territoriale. Il y est indiqué que cette question est « reportée » à plus tard.

⁹⁹ *Ibid* aux pp 153-162.

The Commission, without taking any decisions as to the breadth of the territorial sea within that limit, considers that international law does not require states to recognise a breadth beyond three miles.¹⁰⁰

La CDI a reçu vingt-cinq réponses par rapport à l'ébauche de l'article 3 avant de soumettre éventuellement une nouvelle version à l'Assemblée générale en 1956 :

Breadth of the territorial sea

Article 3

1. The Commission recognises that international practice is not uniform as regards the delimitation of the territorial sea.
2. The Commission considers that international law does not permit an extension of the territorial sea beyond twelve miles.
3. The Commission without taking any decision as to the breadth of the territorial sea within that limit notes, on the one hand, that many states have fixed a breadth greater than three miles, and on the other hand, that many states do not recognise such a breadth when that of their own territorial sea is less.
4. The Commission considers that the breadth of the territorial sea should be fixed by an international conference.¹⁰¹

Faisant suite à la recommandation de la CDI au paragraphe 4, l'Assemblée générale décida en 1957 de convoquer les États membres à une conférence internationale pour débattre du projet d'articles de la Commission et tenter d'arriver à une règle définitive pour la largeur de la mer territoriale. C'est ainsi que la *Première conférence des Nations unies sur le droit de la mer* (ci-après « CNUDMI I ») a eu lieu.

¹⁰⁰ Nations unies, « Documents of the seventh session including the report of the Commission to the General Assembly » dans *Yearbook of the International Law Commission 1955*, vol 2, New York, Nations unies, 1960 à la p 35 (Doc NU A/CN.4/SER.A/1955/Add.1). Pour l'entièreté de ce mémoire, lorsqu'il n'a pas été possible de trouver la traduction française d'un document publié ou adopté sous l'égide des Nations unies, malgré que le français soit une de ses langues officielles, les extraits sont reproduits en anglais par soucis d'authenticité.

¹⁰¹ Nations unies, « Documents of the eighth session including the report of the Commission to the General Assembly » dans *Yearbook of the International Law Commission 1956*, vol 2, New York, Nations unies, 1957 à la p 173 (Doc NU A/CN.4/SER.A/1956/Add.1).

1.4. La Première conférence des Nations unies sur le droit de la mer : un échec avec apparence de réussite

La CNUDM I s'est déroulée à Genève en 1958. Constatant que l'appui pour une mer territoriale de 3 mm s'était érodé et suite à la popularité du concept de zone contiguë¹⁰², les États-Unis et le Royaume-Uni ont tenté d'obtenir un compromis en proposant une largeur de 6 mm. Or, ces deux nations ne s'entendaient pas quant à l'étendue des droits à octroyer à la fois dans la mer territoriale et dans cette nouvelle zone contiguë immédiatement adjacente à la mer territoriale. Le Royaume-Uni proposait un droit de passage inoffensif pour les avions et les navires, incluant les navires de guerre, entre le troisième et le sixième mille marin de la mer territoriale, tandis que les États-Unis proposaient plutôt des droits de pêche exclusifs dans les six milles marins suivant la limite supérieure de la mer territoriale de 6 mm. Aucune des propositions n'a obtenu la majorité des deux-tiers lors du vote s'étant tenu auprès des 86 délégations étatiques ayant participé à la CNUDM I.¹⁰³

Contrairement à la Conférence de codification de La Haye de 1930¹⁰⁴, la CNUDM I s'est close avec l'adoption de quatre nouvelles conventions : la *Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë*¹⁰⁵, la *Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer*¹⁰⁶, la *Convention sur la haute mer*¹⁰⁷ et la *Convention sur le plateau continental*¹⁰⁸. Malgré l'adoption d'une convention consacrée spécifiquement au régime de la mer territoriale, les parties n'ont pas pu s'entendre sur une règle définitive précisant sa largeur maximale. Toutefois, la nouvelle convention a codifié de manière exhaustive les règles coutumières régissant le droit de passage inoffensif¹⁰⁹.

¹⁰² L'érosion du support pour une mer territoriale de 3 mm et le développement d'une zone contiguë est abordé au chapitre II, section 1.1.

¹⁰³ International Institute for Law of the Sea Studies, « The First UN Conference on the Law of the Sea (1958) » (9 avril 2021), en ligne : <<http://iilss.net/the-first-un-conference-on-the-law-of-the-sea-1958/>>.

¹⁰⁴ Pour de plus amples informations, l'échec de la Conférence de codification la Haye a été abordé au chapitre II, section 1.1.

¹⁰⁵ *Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë*, 29 avril 1958, 516 RTNU 205 (entrée en vigueur : 10 septembre 1964).

¹⁰⁶ *Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer*, 29 avril 1958, 559 RTNU 285 (entrée en vigueur : 20 mars 1966).

¹⁰⁷ *Convention sur la haute mer*, 29 avril 1958, 450 RTNU 11 (entrée en vigueur : 30 septembre 1962).

¹⁰⁸ *Convention sur le plateau continental*, 29 avril 1958, 499 RTNU 311 (entrée en vigueur : 10 juin 1964).

¹⁰⁹ Le droit de passage inoffensif sera abordé au chapitre II, section 2.1

Avant de clore la CNUDM I, les parties ont adopté une résolution¹¹⁰ demandant à l'Assemblée générale d'étudier la possibilité de convoquer une deuxième conférence afin de pouvoir discuter des questions laissées sans entente, notamment la question de la limite extérieure de la mer territoriale ainsi que l'étendue des droits de pêche dans les différentes zones maritimes. C'est ainsi que l'Assemblée générale a décidé de convoquer, en 1960, la *Deuxième conférence des Nations unies sur le droit de la mer* (ci-après « CNUDM II »).¹¹¹

1.5. La Deuxième conférence des Nations unies sur le droit de la mer : une autre tentative, en vain

1.5.1. Le déroulement de la conférence et ses résultats

La CNUDM II a débuté à Genève en 1960. Dans les mois qui ont précédé l'ouverture de la CNUDM II, plusieurs États ont fait circuler des propositions afin de régler (une fois pour toute) la question de la largeur maximale de la mer territoriale et du régime de pêche qui s'y appliquerait. Ces propositions et contre-propositions ont été débattues à Genève en 1960 dans l'espoir d'obtenir l'appui des deux-tiers des États présents, mais aucune proposition n'a su rallier suffisamment de votes. Pourtant, le fait qu'une dernière proposition¹¹² (déposée conjointement par le Canada et les États-Unis) ne nécessitait qu'un seul vote supplémentaire afin d'être adoptée démontre qu'un consensus était en voie d'émerger. Cette proposition précisait une mer territoriale d'un maximum de 6 mm et une zone de pêche exclusive contiguë à la mer territoriale avec une limite extérieure de 12 mm. La proposition canado-américaine prévoyait aussi la possibilité pour un État côtier de réclamer des droits de pêche préférentiels dans les secteurs de haute mer adjacent à sa zone de pêche exclusive lorsqu'il était démontré que ces droits d'exploitation étaient nécessaires pour le développement économique de l'État et la sécurité alimentaire de sa population.¹¹³

¹¹⁰ Nations Unies, Première conférence des Nations unies sur le droit de la mer, *Convening of a Second United Nations Conference on the Law of the Sea*, Rés CNUDM I VIII, Doc off CNUDM I NU, 1958, supp n° 21, Doc NU A/CONF.13/L.56 143 à la p 145.

¹¹¹ Assemblée générale des Nations unies, *Convocation d'une deuxième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, Rés AG 1307(XIII), Doc off AG NU, 13^e sess, supp n° 783, Doc NU A/RES/1307(XIII) (1958) 56.

¹¹² Nations Unies, *Canada et États-Unis : Proposition*, Doc off CNUDM II NU, annexe, Doc NU A/CONF.19/L.11 (1960) 173.

¹¹³ *Ibid.*

Or, pour une troisième fois en 30 ans, la communauté internationale n'a pas été en mesure de s'entendre en ce qui concerne l'étendue maximale de la mer territoriale.

1.5.2. L'après CNUDM II : vers une réforme du droit international de la mer

Les CNUDM I et II se sont déroulées alors que d'énormes progrès technologiques offraient un accès inédit aux océans et à leurs ressources. De nouveaux développements dans le design et la construction des navires, par exemple, ont augmenté la capacité et l'efficacité de la navigation internationale, mais, aussi, son impact sur le milieu marin. Par le fait même, l'accélération du commerce international a créé de sérieuses zones de congestion maritime ainsi que des enjeux de sécurité. L'exploitation des ressources minières et pétrolières sur le plateau continental à des profondeurs supérieures a aussi grandement accru les risques de dommages au milieu marin. Cet appétit aiguisé pour les ressources des océans, confronté au principe classique de la liberté des mers et aux enjeux écologiques nécessitait une mise à jour du droit de la mer.¹¹⁴ Bref, ces nouvelles réalités ont attisé la convoitise des États, de même que leur désir de contrôler et de profiter de l'exploitation de ces ressources même bien au large de leurs côtes.

Également, les nouveaux États issus du mouvement de décolonisation avaient l'impression que le droit de la mer classique ne répondait pas à leurs intérêts, n'ayant pas pu participer à sa formation initiale.¹¹⁵ Ainsi, nombre d'entre eux ont demandé que le droit de la mer traditionnel soit réformé afin de prendre en compte leurs intérêts, priorités ainsi que les enjeux qui leur étaient propres. De plus, certains pays développés comme le Canada, l'Australie, la Norvège, la Nouvelle-Zélande et l'Islande – en tant qu'États côtiers – partageaient des intérêts communs avec ces nouveaux États et plusieurs pays en voie de

¹¹⁴ *Supra* note 60 à la p 15.

¹¹⁵ *Supra* note 61.

développement.¹¹⁶ Cette coalition est d'ailleurs décrite par Koh¹¹⁷ comme instigatrice d'un mouvement historique en faveur du développement des droits juridictionnels des États côtiers. Si l'ancien ordre juridique des océans a survécu si longtemps, c'est parce qu'il servait les intérêts commerciaux et stratégiques des puissances maritimes par sa défense inexorable de la liberté de navigation.¹¹⁸ Le paysage politique et géographique ayant été radicalement transformé dans les décennies suivant la Deuxième guerre mondiale, des changements s'imposaient, d'autant plus que les quatre conventions de Genève, ayant été ratifiées par peu d'États, étaient en voie d'être supplantées par la pratique étatique.¹¹⁹

L'opportunité de réformer le droit de la mer s'est présentée en 1967 lorsque l'ambassadeur de Malte aux Nations unies, Arvid Pardo, a attiré l'attention de la communauté internationale sur les ressources importantes que recèlent le sol et le sous-sol des océans au-delà des juridictions nationales. Il a ainsi proposé de faire de ces ressources le patrimoine commun de l'humanité.¹²⁰ En effet, selon l'ambassadeur, de permettre une course à l'exploitation, soit commerciale, soit militaire, par les États nantis au plan technologique, serait d'exposer la communauté internationale à des « dangers incalculables ». ¹²¹ À la lumière de ces dangers potentiels, l'ambassadeur a demandé aux Nations unies de se pencher sur le statut de ces ressources, ce qui a mené à la création d'un comité ad hoc par l'Assemblée générale le 18 décembre 1967.¹²² Un an plus tard, ce comité

¹¹⁶ *Supra* note 60 à la p 15. Notons ici la distinction entre nouveaux États et pays en voie de développement. L'expression « nouveaux États » fait référence aux États ayant nouvellement acquis leur indépendance à la suite de la décolonisation, alors que l'emploi de l'expression « pays en voie de développement » permet de faire la distinction entre les pays économiquement développés (parfois appelés « pays du Nord ») et ceux en processus de développer suffisamment leur économie (aussi nommés « pays du Sud »). Une économie suffisamment développée, haussant le niveau de vie des habitants, permet le passage d'un pays en développement au statut de pays développé. Enfin, notons que la majorité des nouveaux États issus de la décolonisation étaient, au moment de leur indépendance, des pays en développement.

¹¹⁷ *Ibid.*

¹¹⁸ *Supra* note 61.

¹¹⁹ *Supra* note 60 à la p 16.

¹²⁰ Assemblée générale des Nations Unies, Première commission, Doc off AG NU, 22^e sess, 1515^e séance, Doc NU A/C.1/PV.1515 (1967); Assemblée générale des Nations Unies, Première commission, Doc off AG NU, 22^e sess, 1516^e séance, Doc NU A/C.1/PV.1516 (1967).

¹²¹ *Ibid.*, Assemblée générale des Nations Unies, 1515^e séance, à la p 1.

¹²² Assemblée générale des Nations unies, *Examen de la question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du lit des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité*, Rés AG 2340 (XXII), Doc off AG NU, 22^e sess, supp n° 1639, Doc NU A/RES/2340(XXII) (1967) 14. Le comité ad hoc à l'Assemblée générale des Nations unies était chargé spécifiquement d'étudier la question des utilisations pacifiques des fonds marins et du fond de l'océan au-delà des limites de la juridiction nationale.

a été transformé en un comité spécial chargé d'étudier les utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, nommé « Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale » (ci-après « Comité des fonds marins »).¹²³ En 1970, suite au travail de ce comité, la résolution 2749 (XXV)¹²⁴ de l'Assemblée générale fut adoptée. Elle affirme que « [l]e fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de leur juridiction nationale (ci-après dénommés la Zone) et les ressources de la Zone sont le patrimoine commun de l'humanité »¹²⁵.

Au même moment que se développait et se concrétisait le concept du patrimoine commun de l'humanité, les efforts de codification du droit international se poursuivaient. En effet, le 15 décembre 1969, consciente que plusieurs enjeux relatifs au droit de la mer faisaient encore l'objet de mésentente, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général des Nations unies de recueillir l'opinion des États membres quant à la tenue d'une conférence supplémentaire portant sur le droit de la mer, afin de revoir les régimes de la haute-mer, du plateau continental, de la mer territoriale, de la zone contigüe, des eaux surjacentes¹²⁶, ainsi que la pêche et la conservation des ressources de la haute-mer, particulièrement en vue d'en arriver à une définition claire, précise et internationalement acceptée de la Zone, sur laquelle s'appuierait l'élaboration du régime particulier à cette zone.¹²⁷ Plusieurs problématiques ont été identifiées par l'Assemblée générale en lien avec

¹²³ Assemblée générale des Nations unies, *Examen de la question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute-mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité*, Rés AG 2477 (XXIII)A-D, Doc off AG NU, 23^e sess, supp n° 1752, Doc NU A/RES/2467(XXIII) A-D (1968) 15.

¹²⁴ Assemblée générale des Nations unies, *Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale*, Rés AG 2749 (XXV), Doc off AG NU, 25^e sess, supp n° 1933, Doc NU A/RES/25/2749 (1970) 27; L'affirmation est aussi reprise dans Assemblée générale des Nations unies, *Affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute-mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle et exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité, et convocation d'une conférence sur le droit de la mer*, Rés AG 2750 C (XXV), Doc off NU, 25^e sess, supp n° 1933, Doc NU A/RES/2750 (XXV) (1970) 28.

¹²⁵ *Ibid.*

¹²⁶ *Supra* note 60 à la p 16. En effet, en plus d'inclure les ressources du fonds marin et du sous-sol se trouvant hors des juridictions nationales dans le concept de patrimoine commun de l'humanité, certains États côtiers souhaitaient aussi y inclure les ressources de la colonne d'eau en vue de pouvoir contrôler leur exploitation.

¹²⁷ Assemblée générale des Nations unies, *Question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute-mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité*, Rés AG 2754 A (XXIV), Doc off NU, 24^e sess, supp n° 1833, Doc NU A/RES/2754 A (XXIV) (1970) 10.

ces enjeux, justifiant la convocation d'une autre conférence de négociation portant sur le droit de la mer.

De plus, la résolution du 15 décembre 1969 mentionnait que la définition du plateau continental se retrouvant dans la *Convention sur le plateau continental* du 29 avril 1958 ne définissait pas avec suffisamment de précision les limites de la zone sur laquelle un État côtier peut exercer des droits souverains dans le but d'explorer et d'exploiter les ressources naturelles. Le droit international coutumier était aussi peu concluant à cet effet. Enfin, la résolution mentionnait la nécessité urgente de préserver la Zone, réitérant que les ressources de cette dernière doivent être exclusivement utilisées de façon pacifique et pour le bénéfice de toute l'humanité.

En 1970, l'Assemblée générale avait reçu les résultats des consultations menées par le Secrétaire général, tenues en vertu du paragraphe 1 de la résolution 2574 A (XXIV). Les résultats indiquaient un support très répandu en faveur de la tenue d'une conférence globale portant sur le droit de la mer.¹²⁸ De plus, l'AGNU, dans le préambule de la résolution 2750 C (XXV), notait que les réalités politiques et économiques, le développement scientifique et les avancées technologiques rapides de la dernière décennie avaient accentué le besoin du développement d'un droit de la mer progressif réalisé dans un contexte de coopération internationale, d'autant plus que plusieurs États membres des Nations unies n'avaient pas participé aux conférences antérieures.¹²⁹ L'Assemblée générale considérait par ailleurs qu'il serait plus facile de trouver un accord sur l'élaboration d'un régime équitable pour le patrimoine commun de l'humanité dans le cadre d'une conférence internationale au sein de laquelle les intérêts de tous les États seraient pris en considération, qu'ils soient enclavés ou côtiers, développés ou en développement. Considérant tous ces facteurs, en plus de ceux déjà mentionnés dans la résolution 2574 (XXIV), l'AGNU était donc maintenant convaincue qu'une nouvelle conférence sur le droit de la mer devait être préparée avec attention afin d'assurer son succès. Le travail préparatoire devait débiter le plus rapidement possible, en se basant sur l'expérience du Comité des fonds marins et en utilisant l'opportunité fournie par la Conférence des Nations unies sur l'environnement devant être

¹²⁸ Préambule de la résolution 2750 C (XXV), Doc NU A/RES/2750, *supra* note 124.

¹²⁹ *Ibid.*

tenu à Stockholm en 1972.¹³⁰ Ainsi, l'AGNU a décidé d'élargir le mandat du Comité des fonds marins, maintenant en charge de préparer la CNUDM III en vertu du paragraphe 6 de la résolution 2750 C (XXV).¹³¹ Par ailleurs, compte tenu de la politisation accrue des enjeux relevant du droit de la mer depuis l'échec des CNUDM I et II ainsi que la place croissante que prenaient les pays en développement sur la scène internationale, l'idée de confier la tâche de préparer la troisième conférence à un comité d'experts (comme la CDI) a été rejetée. Il était préférable de confier la tâche au Comité des fonds marins en tant qu'organe permettant une représentativité accrue des intérêts des divers États membres des Nations unies. En effet, le comité avait été élargi de 44 membres supplémentaires en vertu du paragraphe 5 de la résolution 2750 C (XXV), portant le nombre total de participants à 84, et le mode de décision par consensus avait été adopté pour la prise de décision.¹³²

1.6. La Troisième conférence des Nations unies sur le droit de la mer : un moment historique pour le droit international

1.6.1. Le choix du mécanisme de négociation

Tel que mentionné, le Comité des fonds marins fût transformé en comité préparatoire de la CNUDM III en vertu du paragraphe 6 de la résolution 2750 C (XXV).¹³³ Malgré le choix du mode de décision par consensus, un problème demeurait : étant donné le nombre de participants, la formation de groupes d'États au sein du comité a compliqué l'adoption de propositions, ces blocs d'États votant « en bloc » afin de s'assurer que leurs intérêts soient adéquatement représentés.¹³⁴ L'augmentation du nombre de participants au sein du comité avait aussi eu pour effet d'aggraver le problème du vote par blocs. Par exemple, la solidarité des pays en voie de développement avait parfois pour effet de bloquer notamment les propositions des pays développés, jugées inacceptables en raison de la divergence de leurs

¹³⁰ *Ibid.*

¹³¹ *Ibid.*

¹³² Robert D. Eustis, « Procedures and Techniques of Multinational Negotiation: The LOS III Model » (1977) 17:2 Va J Int'l L 217 à la p 224.

¹³³ Pour cette discussion, voir le chapitre II, section 1.5.2.

¹³⁴ *Supra* note 132 à la p 225, n 43.

réalités respectives.¹³⁵ Par conséquent, malgré le fait que les discussions informelles au sein de ces groupes ont permis un certain progrès des négociations, le comité préparatoire pour la CNUDM III n'a pas réussi à réduire les questions à l'étude en une série de projets d'articles, ni même de réduire le nombre de propositions alternatives, similaires ou redondantes.¹³⁶

Les apprentissages réalisés suite à la Conférence de codification de La Haye de 1930, aux CNUDM I et II ainsi qu'au sein du comité préparatoire pour la CNUDM III mettaient donc déjà en lumière les problèmes auxquels allaient faire face les États participant à la CNUDM III. Premièrement, la difficulté de résoudre les questions demeurées jusqu'à présent sans entente (notamment la largeur de la mer territoriale) dans le cadre d'une conférence traitant d'un nombre limité de questions indiquait, selon Eustis¹³⁷, que des compromis devaient être réalisés sur des enjeux connexes. Deuxièmement, le problème croissant du vote en blocs rigides devait être résolu afin de parvenir à un processus de négociation efficace. Enfin, si le processus de négociation lors de la CNUDM III devait se dérouler par consensus, les problèmes au sein du comité préparatoire (notamment la formation de blocs) révélaient que la CNUDM III allait être un exercice essentiellement politique.¹³⁸ Par conséquent, en vue de garantir la réussite de la CNUDM III, une solution devait être élaborée afin de remédier à ces problèmes.

Lorsque la CNUDM III a débuté en décembre 1973 en vertu de la résolution 3067¹³⁹, le premier point à l'ordre du jour était la question des procédures. À cet effet, il est évident que les États participants avaient à l'esprit les enseignements et les lacunes des conférences antérieures. Or, la CNUDM III était différente. Chargée d'adopter une convention traitant de toutes les questions relatives au droit de la mer¹⁴⁰, il s'agissait, à

¹³⁵ Pensons, entre autres, à la question de la disponibilité des technologies avancées en matière de pêche, créant un écart entre les capacités d'exploitation des pays en développement et celles des pays développés. Pour cette discussion, voir le chapitre II, section 1.2.

¹³⁶ *Supra* note 132 à la p 225.

¹³⁷ *Ibid.*

¹³⁸ *Ibid.*

¹³⁹ Assemblée générale des Nations unies, *Affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute-mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle et exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité, et convocation de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, Rés AG 3067 (XXVIII), Doc off NU, 28^e sess, supp n° 2169, Doc NU A/RES/3067 (XXVIII) (1973).

¹⁴⁰ *Ibid* au para 3.

l'époque, de la conférence internationale impliquant le plus grand nombre de participants ayant jamais eu lieu.¹⁴¹ L'immensité de la conférence représentait, à elle seule, une nouvelle forme de codification du droit international, car la présence d'un grand nombre de participants permettrait de conclure un traité de grande envergure.¹⁴² En effet, l'objectif de la CNUDM III n'était pas simplement la codification du droit de la mer actuel. En plus de régler toutes les grandes questions en lien avec l'utilisation moderne des océans, elle cherchait plutôt à développer le droit de la mer de façon progressive (ou évolutive). L'approche progressive était d'ailleurs à privilégier selon les pays en développement, puisqu'ils considéraient le droit international coutumier comme étant le reflet des pratiques des États développés et de leurs intérêts.¹⁴³ Il fallait donc que le droit de la mer traditionnel soit réformé en vue de répondre aussi aux besoins des nouveaux États issus de la décolonisation. Pour y arriver, le texte final devait être un tout indissoluble, étant donné que l'ensemble des questions relatives aux océans se trouvant à l'agenda de la conférence étaient interreliées. D'ailleurs, considérant l'échec des conférences antérieures à résoudre certaines questions, il était évident que le choix d'adopter un texte global était à préférer à une approche thématique en vue d'assurer la réussite de cette nouvelle conférence.

L'organisation d'une conférence internationale comportant un si grand nombre d'États représentait un défi en soi. Afin que la CNUDM III puisse atteindre ses objectifs, il était primordial que des méthodes soient développées afin d'encadrer les activités des délégations, tant en séances plénières qu'au sein des comités¹⁴⁴ ou des groupes à thématiques précises. En effet, la présence d'un grand nombre de délégations, en plus de la quantité de sujets à l'agenda de la conférence¹⁴⁵, faisait en sorte que la tenue de négociations étroites entre quelques États aurait pour effet d'allonger significativement le processus et compliquerait énormément le transfert d'information au reste des participants.¹⁴⁶ Ainsi, la formation de groupes s'est avérée être un avantage plutôt qu'un

¹⁴¹ 160 États ont participé à la CNUDM III. Nations Unies, Codification Division Publications, « Third United Nations Conference on the Law of the Sea » (dernière consultation le 27 août 2023), en ligne : <https://legal.un.org/diplomaticconferences/1973_los/>.

¹⁴² *Supra* note 132 à la p 225.

¹⁴³ *Ibid* à la p 226.

¹⁴⁴ La présence de comités sera abordée au chapitre II, Section 1.6.2.

¹⁴⁵ La CNUDM III comportait 25 items interreliés à son agenda et plus de 90 problématiques à régler. John Norton Moore, « The Law of the Sea: A Choice and a Challenge » (1975) 15 VA. J. Int. L. 791.

¹⁴⁶ *Supra* note 132 à la p 227.

inconvenient. Composés de plusieurs États agissant ensemble dans la poursuite d'objectifs similaires¹⁴⁷, ces groupes ont permis de faciliter les négociations sur des thématiques précises, et ce, pour plusieurs motifs. D'abord, les divers membres d'une même délégation étatique pouvaient assister simultanément aux négociations portant sur les enjeux qui les intéressaient. Ensuite, le fruit des négociations entre les membres d'un même groupe permettait de soumettre un nombre significativement moins élevé de propositions sur un enjeu particulier, réduisant ainsi le temps de vote en séance plénière. Il n'en demeurait pas moins que certains groupes, notamment le Groupe des 77¹⁴⁸, possédaient des idées plus rigides sur certaines questions.¹⁴⁹ Représentant près de la moitié des votes lors de la CNUDM III, il était donc primordial d'obtenir son appui sur une proposition avant de pouvoir la présenter en séance plénière. Autrement, des compromis devaient être réalisés.

En plus de la formation de groupes d'États aux intérêts similaires, les trois comités créés au sein du Comité des fonds marins ont été conservés pour guider les travaux de la conférence. L'idée derrière cette division était de permettre une étude davantage efficace des items se retrouvant à son agenda.¹⁵⁰ Ainsi, les trois comités thématiques de la CNUDM III, établis lors de la deuxième rencontre de la première session le 7 décembre 1973, étaient : le Comité I (chargé du régime international des fonds marins au-delà de la juridiction nationale), le Comité II (ayant le vaste mandat d'examiner les enjeux de droit de la mer traditionnel)¹⁵¹ et le Comité III (responsable des questions concernant l'environnement marin et la recherche scientifique).¹⁵² En fonction de leurs sujets respectifs, ces trois comités devaient aussi traiter des arrangements régionaux, de la

¹⁴⁷ *Ibid* à la p 228. Parmi les groupes formés lors de la CNUDM III, il était possible de retrouver des organisations régionales, par exemple, d'Afrique, d'Asie ou d'Amérique latine, et des groupes d'intérêts (notamment le Groupe des 77 ou encore les États enclavés, archipélagiques ou riverains des détroits).

¹⁴⁸ Le Groupe des 77 (pour ses 77 États fondateurs en 1964) est une coalition de pays en développement, s'étant rassemblée afin de s'assurer que leurs intérêts politiques, économiques et sociaux soient représentés au sein des diverses conférences et organes des Nations unies. Pour plus d'information sur le Groupe des 77 : Mourad Ahmia, « Le groupe des 77 : cinquante ans d'existence » (dernière consultation le 27 août 2023), en ligne : *Nations unies* <<https://www.un.org/fr/chronicle/article/le-groupe-des-77-cinquante-ans-dexistence>>.

¹⁴⁹ *Supra* note 132 à la p 229. Par exemple, sur la question de l'exploitation des fonds marins ou l'étendue des droits d'exploitation des ressources en fonction de la distance à partir de la ligne de base.

¹⁵⁰ Nations Unies, Doc off CNUDM III NU, 1973, 1^{ère} sess, 2^e séance plén, Doc NU A/CONF.62/SR.2.

¹⁵¹ *Supra* note 141. Parmi les enjeux du droit de la mer traditionnel, on retrouvait : la mer territoriale, la zone contiguë, le plateau continental, la zone économique exclusive, la haute mer, les pays sans littoral, les États sans plateau continental et les États à plateau continental étroit ou à petites côtes.

¹⁵² *Supra* note 150; *Supra* note 132 à la p 232.

responsabilité des dommages résultant de l'utilisation du milieu marin, du règlement des différends et des utilisations pacifiques de la mer.¹⁵³

En plus de ces trois comités thématiques, deux autres comités ont œuvré tout au long de la CNUDM III : le comité général (chargé des questions administratives de la conférence et de quelques tâches ne pouvant être répertoriés dans les trois comités thématiques)¹⁵⁴ ainsi que le comité de révision (chargé de réviser les textes soumis au comité général et devant être étudiés en séance plénière).¹⁵⁵ Par la suite, afin de gérer le grand nombre de participants, chaque comité a été divisé en sous-comités et groupes de travail. Le but de cette nouvelle division était de faciliter les négociations en offrant aux États un environnement de travail où il était possible de discuter facilement entre eux. Autrement, tel que soulevé par Koh¹⁵⁶, aucune négociation significative n'aurait pu avoir lieu dans un forum où 160 États étaient présents.

En plus des enjeux procéduraux relatifs à l'organisation de la conférence, il fallait aussi choisir une procédure de vote. Déterminer le seuil requis afin qu'une proposition soit adoptée était une question particulièrement difficile, considérant notamment la problématique du vote par bloc vécue au sein du Comité des fonds marins alors qu'on tentait de préparer cette troisième conférence.¹⁵⁷ Cette problématique a d'ailleurs continué lors de la CNUDM III, où les pays en développement souhaitaient toujours maximiser le poids de leur vote en vue de formuler un droit de la mer moderne qui prendrait leurs besoins en considération. En revanche, les pays développés tenaient à s'assurer que la distribution des pouvoirs au sein de la conférence reflétait la situation géopolitique hors de la conférence.¹⁵⁸ Le conflit entre pays développés et pays en développement était donc

¹⁵³ Nations Unies, *Organization of the second session of the Conference and allocation of items: decisions taken by the Conference at its 15th meeting on 21 June 1974*, Doc off CNUDM III NU, 2^e sess, document, Doc NU A/CONF.62/29 (1974) 59.

¹⁵⁴ John Norton Moore, « Introduction » dans Myron H. Nordquist et al, dir, *United Nations Convention on the Law of the Sea, 1982 : A Commentary, Volume I*, Boston, Martinus Nijhoff, 1985 à la p xxvii. Parmi ces tâches, on retrouvait l'écriture du préambule, les dispositions finales et l'analyse des rapports du comité de rédaction.

¹⁵⁵ *Supra* note 141; *Supra* note 150.

¹⁵⁶ Tommy T.B. Koh, « A Constitution for the Oceans » dans Myron H. Nordquist et al, dir, *United Nations Convention on the Law of the Sea, 1982 : A Commentary, Volume I*, Boston, Martinus Nijhoff, 1985 à la p 14.

¹⁵⁷ Voir les explications sur le vote par blocs au chapitre II, section 1.5.

¹⁵⁸ *Supra* note 132 à la p 233.

particulièrement difficile à résoudre, puisque ces derniers composaient plus de la moitié des participants à la conférence.

Par ailleurs, le système de votation au sein de l'AGNU n'offrait pas non plus de solution à cette problématique. En effet, en vertu de l'article 18(2) de la *Charte des Nations unies*, « [I]es décisions de l'Assemblée générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. »¹⁵⁹ Or, aucun objectif de la CNUDM III n'était visé par la définition d'une question importante au sens de la Charte.¹⁶⁰ Afin de déterminer une nouvelle catégorie de questions à trancher par majorité des deux tiers, une majorité de membres présents et votants est nécessaire (article 18(3), *Charte des Nations unies*). Autrement, les décisions sur les autres questions se prennent à majorité.¹⁶¹ Rappelons que le Groupe des 77, cette coalition de pays en développement formée dans l'objectif d'assurer leur représentativité dans le cadre des activités des Nations unies¹⁶², représentait à lui seul près de la majorité des États participant à la CNUDM III. Le poids de ce groupe n'était donc pas négligeable, de sorte que l'adoption d'une procédure de vote permettant de concilier à la fois les intérêts des pays développés et en développement en dépendait.

En effet, tel que souligné par Stavropoulos¹⁶³, lorsqu'un effort est réalisé en vue de changer les règles de droit existantes, particulièrement des règles de la plus haute importance, il est indispensable d'obtenir un accord généralisé auprès de la part des État. Si une part significative de la communauté internationale continuait d'opérer sous les anciennes règles de droit, alors qu'une autre part opérait selon les nouvelles règles, les conflits se seraient multipliés. Dans un domaine du droit comme le droit de la mer, ces conflits pourraient rendre précaire la paix et la sécurité internationale. Enfin, la présence

¹⁵⁹ Article 18(2), *Charte des Nations unies*.

¹⁶⁰ L'article 18(2) de la *Charte des Nations unies* identifie les questions considérées comme importantes : « [...] les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité, l'élection des membres du Conseil économique et social, l'élection des membres du Conseil de tutelle conformément au paragraphe 1, c, de l'Article 86, l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation, la suspension des droits et privilèges de Membres, l'exclusion de Membres, les questions relatives au fonctionnement du régime de tutelle et les questions budgétaires. »

¹⁶¹ Article 18(3), *Charte des Nations unies*.

¹⁶² Pour une discussion sur le Groupe des 77, voir le chapitre II, section 1.6.1.

¹⁶³ Constantin A. Stavropoulos, « Procedural problems of the Third United Nations conference on the law of the sea » dans Myron H. Nordquist et al, dir, *United Nations Convention on the Law of the Sea, 1982 : A Commentary, Volume I*, Boston, Martinus Nijhoff, 1985 à la p. lxiii.

parallèle de deux régimes juridiques portant sur les mêmes sujets n'équivaudrait à aucun régime au final. Il était donc primordial d'adopter une procédure de vote permettant de rechercher le support universel des États participant à la CNUDM III.

Ainsi, ce n'est que lors de la deuxième année de la conférence, en 1974, qu'une procédure de vote a enfin été adoptée. Les États avaient tenté de résoudre le conflit entre les pays développés et les pays en développement pendant deux semaines complètes en 1973, sans succès. Or, le 24 juin 1974, les États ont adopté le « Gentlemen's Agreement » du Président de la conférence, soit l'ambassadeur Hamilton Shirley Amerasinghe (Sri Lanka)¹⁶⁴, qui prévoyait ce qui suit : « [t]he Conference should make every effort to reach agreement on substantive matters by way of consensus and there should be no voting on such matters until all efforts at consensus have been exhausted. »¹⁶⁵ Le texte final des règles de procédure, incorporant le « Gentlemen's Agreement » a été formellement adopté par consensus plus tard dans cette même journée du 24 juin 1974.¹⁶⁶

La règle 37 des règles de procédure¹⁶⁷ prévoyait donc qu'avant qu'un vote ait lieu sur une question de fond, tant en séance plénière qu'au sein d'un comité, tous les efforts en vue d'arriver à un consensus devaient être épuisés.¹⁶⁸ Si le consensus ne pouvait être atteint, un vote était alors tenu. À ce moment, afin de lier les participants, la mesure devait être adoptée à majorité des deux tiers des États participant à la conférence.¹⁶⁹ La menace qu'un tel vote pourrait avoir lieu représentait, selon Vignes¹⁷⁰, une incitation efficace au compromis. Ainsi, lors des négociations, lorsque les États étaient conscients qu'ils se retrouveraient en minorité sur une question précise si un vote était tenu, ils étaient davantage susceptibles de rechercher un compromis et d'accepter une version renégociée

¹⁶⁴ L'ambassadeur Hamilton Shirley Amerasinghe est toutefois décédé le 4 décembre 1980, alors que la CNUDM III était toujours en cours. La Conférence a alors nommé l'ambassadeur Tommy T.B. Koh (Singapour) comme président à compter de mars 1981, jusqu'à la fin de la conférence en 1982.

¹⁶⁵ Nations Unies, Doc off CNUDM III NU, 1974, 2^e sess, 19^e séance plén, Doc NU A/CONF.62/SR.19 52 au para 2.

¹⁶⁶ Nations Unies, Doc off CNUDM III NU, 1974, 2^e sess, 20^e séance plén, Doc NU A/CONF.62/SR.20 54.

¹⁶⁷ Nations Unies, *Règlement intérieur*, Doc off CNUDM III NU, document, Doc NU A/CONF.62/30/Rev.3 (1974) [*Règlement intérieur de la CNUDM III*].

¹⁶⁸ Règle 37, *Règlement intérieur de la CNUDM III*

¹⁶⁹ Règle 39, *Règlement intérieur de la CNUDM III*

¹⁷⁰ Daniel Vignes, « Will the Third Conference on the Law of the Sea Work According to the Consensus Rule? » (1975) 69 Am. J. Int. L. 119 à la p 120.

de la mesure plutôt que de s'y opposer directement.¹⁷¹ En plus de promouvoir la recherche d'un consensus, cette stratégie a aussi permis aussi d'empêcher que certains États avec des positions divergeant de la majorité retardent les négociations, ces derniers étant incités à accepter un compromis.

Il importe toutefois de distinguer le processus d'intégration d'une disposition au texte final de l'accord de l'adoption de l'accord en tant que tel. En effet, la règle 37 fût élaborée avec l'idée que si les dispositions de l'accord étaient adoptées par consensus, il en serait de même pour le texte final. Ainsi, le texte final serait construit par l'ajout de dispositions à un « texte unique intégral » au fur et à mesure qu'elles étaient négociées par consensus, c'est-à-dire lorsque que les États donnaient leur accord à ce qu'elles soient incluses dans le texte final, ou par vote suivant les modalités de la règle 37 des règles de procédure le cas échéant. Enfin, la procédure de négociation par consensus des dispositions d'un traité ne signifie pas que l'objection ou le désaccord d'un État représente en quelque sorte un veto. Il s'agit essentiellement d'une façon de procéder sans qu'il y ait une objection formelle (par vote) à l'adoption d'une disposition. Ce vote étant toujours une possibilité en vertu de la règle 37, afin d'assurer le bon déroulement de la conférence. Donc, la négociation des dispositions d'un texte par consensus ne signifie pas que ces dernières doivent être adoptées à l'unanimité.

Le choix de procéder de cette façon afin de construire l'accord final lors de la CNUDM III était exceptionnel. En effet, de la création des Nations unies en 1945 jusqu'à la CNUDM III, la procédure de négociation de dispositions par consensus a été majoritairement utilisée lors de l'adoption de déclarations.¹⁷² Elle n'a été utilisée que quelques fois pour l'adoption de traités et seulement dans des circonstances exceptionnelles.¹⁷³ Or, étant donné l'interrelation entre les sujets à l'agenda de la CNUDM III et l'objectif d'adopter un traité global couvrant tous ces sujets, les États participants ont préféré procéder par consensus plutôt que d'être liés, au final par un texte adopté uniquement à majorité (article 9, *Convention de Vienne sur le droit des traités*).¹⁷⁴ Malgré

¹⁷¹ *Supra* note 132 à la p 235.

¹⁷² *Supra* note 163 à la p lxiv.

¹⁷³ *Ibid.*

¹⁷⁴ En effet, l'article 9 de la *Convention de Vienne* de 1969 prévoit, en son paragraphe que « [1] adoption du texte d'un traité s'effectue par le consentement de tous les États participant à son élaboration, sauf dans les

ce choix, mentionnons que, conformément à la thèse volontariste¹⁷⁵, il serait toujours possible pour les États de refuser participer au traité produit par la CNUDM III. Or, cela aurait toutefois des conséquences potentiellement catastrophiques pour le futur du droit de la mer, tel qu'expliqué précédemment. Ainsi, la possibilité que le traité ne serait pas ratifié par la majorité des États motivait la poursuite des négociations, et ce, jusqu'à ce que le texte des différentes dispositions plaise à tous. Autrement, un traité global portant sur toutes les questions relatives au droit de la mer qui ne lierait qu'un petit nombre d'États serait tout simplement inefficace.

Enfin, considérant que l'accord final serait un tout indissoluble en raison de l'interrelation entre les sujets qui y étaient traités et des compromis réalisés, les États ont décidé, lors des derniers jours des négociations, de ne pas permettre la formulation de réserves.¹⁷⁶ Dans le cadre du processus régulier de négociations sous l'égide des Nations unies, les États qui n'appuient pas le texte dans son entièreté ont la possibilité de faire valoir leur désaccord au moment du vote pour l'adoption du texte afin que leur opinion soit inscrite au procès-verbal de la session. Les États peuvent également formuler des réserves au traité adopté au moment de leur signature ou de leur consentement à être liés lorsque celles-ci ne sont pas interdites par le traité (article 19 a), *Convention de Vienne* de 1969), ou encore qu'elles sont permises selon les modalités prévues au traité (article 19 b) et c), *Convention de Vienne* de 1969). Or, lors de la CNUDM III, un choix conscient avait été fait de ne produire qu'un seul texte, sur la base de nombreux compromis, afin qu'il puisse recueillir un très large appui et ainsi promouvoir la stabilité internationale. On ne souhaitait donc pas que les États puissent choisir les textes qu'ils souhaitaient ratifier (si plus d'un texte était adopté), comme il s'était produit suite à la CNUDM I.¹⁷⁷ Par conséquent, puisqu'au sein du texte final de la CNUDM certains droits et obligations seraient

cas prévus au paragraphe 2, » en vertu duquel il est possible, qu'un traité soit adopté à « [...] la majorité des deux tiers des États présents et votants, à moins que ces États ne décident, à la même majorité, d'appliquer une règle différente. »

¹⁷⁵ La thèse volontariste est un principe en vertu duquel la force obligatoire du droit international repose sur la volonté de l'État souverain de s'y conformer. Pour plus d'informations sur la thèse volontariste : voir *supra* note 15 à la p 42.

¹⁷⁶ Deborah G. Plant, « The Third United Nations Conference on the Law of the Sea and the Preparatory Commission: Models for United Nations Law-Making? » (1987) 36:3 Int Comp Law Q 525 à la p 528; *Supra* note 112.

¹⁷⁷ En effet, tel que discuté au chapitre II, section 1.4., la CNUDM I avait produit quatre conventions, n'ayant pas été ratifiées par le même nombre d'États.

étroitement liés, il ne devait pas être possible de revendiquer certains droits en vertu de l'éventuelle CNUDM sans se conformer aux obligations qui leur étaient associés.¹⁷⁸ La formulation de réserves fragmenterait l'accord, ce qui serait incompatible avec le choix de procéder par consensus. En bref, le fait que les négociations se soient déroulées sous la règle du consensus et la décision des parties négociantes de ne pas permettre de réserves à l'éventuel texte de la CNUDM a d'autant plus encouragé les compromis, au point de les rendre essentiels.

1.6.2. Le processus de développement du texte

Contrairement aux CNUDM I et II, où les États participants devaient se positionner et amender un texte ou des propositions d'articles ayant été préparés avant la tenue de la conférence¹⁷⁹, la CNUDM III n'avait pas de texte préparatoire sur lequel débiter les négociations. Selon Koh¹⁸⁰, l'étendue des sujets à l'agenda de la conférence avait rendu difficile, voire impossible, de débiter la conférence avec un texte sur lequel se baser pour orienter les discussions. Ainsi, durant les réunions du comité préparatoire et au cours des premières deux premières sessions de la CNUDM III (3 au 15 décembre 1973 et 20 juin au 29 août 1974), les États avaient pu soumettre uniquement des commentaires généraux sur les enjeux se retrouvant à l'agenda de la conférence ou encore des propositions différentes de règles portant sur ces mêmes enjeux. Il n'y avait donc pas, durant les deux premières années de la conférence, de projet de texte structuré et il devenait évident que la prolifération de propositions empêcherait la Conférence de progresser de manière efficace.¹⁸¹

¹⁷⁸ *Supra* note 156 à la p 15.

¹⁷⁹ Lors de la CNUDM I, la CDI avait préparé un projet de convention sur la base des commentaires qu'elle avait reçus des États membres des Nations unies avant la tenue de la conférence. Lors de la CNUDM II, la CDI, par le biais de l'AGNU, avait fait circuler des projets d'articles devant être plus amplement négociés lors de la conférence. Pour plus de détails sur les CNUDM I et II, voir le chapitre II, sections 1.4. et 1.5. respectivement.

¹⁸⁰ Tommy T.B. Koh et Shanmugam Jayakumar, « The Negotiating Process of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea » dans Myron H. Nordquist et al, dir, *United Nations Convention on the Law of the Sea, 1982 : A Commentary, Volume I*, Boston, Martinus Nijhoff, 1985 à la p 39.

¹⁸¹ *Ibid* à la p 113.

Le 18 avril 1975, lors de la troisième session (17 mars au 9 mai 1975), les États participants ont décidé que les présidents des comités thématiques (les comités I, II et III¹⁸²) devaient chacun préparer un texte de négociation informel (*Informal Single Negotiating Text*, ci-après « ISNT »)¹⁸³ formé de projets d'articles couvrant les sujets confiés à leurs comités respectifs.¹⁸⁴ Les États participants considéraient que les présidents des comités étaient les mieux placés pour accomplir cette tâche de manière responsable, malgré le fait qu'ils représentaient simultanément les intérêts de leur propre État.¹⁸⁵ Ainsi, au sein de chaque comité, des projets d'articles étaient ajoutés au ISNT seulement une fois que le consensus avait été obtenu parmi les États participant aux négociations dans le comité. Ensemble, les ISNT de chaque comité formeraient éventuellement le texte de négociation unique informel (*Informal Composite Negotiating Text*, ci-après « ICNT ») de la conférence entière. Les ISNT issus des comités thématiques ont été circulés entre les États participant à la conférence et ont fait l'objet de négociations, majoritairement lors de séances informelles. L'absence d'objections significatives à chacun de ces ISNT est la preuve, selon Koh¹⁸⁶, que la décision de donner à chaque président de comités la responsabilité de former ces textes était la bonne. Ce constat est d'ailleurs confirmé par le fait que lors de dans la 56^e séance plénière, le 9 mai 1975, lorsqu'il a été décidé que le débat général ayant mené à l'élaboration d'une première version du texte de la CNUDM était maintenant complété.¹⁸⁷

Lors de la quatrième session (15 mars au 7 mai 1976), avant de soumettre une dernière version des ISNT, chaque président a analysé, article par article, leur ISNT à la suite de négociations informelles au sein de leurs comités respectifs.¹⁸⁸ C'est ainsi que vers la fin de la cinquième session (2 août au 17 septembre 1976), une fois que les textes de négociation informels révisés (*Revised Single Negotiating Text*, ci-après « RSNT ») aient été soumis à la conférence, les États participants ont entrepris des discussions afin de

¹⁸² Voir les explications concernant les comités thématiques à la section 1.6.1. ci-haut.

¹⁸³ Pour alléger le texte, les abréviations officielles en anglais seront dorénavant utilisées dans cette partie.

¹⁸⁴ Nations Unies, Doc off CNUDM III NU, 1975, 3^e sess, 55^e séance plén, Doc NU A/CONF.62/SR.55 19 au para 92.

¹⁸⁵ *Supra* note 180 à la p 116.

¹⁸⁶ *Ibid* à la p 117.

¹⁸⁷ Nations Unies, Doc off CNUDM III NU, 1975, 3^e sess, 56^e séance plén, Doc NU A/CONF.62/SR.56 26.

¹⁸⁸ *Supra* note 180 à la p 117.

déterminer une méthode d'unification des trois textes produits par chaque comité thématique.¹⁸⁹ Ce n'est que lors de la sixième session (23 mai au 15 juillet 1977), qu'une méthode d'unification des textes fût adoptée. En effet, lors de la 79^e séance plénière, les États membres ont prié le président de la conférence, les présidents des trois comités thématiques, le président du comité de rédaction et le rapporteur-général, de préparer un ICNT.¹⁹⁰ La décision de former ce groupe, appelé par la suite le « Collégium »¹⁹¹, a été prise en raison de la confiance que les États participant à la CNUDM III accordaient au président de la conférence à rassembler l'opinion de la communauté internationale au sein des divers comités et à faire progresser les négociations.¹⁹² La première version du ICNT, prenant la forme d'un projet de convention, a été présentée à la conférence le 15 juillet 1977.¹⁹³

Les dispositions formant le ICNT ont continué d'être l'objet de négociations et de modifications au cours des sessions suivantes, jusqu'à ce qu'à la septième session (28 mars au 19 mai 1978 et 21 août to 15 septembre 1978), les questions fondamentales sur lesquelles les États n'avaient pas réussi à s'entendre jusqu'à ce moment ont été recensées par le comité général chargé de l'administration de la conférence. Sept groupes de négociation ont été créés en vue de résoudre les questions suivantes :

- (1) System of exploration and exploitation and resource policy [...]
- (2) Financial arrangements [...]
- (3) Organs of the Authority¹⁹⁴, their composition, powers and functions
- (4) Right of access of land-locked States and certain developing coastal States in a subregion or region to the living resources of the exclusive economic zone

¹⁸⁹ *Ibid* à la p 121.

¹⁹⁰ Le texte de négociation unique informel se nommait « informal composite negotiating text ». Nations Unies, Doc off CNUDM III NU, 1977, 6^e sess, 79^e séance plén, Doc NU A/CONF.62/SR.79 9 au para 4.

¹⁹¹ *Supra* note 141.

¹⁹² *Sulpra* note 190 9 au para 27.

¹⁹³ Nations Unies, *Informal Composite Negotiating Text*, Doc off CNUDM III NU, 6^e session, document de travail, Doc NU A/CONF.62/WP.10 (1977).

¹⁹⁴ L'« Authority » réfère à l'Autorité internationale des fonds marins (article premier, paragraphe 1(1), CNUDM). Il s'agit d'une organisation établie en vertu de la CNUDM (article 137, Partie XI) et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. L'Autorité des fonds marins est l'organisation par laquelle les États parties à la CNUDM organisent et contrôlent toutes les activités liées aux ressources minérales dans la Zone (les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale), au profit de l'humanité dans son ensemble. International Seabed Authority, « About ISA » (dernière consultation le 27 août 2023), en ligne : <<https://www.isa.org/jm/about-isa>>.

- (5) The question of the settlement of disputes relating to the exercise of the sovereign rights of coastal States in the exclusive economic zone
- (6) Definition of the outer limits of the Continental Shelf and the question of Payments and Contributions with respect to the exploitation of the continental shelf beyond 200 miles; Definition of the outer limits of the continental shelf and the question of revenue sharing
- (7) Delimitation of maritime boundaries between adjacent and opposite states and settlement of disputes thereon.¹⁹⁵

Bien qu'une version révisée du ICNT devait être finalisée à la fin de la septième session, les groupes de négociation ne progressaient pas tous au même rythme. La fin des négociations sur les sept enjeux mentionnés ci-haut n'a eu lieu que lors de la huitième session de la conférence (19 mars au 27 avril 1979 et 19 juillet au 24 août 1979). Cette étape franchie, le Collégium a débuté sa révision du ICNT à la fin de la première partie de la huitième session ayant eu lieu du 19 mars au 27 avril 1979. La première révision a été complétée le lendemain de l'ajournement de la huitième session, soit le 28 avril 1979.¹⁹⁶ Bien que le Collégium avait l'objectif de compléter une deuxième révision du ICNT à la seconde partie de la huitième session (19 juillet au 24 août 1979), cette deuxième révision n'a toutefois été complétée que lors de la neuvième session (3 mars au 4 avril et 28 juillet au 29 août 1980).¹⁹⁷ À ce stade, le comité général avait reconnu que le ICNT devait avoir un statut plus élevé en raison de son état d'avancement.¹⁹⁸ C'est ainsi que, suite à la deuxième révision du texte, le nom du document a été changé, portant dorénavant le titre « Projet de convention sur le droit de la mer (texte informel) ». ¹⁹⁹ Un Mémoire²⁰⁰ du président de la conférence expliquait toutefois que, malgré ce changement de nom, le texte demeurait informel. En effet, il s'agissait toujours d'un texte faisant l'objet de négociations.

¹⁹⁵ Nations Unies, *Organization of work; Decisions taken by the Conference at its 90th meeting on the report of the General Committee*, Doc off CNUDM III NU, 7^e session, document, Doc NU A/CONF.62/62 (1978) 6.

¹⁹⁶ Nations Unies, *Informal Composite Negotiating Text, Revision 1*, Doc off CNUDM III NU, 6^e session, document de travail, Doc NU A/CONF.62/WP.10/Rev.1 (1977).

¹⁹⁷ Nations Unies, *Informal Composite Negotiating Text, Revision 2*, Doc off CNUDM III NU, 6^e session, document de travail, Doc NU A/CONF.62/WP.10/Rev.2 (1977).

¹⁹⁸ Nations Unies, *Recommendations of the General Committee*, Doc off CNUDM III NU, 8^e session, document, Doc NU A/CONF.62/114 (1981) 100 au para 2.

¹⁹⁹ Nations Unies, *Informal Composite Negotiating Text, Revision 3*, Doc off CNUDM III NU, 6^e session, document de travail, Doc NU A/CONF.62/WP.10/Rev.3 (1977).

²⁰⁰ Nations Unies, *Memorandum by the President of the Conference on document A/CONF.62/WP.10*, Doc off CNUDM III NU, 6^e session, document, Doc NU A/CONF.62/WP.10/Add.1 (1977) 65.

Suite aux délibérations de la conférence lors de la dixième session (9 mars au 16 avril et 3 au 28 août 1981), le Collégium a préparé une nouvelle version du projet de convention, devenu à ce stade le projet officiel de convention.²⁰¹ Toutefois, ce projet officiel de convention a été soumis à trois conditions. Premièrement et comme le précise le document « Recommendations of the General Committee » de la dixième session,

[...] the door would be kept open for the continuation of consultations and negotiations on certain outstanding issues. The results of these consultations and negotiations, if they satisfy the criteria in A/CONF.62/62²⁰², will be incorporated in the draft convention by the Collegium without the need for formal amendments.²⁰³

En effet, il avait été établi lors de la septième session que toute modification ou révision à apporter au ICNT devrait émerger des négociations elles-mêmes.²⁰⁴ Par conséquent, elles ne devraient pas être introduites suite à l'initiative d'un seul État ou d'une seule personne, qu'il s'agisse du président de la conférence ou du président d'un comité thématique, à moins que cette modification soit présentée en séance plénière. Par ailleurs, en séance plénière, les États membres devaient considérer que cette modification s'ancrait dans une perspective de recherche du consensus. Ensuite, la deuxième condition du comité général était la suivante : « [...] the Drafting Committee will complete its work and its further recommendations, approved by the informal plenary Conference, will be incorporated in the text. »²⁰⁵ Enfin, la troisième condition énonçait que,

[...] in view of the fact that the process of consultations and negotiations on certain outstanding issues will continue, the time has, therefore, not arrived for the application of rule 33 of the rules of procedure of the Conference²⁰⁶.

²⁰¹ Nations Unies, *Draft convention on the law of the sea*, Doc off CNUDM III NU, 10^e session, document, Doc NU A/CONF.62/L.78 (1981) 172.

²⁰² *Supra* note 195.

²⁰³ *Supra* note 198 au para 2.

²⁰⁴ *Supra* note 195 au para 10.

²⁰⁵ *Supra* note 198 au para 2.

²⁰⁶ L'article 33 des règles de procédure de la conférence est la suivante :

Article 33

Les propositions et amendements sont normalement remis par écrit au Secrétaire exécutif, qui en assure la distribution aux délégations. Aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix à une séance quelconque si le texte n'a pas été distribué à toutes les délégations dans toutes les langues de la Conférence au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure même si ces amendements et motions n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

At this stage, delegations will not be permitted to submit amendments. Formal amendments may only be submitted after the termination of all negotiations.²⁰⁷

C'est ainsi qu'à la session suivante (onzième session, 8 mars au 30 avril 1982, 22 au 24 septembre 1982 et 6 au 10 décembre 1982), le Collégium a publié un Mémoire²⁰⁸ contenant les modifications à incorporer au projet de convention du 28 août 1981²⁰⁹ ainsi qu'au document A/CONF.62/L.94²¹⁰. Les négociations menées au sein des comités thématiques sur le projet officiel de convention de la CNUDM ont continué de la 157^e à la 166^e séance plénière, de sorte qu'en plus de la liste de modifications du Collégium, le document A/CONF.62/L.94 contenait aussi trois projets de résolutions²¹¹ et un projet de décision²¹². Rédigés par les États participant à la CNUDM III, ces projets de résolutions et de décision devaient être adoptés et intégrés en même temps que le projet de convention. Suite à une proposition d'amendement de l'Irak²¹³, le projet de décision est devenu le projet de résolution IV. Bien que la proposition d'amendement de l'Irak ne précise pas les motifs

Article 33, *Règlement intérieur de la CNUDM III*.

²⁰⁷ *Supra* note 198 au para 2.

²⁰⁸ Nations Unies, *Memorandum issued by the Collegium on changes incorporated in the draft convention*, Doc off CNUDM III NU, 11^e session, document, Doc NU A/CONF.62/L.93 (1982) 210.

²⁰⁹ *Supra* note 201.

²¹⁰ Nations Unies, *Proposals made by the President of the Conference, the Chairmen of the Committees, the Chairman of the Drafting Committee and the Rapporteur General, in accordance with the decision of the Collegium in document A/CONF.62/L.93*, Doc off CNUDM III NU, 11^e session, document, Doc NU A/CONF.62/L.94 (1982) 213.

²¹¹ *Ibid.* Les titres des deux premiers projets de résolution sont les suivants : Draft Resolution I Establishing the Preparatory Commission for the International Sea-Bed Authority and the International Tribunal for the Law of the Sea, Draft Resolution II Governing Preparatory Investment in Pioneer Activities Relating to Polymetallic Nodules. Le troisième projet de résolution, quant à lui, n'a pas de titre. Ce dernier projet de résolution demandait au Secrétaire général des Nations unies d'inclure des dispositions concernant les droits et les intérêts des États coloniaux ou des États n'ayant pas obtenu jusqu'à présent leur indépendance complète, en application de l'article 73 de la Charte des Nations unies concernant les territoires non autonomes.

²¹² *Ibid.* Les résolutions et les décisions sont deux types d'actions formelles prises par les organes de l'ONU ayant le même statut juridique. Les résolutions sont l'expression formelle de l'opinion ou de la volonté des organes de l'ONU, concernant en général des questions de fond. Les décisions, quant à elles, concernent souvent des questions de procédure, mais « [...] sont aussi parfois utilisées pour enregistrer l'adoption d'un texte qui représente le consensus des membres d'un organe donné. » (Bibliothèque des Nations unies, « Quelle est la différence entre une résolution et une décision ? » (11 mai 2022), en ligne : <<https://ask.un.org/fr/faq/14641>>.) En l'espèce, le projet de décision concernait le fait que les États participant à la CNUDM III souhaitent permettre aux mouvements nationaux de libération ayant participé à la CNUDM III de signer l'acte final de la conférence en leur qualité d'observateurs.

²¹³ Nations Unies, *Iraq: amendments*, Doc off CNUDM III NU, 11^e session, document, Doc NU A/CONF.62/L.101 (1982).

de ce changement, nous pouvons déduire qu'une telle modification a été proposée en raison de l'importance accordée au fait que les mouvements de libération nationale puissent signer l'Acte final de la conférence, ces derniers ayant été invités à participer à la conférence en vertu de l'article 62 des règles de procédure.²¹⁴

Le 7 avril 1982, les États participant à la conférence ont accepté la proposition du président de mettre en application la règle 33 des règles de procédure à partir du lendemain, le 8 avril 1982.²¹⁵ Le président a proposé à la Conférence de fixer la date limite pour la présentation d'amendements au 13 avril 1982 à 18h.²¹⁶ Étant donné que personne ne s'est objecté à cette date, il en a été décidé ainsi. Au total, 31 propositions d'amendements au texte du projet de convention ont été soumis.²¹⁷ Ensuite, en vertu du paragraphe 2(a) de la règle 37, le président a informé les États participant à la conférence de sa décision de reporter la tenue d'un vote sur ces amendements pour une période de huit jours, se terminant le 21 avril 1982. Pendant ce temps, les séances plénières ont continué, permettant aux États de se prononcer sur les amendements proposés. En effet, le paragraphe 2(c) de la règle 37 demandait au président de réaliser tous les efforts possibles en vue d'obtenir un accord général sur ces amendements et d'en faire le rapport à la conférence lorsque la période de huit jours serait écoulée. Ainsi, le président a soumis son rapport²¹⁸ le 22 avril 1982, proposant des modifications²¹⁹ ou recommandant d'accepter certains amendements dans le but d'arriver à un accord général plus facilement. Après avoir considéré le rapport et les modifications formulées par le président, les États parties ont accepté les propositions et recommandations du président lors de la 174^e séance plénière, le 23 avril 1982.

1.6.3. L'adoption du texte

Suite au processus de négociation ci-avant décrit entourant les propositions d'amendements et les propositions du président de la conférence, les États participants ont

²¹⁴ Nations Unies, *Report of the President to the Conference in accordance with rule 37 of the rules of procedure*, Doc off CNUDM III NU, 11^e session, document, Doc NU A/CONF.62/L. 132/Add.1 (1982).

²¹⁵ Nations Unies, Doc off CNUDM III NU, 1982, 11^e sess, 167^e séance plén, Doc NU A/CONF.62/SR.167 85. Le texte de la règle 33 est reproduit à la note 206.

²¹⁶ *Supra* note 215 au para 1.

²¹⁷ Les amendements portent les cotes A/CONF.62/L.96 à A/CONF.62/L.126.

²¹⁸ *Supra* note 214.

²¹⁹ *Ibid.*

déterminé que tous les efforts en vue d'arriver à un consensus avaient été épuisés.²²⁰ Or, les États-Unis ne partageaient pas cette opinion. En effet, malgré tous les changements ayant été apportés au texte de la CNUDM en vue de les accommoder lors de la onzième session de la conférence²²¹, les États-Unis ne se sentaient pas en mesure d'accepter la convention, que ce soit par consensus ou sans la tenue d'un vote.²²² Par conséquent, lors de la 182^e séance plénière ayant eu lieu le 30 avril 1982, la délégation américaine a demandé la tenue d'un vote enregistré²²³, rompant ainsi avec l'approche par consensus ayant guidé les négociations au cours de la conférence, au grand regret du président. En effet, tel que mentionné par le représentant des États-Unis lors de la 182^e séance plénière (James L. Malone), les États-Unis ont débuté la onzième session de la conférence en ayant en main une série d'amendements relatifs à l'exploitation des ressources des fonds marins. Ils étaient prêts à négocier avec les autres États, dans un esprit de conciliation.²²⁴ Or, leurs efforts d'en arriver à un texte acceptable sont restés vains, de sorte qu'à l'épuisement des négociations sur les amendements, les États-Unis ne considéraient pas que le texte dans son ensemble représentait le consensus tant recherché. Ainsi, les États-Unis n'avaient d'autre choix que de demander la tenue d'un vote enregistré.

Le vote proposé par les États-Unis portait donc sur l'adoption provisoire du texte du projet de convention dans sa forme actuelle, c'est-à-dire incluant les modifications inscrites dans le mémorandum du Collégium de la conférence, ainsi que les résolutions I à IV devant être adoptées simultanément à la convention, formant donc un tout indissociable. L'adoption était provisoire étant donné que le projet de convention serait encore sujet à des modifications par le comité de rédaction, notamment au niveau de la traduction, en vue de s'assurer que les dispositions auraient la même signification en droit dans les six langues.²²⁵

²²⁰ Nations Unies, Doc off CNUDM III NU, 1982, 11^e sess, 174^e séance plén, Doc NU A/CONF.62/SR.174 126 au para 48.

²²¹ Nations Unies, Doc off CNUDM III NU, 1982, 11^e sess, 182^e séance plén, Doc NU A/CONF.62/SR.182 152 aux para 39-45. En effet, malgré plusieurs propositions d'amendements et des efforts de négociation menés avec les autres États de la conférence, les dispositions du projet de Convention concernant l'exploitation des ressources des fonds marins ne satisfaisaient toujours pas les États-Unis.

²²² *Supra* note 180 à la p 133.

²²³ Un vote enregistré est une procédure de vote utilisée dans les instances onusiennes afin d'enregistrer le vote de chaque État, c'est-à-dire s'il a voté en faveur, contre ou s'il s'est abstenu.

²²⁴ *Supra* note 221 au para 39.

²²⁵ *Ibid* aux para 16-17. En effet, la CNUDM devait être traduite en six langues : anglais, français, espagnol, russe, mandarin et arabe.

Ainsi, il s'agissait d'une adoption du contenu du texte dans l'attente des modifications linguistiques.

Le résultat du vote tenu le 30 avril 1982 était clair : malgré 17 abstentions, 130 États participants étaient en faveur de l'adoption de la CNUDM, alors que seulement quatre étaient en défaveur (l'État d'Israël, la Turquie, les États-Unis et le Venezuela).²²⁶ Suite à ce vote, il fut déterminé que le comité de rédaction se réunirait du 12 juillet au 13 août 1982, avec possibilité de prolongation d'une semaine au besoin, afin de pouvoir terminer ses travaux linguistiques sur le texte de la Convention.²²⁷ Par la suite, la Conférence a déterminé que les recommandations du comité de rédaction seraient examinées en séance plénière du 22 au 24 septembre 1982. Enfin, du 6 au 10 décembre 1982 auraient lieu la session de signature de l'Acte final, ainsi que l'ouverture de la Convention à la signature (tel qu'entendu par l'article 12 de la *Convention de Vienne* de 1969).²²⁸ Le texte final de la CNUDM, c'est-à-dire incorporant les modifications linguistiques du comité de rédaction, a été signé par 119 États le jour de l'ouverture de la Convention à la signature, soit le 10 décembre 1982, à Montego Bay, en Jamaïque.²²⁹ Avec ses 320 articles et neuf annexes, l'ampleur des sujets qui y sont traités lui ont valu le titre de véritable constitution pour les océans.²³⁰

La CNUDM est demeurée ouverte pour signature jusqu'au 1^{er} juillet 1983 au ministère des Affaires étrangères de la Jamaïque ainsi que jusqu'au 9 décembre 1984 au siège des Nations unies à New York (États-Unis). De plus, en vertu de l'article 307 CNUDM, la Convention resterait ouverte à l'adhésion²³¹ après la fermeture des signatures. Enfin, selon la formule prévue à l'article 308(1), la CNUDM entrerait en vigueur 12 mois après la date de dépôt du soixantième instrument de ratification (ou d'adhésion), ce qui

²²⁶ *Ibid* au para 6.

²²⁷ *Ibid* au para 170.

²²⁸ *Ibid* au para 179.

²²⁹ *Ibid* au para 3; *Supra* note 154 à la p xxviii.

²³⁰ *Supra* note 156.

²³¹ En vertu de l'article 15 de la *Convention de Vienne* de 1969, un État peut exprimer son consentement à être lié à un traité lorsque celui-ci en prévoit la possibilité. L'adhésion est un « [acte] par lequel un État accepte l'offre ou la possibilité de devenir partie à un traité déjà négocié et signé par d'autres États. Elle a le même effet juridique que la ratification. » Nations unies : Collection des traités, « Glossaire » (dernière consultation le 27 août 2023), en ligne : <https://treaties.un.org/pages/overview.aspx?path=overview/glossary/page1_fr.xml>.

s'est produit le 16 novembre 1994.²³² Malgré le nombre élevé de signatures au moment de son adoption, plusieurs États développés n'ont pas signé la Convention dans les délais et/ou ont refusé de donner leur consentement à être lié (par ratification ou adhésion) dû à leur insatisfaction avec le régime portant sur l'exploitation minière des fonds marins (partie XI)²³³, notamment les États-Unis, le Royaume-Uni et la République fédérale allemande²³⁴. D'autres pays, comme Israël, la Turquie et le Venezuela ont refusé de signer pour d'autres motifs, incluant leur insatisfaction avec les dispositions concernant le règlement des conflits portant sur les frontières maritimes entre États adjacents ou opposés.²³⁵

Il est donc possible de comprendre que le processus d'élaboration de la CNUDM est au cœur de notre analyse de l'applicabilité de l'article 234 au-delà du moment où l'Arctique ne sera plus recouvert par les glaces pendant la majeure partie de l'année. En effet, comme il a été précisé, la Convention a été négociée dans un esprit de consensus, étant donné que toutes les dispositions ont un lien entre elles. Ainsi, reconnaître que l'article 234 ne serait éventuellement plus applicable en raison des changements climatiques (notamment) pourrait compromettre la logique derrière l'élaboration des dispositions de la CNUDM et, par le fait même, compromettre le consentement à être lié de certains États impliqués dans la négociation de cet article, tel que nous le verrons au chapitre III.

1.6.4. Vers une application universelle de la Convention : l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la CNUDM

Malgré 119 États signataires, il a fallu près de 11 ans pour obtenir la soixantième ratification nécessaire pour permettre l'entrée en vigueur de la CNUDM, un délai considérable. En effet, pourquoi une Convention, dont les dispositions ont été négociées dans un esprit de consensus en vue d'obtenir un accord global, n'est entrée en vigueur que

²³² Le soixantième instrument de ratification de la CNUDM a été déposée par le Guyana, le 16 novembre 1993, déclenchant ainsi le compte à rebours de 12 mois prévu à l'article 307 CNUDM.

²³³ La section suivante section 1.6.4. abordera la poursuite des négociations spécifiquement en lien avec la partie XI de la CNUDM.

²³⁴ La République fédérale allemande représentait, à cette époque, le côté occidental de l'Allemagne avant la chute du mur de Berlin ayant mené à la réunification de l'Allemagne en 1990.

²³⁵ *Supra* note 154 à la p xxviii.

près de 12 ans après son adoption? La réponse se trouve dans la partie XI de la CNUDM portant sur la Zone.²³⁶ En effet, dès le vote demandé par les États-Unis lors de la 182^e séance plénière, plusieurs États ont manifesté leur mécontentement concernant les 58 articles de cette partie, et ce, qu'ils aient voté en faveur, se soient abstenus ou aient voté en défaveur de l'adoption du texte de la convention. Parmi les États ayant voté en faveur, le Japon, le Portugal et la France ont notamment formulé des critiques négatives en ce qui concerne la partie XI en séance plénière. Le délégué japonais, en mentionnant que la partie XI n'était pas la seule partie de la Convention, a rappelé aux États participants que le texte permettrait de codifier tous les aspects variés de l'utilisation des océans et de régler les nouveaux problèmes auxquels feraient face la communauté internationale.²³⁷ Ainsi, malgré ses graves appréhensions envers la partie XI, le Japon a voté en faveur de l'adoption du texte, gardant à l'esprit qu'il s'agissait d'un accord global. La France et le Portugal ont aussi mentionné les progrès réalisés suite aux négociations des 10 dernières années, mais ont regretté que la partie XI n'ait pas pu faire l'objet de discussions plus approfondies.²³⁸

Or, pour d'autres États, le fait que la partie XI devait encore faire l'objet de négociations justifiait leur abstention lors du vote. La République fédérale d'Allemagne, par exemple, a mentionné regretter que les discussions n'aient pas pu se poursuivre afin d'en arriver à un résultat plus équilibré²³⁹, tandis que la Belgique a exprimé la crainte que la partie XI dans son état actuel n'était pas ce que l'AGNU souhaitait réaliser en adoptant la *Déclaration de principe régissant les fonds marins et océaniques, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale*²⁴⁰. Enfin, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et l'Italie ont aussi préféré s'abstenir, mentionnant regretter que le consensus n'ait pas été possible en ce qui concerne la partie XI alors que la Convention avait été négociée dans cet esprit.²⁴¹

Ainsi, dans les derniers mois de la CNUDM III, des oppositions à la Partie XI se sont manifestées. Ces critiques face aux dispositions régissant l'exploration des ressources

²³⁶ Rappelons que la Zone est le terme utilisé pour désigner les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale. Pour une discussion sur la Zone, voir le chapitre II, section 1.5.2.

²³⁷ *Supra* note 221 au para 47.

²³⁸ *Ibid* aux para 73 et 76.

²³⁹ *Ibid* au para 57.

²⁴⁰ Rés AG 2749 (XXV), *supra* note 124; *Ibid* au para 62.

²⁴¹ *Supra* note 221 aux para 84, 103 et 105.

de la Zone se sont amplifiées si bien que la plupart des États industrialisés refusaient de signer et de manière fort inquiétante, de ratifier ou d'adhérer à la Convention. En effet, au moment de son entrée en vigueur, la CNUDM n'avait été ratifiée que par 18,2% de la population mondiale, représentant 8,8% des exportations et 11,2% des importations mondiales.²⁴² Le Secrétaire général des Nations unies a donc pris l'initiative de débiter des consultations informelles en juillet 1990 afin de résoudre les problèmes de la partie XI.²⁴³ Une « [...] trentaine d'États représentant toutes les régions et tous les groupes d'intérêts en vue de promouvoir un dialogue axé sur la recherche de solutions »²⁴⁴ ont été consultés et neuf aspects du régime d'exploitation des fonds marins définis par la Convention ont été soulevés comme étant problématiques. Il s'agissait notamment des coûts pour les États parties, le processus décisionnel et les considérations environnementales.²⁴⁵ À la demande du Secrétariat, les participants ont ensuite procédé à un examen de tous ces aspects et ont proposé des solutions pour surmonter les problèmes identifiés.

Par la suite, « [l]es résultats de ces consultations ont été résumés et présentés à tous les États [m]embres [des Nations unies] dans la note officieuse du Secrétaire général datée du 31 janvier 1992 »²⁴⁶ et des consultations officielles ont été ouvertes en 1992 afin de permettre à tous les États membres de s'exprimer. Environ 80 à 90 délégations ont participé.²⁴⁷ Au début de l'an 1993, puisque « [...] 56 instruments de ratification ou d'adhésion avaient été déposés, [...] [l]'imminence de l'entrée en vigueur de la Convention [a donné] une impulsion et un caractère d'urgence aux efforts que le Secrétaire général déployait pour obtenir des résultats concrets lors des consultations. »²⁴⁸ Ainsi, en août 1993, des discussions ont eu lieu à propos de la procédure de mise en œuvre de la possible réécriture de la partie XI de la CNUDM.²⁴⁹ Or, puisque le soixantième instrument de ratification de la CNUDM a été déposé le 16 novembre 1993, les révisions de la partie XI

²⁴² David L. Larson, Michael W. Roth et Todd I. Selig, « An analysis of the ratification of the un convention on the law of the sea » (1995) 26:3 Ocean Dev.& Int.L. 287 à la p 291.

²⁴³ Assemblée générale des Nations unies, *Droit de la mer: Rapport du Secrétaire général*, Doc off AG NU, 48^e sess, Doc NU A/48/527 (1993) à la p 8.

²⁴⁴ *Ibid.*

²⁴⁵ *Ibid.*

²⁴⁶ *Ibid* à la p 9.

²⁴⁷ *Ibid.*

²⁴⁸ *Ibid.*

²⁴⁹ *Supra* note 242 à la p 294.

devaient dorénavant être soumises aux pays ayant ratifié l'original de la Convention.²⁵⁰ De plus, suivant la formule prévue à l'article 308(1) CNUDM, en vertu de laquelle la Convention entrerait en vigueur 12 mois après la réception du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, les discussions relatives à sa modification devaient dorénavant avoir lieu rapidement, en vue d'être achevées avant le 16 novembre 1994.

Cela ne s'est pas avéré être un problème, car, dès le 15 avril 1994, un projet de résolution et un projet d'accord relatif à la mise en œuvre de la partie XI de la CNUDM ont été élaborés par les quelques 90 délégations ayant participé aux consultations officielles.²⁵¹ Les consultations étant ouvertes à tous, il est possible de déduire que les États ayant ratifié l'original de la Convention ont eu l'opportunité de s'exprimer sur le projet d'accord.²⁵² Ainsi, le texte final de l'accord, incorporant la plupart des changements recherchés par les pays industrialisés concernant le régime d'exploitation minière des fonds marins, a été présenté à l'AGNU le 9 juin 1994 par le Secrétaire général.²⁵³

Le 28 juillet 1994, l'AGNU a donc voté sur le projet de résolution, mentionnant la procédure à suivre pour l'ouverture de l'Accord pour signature et incorporant le texte final de l'Accord en annexe.²⁵⁴ Malgré le fait que le projet de résolution et le projet d'accord aient été négociés par consensus, un vote enregistré a tout de même été demandé.²⁵⁵ *L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le*

²⁵⁰ *Ibid.*

²⁵¹ Assemblée générale des Nations unies, *Droit de la mer : Consultations du Secrétaire général sur les questions non réglées concernant les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à l'exploitation minière des fonds marins, Rapport du Secrétaire général*, Doc off AG NU, 48^e sess, Doc NU A/48/950 (1994) au para 23.

²⁵² Louis B. Sohn, « International Law Implications of the 1994 Agreement » (1994) 88:4 A.J.I.L. 696 à la p 696.

²⁵³ *Supra* note 242 à la p 294; Assemblée générale des Nations unies, *Projet de résolution et projet d'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982*, Doc off AG NU, 48^e sess, Doc NU A/48/950 (1994) à la p 9.

²⁵⁴ Assemblée générale des Nations unies, *Fidji : projet de résolution, Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982*, Doc off AG NU, 48^e sess, Doc NU A/48/L.60 (1994); Assemblée générale des Nations Unies, Doc off AG NU, 48^e sess, 101^e séance, Doc NU A/48/PV.101 (1994) aux pp 18-19.

²⁵⁵ À noter toutefois qu'un vote enregistré a été demandé en raison de problèmes constitutionnels de certains États avec l'application provisoire de l'Accord en vertu de son article 7(1)a). Pour plus de renseignements à cet effet, voir : D. H. Anderson, « Resolution and Agreement Relating to the Implementation of Part XI of the UN Convention on the Law of the Sea: A General Assessment » (1995) à la p 283, en ligne : *Max Planck Institute for Comparative Public Law and International Law* <https://www.zaoerv.de/55_1995/55_1995_2_a_275_289.pdf>.

*droit de la mer du 10 décembre 1982*²⁵⁶ (ci-après « Accord relatif à l'application de la partie XI de la CNUDM ») a été adopté par 121 votes en faveur, aucun vote en défaveur et sept abstentions.²⁵⁷ Il est donc intéressant de souligner que le résultat de ce vote comporte une différence notable avec celui ayant mené à l'adoption de la CNUDM. En effet, l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la CNUDM n'a fait l'objet d'aucun vote en défaveur, alors que quatre États s'étaient opposés à l'adoption du texte de la CNUDM. Ainsi, en se basant sur les résultats du vote, il est possible de conclure que plusieurs lacunes de la partie XI dans le texte original de la CNUDM ont été comblées. L'objectif principal de l'Accord étant de faciliter une participation universelle à la CNUDM et d'assurer une représentation appropriée dans les institutions qu'elle établit.²⁵⁸ Larson, Roth et Selig²⁵⁹ résume les principales innovations de la façon suivante :

1. Reduction in the size and cost of the International Seabed Authority (ISA).
2. Introduction of flexibility into the regime which would allow it to evolve in keeping with demand.
3. Introduction of free market principles into the entire deep seabed regime.

S'agissant essentiellement de demandes formulées par les pays industrialisés, l'Accord a donc rapidement attiré des signatures de leur part.

L'article 6(1) de l'Accord prévoit la formule d'entrée en vigueur, pouvant se lire comme suit :

1. Le présent Accord entrera en vigueur 30 jours après la date à laquelle 40 États auront établi leur consentement à être liés conformément aux articles 4 [Consentement à être lié] et 5 [Procédure simplifiée]²⁶⁰, étant entendu

²⁵⁶ *Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982*, 28 juillet 1994, 1836 RTNU 3 (entrée en vigueur : 16 novembre 1994) [*Accord relatif à l'application de la partie XI de la CNUDM*].

²⁵⁷ Assemblée générale des Nations Unies, Doc off AG NU, 48^e sess, 101^e séance, Doc NU A/48/PV.101 (1994) à la p 19.

²⁵⁸ *Ibid.*

²⁵⁹ *Supra* note 242 à la p 294.

²⁶⁰ La procédure simplifiée, codifiée à l'article 5 de l'Accord, se lit comme suit :

1. Un État ou une entité ayant déposé avant la date d'adoption du présent Accord un instrument de ratification, de confirmation formelle ou d'adhésion concernant la Convention et ayant signé le présent Accord conformément à l'article 4, paragraphe 3, alinéa c), est réputé avoir établi son consentement à être lié par le présent Accord 12 mois après la date de son adoption, à moins que cet État ou cette entité ne notifie par écrit au

qu'au nombre de ces États doivent figurer au moins sept des États visés au paragraphe 1, lettre a) de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée "la résolution II") et qu'au moins cinq d'entre eux doivent être des États développés. Si ces conditions d'entrée en vigueur sont remplies avant le 16 novembre 1994, le présent Accord entrera en vigueur le 16 novembre 1994.²⁶¹

Or, puisque les conditions énoncées à l'article 6(1) n'ont pas été remplies avant le 16 novembre 1994 (date d'entrée en vigueur de la CNUDM), l'Accord est entré en vigueur provisoirement à cette date, conformément à l'article 7(1) de l'Accord, prévoyant ceci :

1. Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur le 16 novembre 1994, il sera appliqué à titre provisoire jusqu'à son entrée en vigueur par :
 - a) Les États qui ont consenti à son adoption au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies, à l'exception de ceux qui avant le 16 novembre 1994 notifieront par écrit au dépositaire soit qu'ils n'appliquent pas l'Accord à titre provisoire soit qu'ils ne consentent à une telle application que moyennant une signature ou notification écrite ultérieure;
 - b) Les États et entités qui signent le présent Accord, à l'exception de ceux qui notifieront par écrit au dépositaire au moment de la signature qu'ils n'appliquent pas l'Accord à titre provisoire;
 - c) Les États et entités qui consentent à son application à titre provisoire en adressant au dépositaire une notification écrite à cet effet;
 - d) Les États qui adhèrent au présent Accord.²⁶²

Ainsi, puisque 40 États ont établi leur consentement à être lié le 28 juin 1996, l'Accord est entré en vigueur 30 jours plus tard, soit le 28 juillet 1996, en vertu de l'article 6(1) de l'Accord. L'entrée en vigueur de l'Accord mettait fin, par conséquent, à son application provisoire (article 7(3), *Accord relatif à l'application de la partie XI de la CNUDM*).

En raison des objectifs ayant motivé l'adoption de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la CNUDM, l'Accord et la partie XI de la CNUDM sont étroitement liés. En effet, en vertu de l'article 2(1) de l'Accord, les dispositions de l'Accord et la partie XI de

dépositaire avant cette date qu'il ne souhaite pas se prévaloir de la procédure simplifiée prévue par le présent article.

²⁶¹ Article 6(1), *Accord relatif à l'application de la partie XI de la CNUDM*. Fait intéressant : il est possible de remarquer l'importance accordée à la participation des États industrialisés à ce nouvel Accord dans le libellé de cet article.

²⁶² Article 7(1), *Accord relatif à l'application de la partie XI de la CNUDM*.

la CNUDM « [...] doivent être interprétées et appliquées ensemble comme un seul et même instrument. En cas d'incompatibilité entre le présent Accord et la partie XI, les dispositions du présent Accord l'emportent. »²⁶³ Enfin, si un État devient partie à la CNUDM après l'adoption de l'Accord, l'acte de ratification de la Convention (ou l'acte d'adhésion) vaut également consentement à être lié par l'Accord (article 4(1), *Accord relatif à l'application de la partie XI de la CNUDM*).

1.6.5. La CNUDM III et la solution quant à la largeur de la mer territoriale

La CNUDM III a offert un cadre ainsi que des conditions de négociation propices pour résoudre plusieurs enjeux du droit de la mer ayant fait l'objet de différends au cours des décennies l'ayant précédée. La CNUDM III aura notamment permis de résoudre le différend en ce qui a trait à la largeur de la mer territoriale. En effet, en vertu de l'article 3 de la CNUDM, « [t]out État a le droit de fixer la largeur de sa mer territoriale, cette largeur ne dépassant pas 12 milles marins mesurés à partir de lignes de base établies conformément à la Convention. »²⁶⁴ Si les États ont pu se rallier derrière une mer territoriale pouvant aller jusqu'à 12 mm, c'est parce que des compromis ont pu être réalisés sur d'autres enjeux, en raison du caractère global de la CNUDM et de l'interrelation des sujets qui y sont traités.

Entre 1967 et le début de la CNUDM III en 1973, malgré l'attention accordée au concept du patrimoine commun de l'humanité suite à la proposition de l'ambassadeur malte Arvid Pardo²⁶⁵, la question de la largeur de la mer territoriale était aussi l'objet de discussions et de débats, notamment entre l'URSS et les États-Unis. Les États côtiers croyaient que des compromis pourraient être réalisés entre les demandes des grandes puissances²⁶⁶ – en matière de droits de navigation et de survol – et leurs demandes en faveur de droits étendus d'exploitation des ressources marines. Pour les grandes puissances

²⁶³ Article 2(1), *Accord relatif à l'application de la partie XI de la CNUDM*.

²⁶⁴ Article 3, CNUDM.

²⁶⁵ Pour une discussion concernant l'émergence du concept de patrimoine de l'humanité et la déclaration des Nations unies consacrant ce principe, voir le chapitre II, section 1.5.2.

²⁶⁶ En relations internationales, le concept de grande puissance implique, de façon non-exhaustive, une économie importante, puissance militaire significative ainsi que la capacité d'influencer la politique internationale, notamment lors de négociations multilatérales. Pour plus d'informations sur le concept de grande puissance en relations internationales et l'impact sur lors de négociations multilatérales, voir : Dario Battistella, Jérémie Cornut et Elie Baranets, *Théories des relations internationales*, 6^e éd, Paris, Sciences Po les presses, 2019.

maritimes, il était primordial que les modifications apportées au droit de la mer leur permettent de conserver une liberté de mouvement pour leurs flottes navales et aéronautiques. Or, en agrandissant la mer territoriale, certains détroits perdraient leur corridor de haute mer, où prévaut la liberté de navigation. Une fois complètement enfermés dans la mer territoriale des États riverains de ces détroits, les navires ne jouiraient plus de la liberté de navigation et les aéronefs d'un droit de survol. Les navires devraient donc obéir au régime du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale.

Le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale, un droit coutumier depuis le 19^e siècle, a été reconnu lors de la Conférence de codification de La Haye en 1930, sans toutefois être codifié puisque que la conférence n'a pas été en mesure d'adopter un traité relatif à la mer territoriale.²⁶⁷ Le droit de passage inoffensif a finalement été codifié dans la *Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë*, adoptée à l'issue de la CNUDM I.²⁶⁸ En vertu de l'article 14(2) de cette Convention, « [l]e passage est le fait de naviguer dans la mer territoriale, soit pour la traverser sans entrer dans les eaux intérieures, soit pour se rendre dans les eaux intérieures, soit pour prendre le large en venant des eaux intérieures. »²⁶⁹ Est considéré comme inoffensif le passage qui « [...] ne porte pas atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de l'État riverain »²⁷⁰ et qui s'effectue « [...] en conformité des présents articles et des autres règles du droit international. »²⁷¹

Or, en vertu de l'article 16(1) de la *Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë*, « [l]'État riverain peut prendre, dans sa mer territoriale, les mesures nécessaires pour empêcher [ou mettre fin à] tout passage qui n'est pas inoffensif »²⁷². La Convention ne précisant pas ce qu'est un passage jugé comme n'étant « pas inoffensif », une large discrétion est donc laissée à l'État côtier à cet effet. Ensuite, si l'article 16(1) de la Convention ne vise que la suspension d'un passage jugé non-inoffensif d'un navire en particulier, l'article 16(3), quant à lui, permet à l'État côtier de suspendre temporairement,

²⁶⁷ Yoshifumi Tanaka, « Navigational Rights and Freedoms » dans Donald R. Rothwell et al, dir, *The Oxford Handbook of the Law of the Sea*, Oxford, Oxford University Press, 2015, 536 à la p 540.

²⁶⁸ Pour une discussion relative à la *Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë*, voir le chapitre II, section 1.4.

²⁶⁹ Article 14(2), *Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë*

²⁷⁰ *Ibid*, article 14(4).

²⁷¹ *Ibid*.

²⁷² *Ibid*, article 16(1).

« [...] dans des zones déterminées de sa mer territoriale, l'exercice du droit de passage inoffensif de [tous les] navires étrangers si cette suspension est indispensable pour la protection de sa sécurité. »²⁷³ Cette suspension générale doit toutefois s'opérer sans discrimination entre les navires étrangers et ne prendra effet qu'après avoir été dûment publiée (article 16(4), *Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë*). L'article 16(4) de la Convention interdit cependant la suspension du passage inoffensif dans les détroits servant à la navigation internationale.

Toutefois, en vue de pouvoir exercer leur droit de passage inoffensif, les navires doivent respecter certaines conditions. D'abord, en vertu de l'article 17 de la Convention, les navires étrangers « [...] doivent se conformer aux lois et règlements édictés par l'État riverain en conformité avec les présents articles et les autres règles du droit international et, en particulier, aux lois et règlements concernant les transports et la navigation. »²⁷⁴ Il demeure toutefois un risque que la réglementation de l'État côtier impose des obligations trop lourdes (voire arbitraires) aux navires étrangers, dans le but de restreindre l'exercice du passage inoffensif. Ensuite, les sous-marins doivent, quant à eux, respecter une condition supplémentaire : celle de naviguer à la surface (article 14(6), *Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë*). Enfin, en vertu de l'article 14(1) de la Convention, il n'existe pas de droit de survol pour les aéronefs au-dessus de la mer territoriale, le droit de passage inoffensif étant exclusivement réservé aux navires. Il s'agit, par conséquent, d'un droit purement maritime.

Ainsi, avec une mer territoriale de 3 mm, un grand nombre de détroits utilisés pour la navigation internationale conservent, au centre, un corridor de haute mer où prévaut la liberté de navigation (dans la mesure où la largeur de ces détroits est supérieure à 6 mm, évidemment). La différence entre circuler dans un corridor de haute mer plutôt que dans la mer territoriale d'un État côtier est donc majeure. Par conséquent, il est évident les puissances maritimes ne pouvaient accepter le régime de passage inoffensif pour les navires traversant les détroits névralgiques pour la navigation internationale si

²⁷³ *Ibid.*, article 16(3).

²⁷⁴ *Ibid.*, article 17.

l'agrandissement de la mer territoriale jusqu'à 12 nm avait pour effet de fermer ces détroits.

Ainsi, dès 1967, l'URSS et les États-Unis se consultaient afin de trouver un compromis qui conviendrait à un grand nombre d'États inquiets de l'impact sur la liberté de navigation si une mer territoriale de 12 nm était reconnue. L'URSS proposa notamment qu'un corridor de haute mer soit préservé dans les détroits utilisés pour la navigation internationale.²⁷⁵ Un tel corridor de haute mer permettrait de garantir la liberté de navigation maritime et aérienne²⁷⁶, dans les détroits internationaux, tout en permettant aux États côtiers concernés de revendiquer une mer territoriale pouvant aller jusqu'à 12 nm à partir de la ligne de base. Quant aux États-Unis, ceux-ci proposaient de garantir la liberté de navigation pour les navires de guerre et la liberté de survol pour les avions militaires dans les détroits utilisés pour la navigation internationale.²⁷⁷ Il est donc possible de constater que des discussions commençaient à avoir lieu sur un éventuel régime juridique particulier aux détroits internationaux²⁷⁸. Cependant, malgré les efforts diplomatiques menés principalement par les États-Unis et l'URSS, peu de discussions publiques en ce qui concerne la largeur de la mer territoriale ont eu lieu dans les six années ayant précédé la tenue de la CNUDM III (entre 1967 et 1973).²⁷⁹

Lorsque la CNUDM III a débuté en 1973, sa première session a été entièrement consacrée à l'organisation de la conférence ainsi qu'au développement des règles de procédure²⁸⁰. En effet, durant la première session de la conférence, les États participants

²⁷⁵ Thomas A. Clingan, Jr. « Freedom of Navigation in a Post-UNCLOS III Environment » (1983) 46:2 *Law and Contemporary Problems* 107 à la p 108.

²⁷⁶ En effet, le droit de survol des aéronefs est permis au-dessus de la haute mer.

²⁷⁷ Il peut sembler étonnant que les États-Unis proposaient uniquement la liberté de navigation pour les navires de guerre et la liberté de survol pour les avions militaires. Or, il s'agit bel et bien de ce que rapporte Tommy Koh, dans son texte intitulé « The Origins of the 1982 Convention on the Law of the Sea » (1987) (*supra* note 60 à la p 17) : « [...] the idea of conceding twelve miles as the maximum permissible breadth of the territorial sea in return for free navigation of warship and overflight of military aircraft in straits used for international navigation. » Considérant que ces négociations avaient lieu durant la période de la Guerre froide, il est possible que le climat géopolitique de l'époque ait exercé une influence sur les propositions américaines.

²⁷⁸ Le développement du régime juridique particulier aux détroits internationaux sera abordé au chapitre II, section 2.1.

²⁷⁹ Myron H. Nordquist, « Introduction » dans Myron H. Nordquist et al, dir, *United Nations Convention on the Law of the Sea, 1982 : A Commentary, Volume II*, Boston, Martinus Nijhoff, 1985 à la p 14.

²⁸⁰ Pour plus d'informations sur le choix du processus de négociation et sur le processus de création des comités, voir le chapitre II, section 1.6.1.

ont créé trois comités principaux, chargés de l'étude de thèmes particuliers. Le deuxième comité (Comité II), ayant le mandat d'examiner les enjeux de droit de la mer traditionnel, a été chargé de la question de la largeur de la mer territoriale. Le travail substantiel de la conférence a donc pu débiter lors de la deuxième session, en 1974. En raison du nombre d'enjeux et d'items sur l'agenda de la conférence liés à la question de la délimitation de la mer territoriale, cette question a été la première à être débattue au sein du Comité II, dès sa deuxième rencontre, le 9 juillet 1974.

Les débats n'ont pas duré longtemps, car une tendance se dessinait déjà lors de la septième rencontre, le 17 juillet 1974. Dès ce moment, la grande majorité des États participants étaient en faveur d'une mer territoriale pouvant aller jusqu'à 12 mm. En effet, tel que l'a précisé le président du deuxième comité le 28 août 1974 lors de la dernière rencontre (46^e) de la deuxième session,

[t]he idea of a territorial sea of 12 miles and an exclusive economic zone beyond the territorial sea up to a total maximum distance of 200 miles is, at least at this time, the keystone of the compromise solution favoured by the majority [...]. Acceptance of this idea is, of course, dependent on [...] the issue of passage through straits used for international navigation, the outermost limit of the continental shelf and the actual retention of this concept and, last but not least, the aspirations of the land-locked countries [...].²⁸¹

Ainsi, la question de la largeur de la mer territoriale a été réglée à la deuxième session et il n'y a pas eu d'autres discussions sur ce sujet au cours de la Conférence, ne serait-ce que lorsque le texte de l'article 3 de l'éventuelle CNUDM a été rédigé.²⁸² Bien que les discussions quant à la largeur de la mer territoriale au cours de la CNUDM III n'aient pas duré longtemps, l'article 3 est considéré comme une des plus grandes réussites de la conférence, ayant mis fin à des décennies de discordes entre les États.²⁸³

À la lumière du caractère unique du processus de négociation de la CNUDM III, il est possible d'affirmer que cette réussite a été possible en raison de l'objectif de la

²⁸¹ Nations Unies, *Statement by the Chairman of the Second Committee at its 46th meeting*, Doc off CNUDM III NU, 2^e session, document, Doc NU A/CONF.62/C.2/L.86 (1974) 242 à la p 243.

²⁸² Om Prakash Sharma, *The International Law of the Sea: India and the UN Convention of 1982*, Oxford, Oxford University Press, 2009 à la p. 69.

²⁸³ Myron H. Nordquist, « Article 3 » dans Myron H. Nordquist et al, dir, *United Nations Convention on the Law of the Sea, 1982 : A Commentary*, Volume II, Boston, Martinus Nijhoff, 1985 à la p 77.

conférence, soit d'adopter une convention traitant de tous les aspects relatifs à l'utilisation moderne des océans. La largeur de la mer territoriale a donc finalement pu être déterminée en raison de compromis réalisés sur des questions connexes, ayant entraîné l'adoption de nouvelles règles et même l'élaboration d'un nouveau régime de navigation (droit de passage en transit) et de zones maritimes (dont la ZEE), reflet de la nature interreliée des différentes questions du droit de la mer moderne. La section suivante abordera donc les compromis ayant été réalisés, parmi lesquels s'est retrouvée la négociation de l'article 234.

2. LES COMPROMIS RÉALISÉS DANS LA CNUDM SUITE À L'ADOPTION D'UNE MER TERRITORIALE DE 12 MM

La section 1 du présent chapitre aura permis de constater que le choix d'opter pour une mer territoriale d'une largeur de 12 mm est l'aboutissement de plusieurs décennies de négociations et le fruit de nombreux compromis. En effet, tel que l'a mentionné le président du deuxième comité lors de la dernière rencontre (46^e) de la deuxième session le 28 août 1974 ²⁸⁴, l'acceptation de l'idée d'une mer territoriale de 12 mm était toutefois conditionnelle à l'élaboration de nouvelles règles et concepts notamment en ce qui a trait à la navigation ainsi qu'à la création et la qualification des espaces maritimes. Puisque la négociation de l'article 234 de la CNUDM s'est retrouvée au cœur de la négociation d'autres enjeux directement liés au choix d'une mer territoriale de 12 mm, la présente section se concentrera sur ceux-ci, à savoir le régime du droit de passage en transit dans les détroits internationaux ainsi que la ZEE.

2.1. Le droit de passage en transit

Tel que le soulignent Stevenson et Oxman²⁸⁵ dans leur article portant sur la deuxième session de négociation de la CNUDM III qui a eu lieu à Caracas en 1974, l'accord entre les États participant à la conférence en ce qui concerne la largeur de la mer territoriale était directement lié à la préservation de droits de navigation (précisément par la création du

²⁸⁴ *Supra* note 281 à la p 243. Pour plus de détails, voir le chapitre II, section 1.6.5.

²⁸⁵ J.R. Stevenson et Bernard H. Oxman, « The Third United Nations Conference on the Law of the Sea: The 1974 Caracas Session » (1975) 69 AJIL 1 aux pp 13-14.

droit de passage en transit à travers les détroits. En effet, puisqu'il existe 116 détroits²⁸⁶ dont la largeur est inférieure à 24 mm, lorsque la mer territoriale est passée de 3 à 12 mm, les corridors de ce qui était alors de la haute mer au centre de ces détroits – la ZEE n'ayant pas encore été créée – et où prévalait la liberté de navigation, ont disparu. Ces détroits se sont ainsi retrouvés enfermés dans la mer territoriale du ou des États riverains, ce qui posait un enjeu majeur au niveau de la navigation internationale, car, rappelons-le²⁸⁷, le régime de navigation applicable dans la mer territoriale est celui du droit de passage inoffensif. En vertu de ce régime, l'État côtier possède une grande discrétion dans l'évaluation de ce qui constitue – ou non – un passage inoffensif (article 14(4), *Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë*). À titre d'exemple, le paragraphe 5 de l'article 14 de cette Convention énonce que « [l]e passage des bateaux de pêche étrangers n'est pas considéré comme inoffensif si ces bateaux ne se conforment pas aux lois et règlements que l'État riverain peut édicter et publier en vue de leur interdire la pêche dans la mer territoriale. »²⁸⁸ De plus, tel que mentionné précédemment, en vertu de ce régime, il n'existe pas de droit de passage inoffensif pour les aéronefs et les sous-marins doivent naviguer à la surface (article 14(6), *Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë*).

Ainsi, le fait que ces détroits soient dorénavant enfermés dans la mer territoriale du ou des États côtier et l'application, en conséquence, du régime du droit de passage inoffensif constitue un contraste majeur avec la liberté de navigation et de survol dont jouissaient jadis les puissances maritimes dans les corridors de haute mer au centre de ces détroits lorsque la mer territoriale avait une largeur de 3 mm. Les puissances maritimes ont donc exigé que soient préservées (et garanties) ces libertés dans les détroits, voies de communication et commerciales absolument essentielles. Sans l'élaboration d'un régime de navigation propre aux détroits internationaux, il ne serait pas possible d'obtenir une entente en ce qui concerne la largeur maximale de la mer territoriale.

²⁸⁶ *Supra* note 61.

²⁸⁷ Pour une discussion relative au droit de passage inoffensif applicable dans la mer territoriale tel que codifié dans la *Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë* (1958), voir le chapitre II, section 1.6.5.

²⁸⁸ Article 14(5), *Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë*.

Le régime du droit de passage en transit, régime généralement applicable aux détroits internationaux²⁸⁹, a donc été élaboré lors de la CNUDM III et codifié aux articles 37 à 44 de la CNUDM. Le régime du droit de passage en transit accorde des droits de navigation davantage permissifs que le régime du droit de passage inoffensif (articles 17 et suivants, CNUDM). De plus, tel que nous le verrons au chapitre III, la question de la navigation dans les détroits internationaux s'est aussi retrouvée au cœur de la négociation de l'article 234 de la CNUDM en raison de la qualification du PNO comme un détroit par les États-Unis. Les sous-sections suivantes présenteront donc le champ d'application du régime du droit de passage en transit ainsi que ses caractéristiques.

2.1.1. Champ d'application

Avant la CNUDM, il n'existait pas de régime conventionnel pour les détroits servant à la navigation internationale (ou « détroits internationaux »). Ainsi, le régime du droit de passage en transit est introduit par l'article 37 de la CNUDM²⁹⁰, soit le premier article de la section 2 (articles 37 à 44) de la partie III de la Convention, portant sur les détroits servant à la navigation internationale. Tous les détroits sont soumis au régime général de l'article 37 (et sont donc assujettis au droit de passage en transit) sauf s'ils présentent les caractéristiques particulières des quatre catégories exceptionnelles de détroits.

La première catégorie exceptionnelle de détroits est celle des détroits suffisamment larges (c'est-à-dire de plus de 24 mm) au point d'avoir un corridor de haute mer ou de ZEE (article 36, CNUDM). Seront alors applicables les parties de la Convention relatives à la ZEE (Partie V) ou à la haute mer (Partie VII), en vertu desquelles les navires jouissent de la liberté de navigation et les aéronefs de la liberté de survol. La deuxième catégorie exceptionnelle de détroits est celle formée « [...] par le territoire continental d'un État et une île appartenant à cet État, lorsqu'il existe au large de l'île une route de haute mer, ou une route passant par une ZEE, de commodité comparable du point de vue de la navigation

²⁸⁹ En effet, il existe certaines catégories de détroits avec des régimes de navigation qui leur sont propres. Il en sera question au chapitre II, sous-section 2.1.1.

²⁹⁰ L'article 37 de la CNUDM se lit comme suit : « La présente section s'applique aux détroits qui servent à la navigation internationale entre une partie de la haute mer ou une zone économique exclusive et une autre partie de la haute mer ou une zone économique exclusive. »

et des caractéristiques hydrographiques.²⁹¹ (Je souligne) Dans ces détroits, le régime du droit de passage en transit ne s'applique pas (article 45(1)a), CNUDM). Ainsi, si un navire insiste pour emprunter le détroit malgré l'existence d'une route de haute mer ou de ZEE, en vertu de l'article 45(2) de la CNUDM, le régime du droit de passage inoffensif s'appliquera, mais il ne pourra être suspendu. L'article 45(2) de la CNUDM s'applique aussi à une troisième catégorie exceptionnelle de détroits, c'est-à-dire les détroits reliant la mer territoriale d'un État à la haute mer ou à la ZEE d'un autre État (article 45(1)b), CNUDM). Enfin, la quatrième et dernière catégorie exceptionnelle de détroits est celle où la passage est réglementé (en tout ou en partie) par des conventions internationales de longue date et toujours en vigueur au moment de l'adoption de la CNUDM (article 35c), CNUDM). Le régime juridique applicable à ces détroits n'est pas affecté par l'entrée en vigueur des dispositions relatives au régime de passage en transit, le droit de passage demeurant réglementé par chaque convention individuellement.

L'article 37 de la CNUDM prévoit donc deux conditions afin de pouvoir qualifier un détroit comme étant utilisé pour la navigation internationale et, par conséquent, permettre l'application du régime du droit de passage en transit. La première condition est une condition géographique, c'est-à-dire qu'il doit relier une partie de la haute-mer ou de ZEE à une autre partie de la haute-mer ou de ZEE. La deuxième condition est une condition fonctionnelle : le détroit en question doit être utilisé pour la navigation internationale. Tel que le souligne Robertson²⁹², il s'agit d'une codification (adaptée considérant la création de la ZEE lors de la CNUDM III) de l'affaire du *Détroit de Corfou (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Albanie)*²⁹³. En effet, dans cette affaire, l'Albanie contestait le fait que le détroit appartenait à la catégorie des voies maritimes internationales étant donné que, selon cet État, le détroit de Corfou n'avait qu'une importance secondaire et ne constitue pas une route devant nécessairement être empruntée.²⁹⁴ Ces arguments n'ont toutefois pas été retenus par la Cour, qui a retenu deux éléments afin de qualifier le détroit

²⁹¹ Article 38(1), CNUDM.2

²⁹² Horace B. Jr. Robertson, « Article 37 » dans Myron H. Nordquist et al, dir, *United Nations Convention on the Law of the Sea, 1982 : A Commentary, Volume II*, Boston, Martinus Nijhoff, 1985 à la p 317.

²⁹³ *Détroit de Corfou (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Albanie)*, [1949] CIJ Rec 4.

²⁹⁴ *Ibid* à la p 28.

comme étant utilisé pour la navigation internationale, à la page 28 de l'arrêt : « Le critère décisif paraît plutôt devoir être tiré de la situation géographique du Déroit, en tant que ce dernier met en communication deux parties de haute mer, ainsi que du fait que le Déroit est utilisé aux fins de la navigation internationale. »²⁹⁵ Il s'agit donc précisément de ces deux critères qui ont été codifiés à l'article 37 de la CNUDM, donnant ainsi ouverture à l'application du régime du droit de passage en transit.

2.1.2. Caractéristiques

L'article 38 de la CNUDM prévoit le droit de passage en transit, en le définissant en son paragraphe 2 :

Article 38

Droit de passage en transit

1. Dans les détroits visés à l'article 37, tous les navires et aéronefs jouissent du droit de passage en transit sans entrave, à cette restriction près que ce droit ne s'étend pas aux détroits formés par le territoire continental d'un État et une île appartenant à cet État, lorsqu'il existe au large de l'île une route de haute mer, ou une route passant par une zone économique exclusive, de commodité comparable du point de vue de la navigation et des caractéristiques hydrographiques.

2. On entend par « passage en transit » l'exercice, conformément à la présente partie, de la liberté de navigation et de survol à seule fin d'un transit continu et rapide par le déroit entre une partie de la haute mer ou une zone économique exclusive et une autre partie de la haute mer ou une zone économique exclusive. Toutefois, l'exigence de la continuité et de la rapidité du transit n'interdit pas le passage par le déroit pour accéder au territoire d'un État riverain, le quitter ou en repartir, sous réserve des conditions d'admission sur le territoire de cet État.

3. [...] ²⁹⁶

²⁹⁵ *Ibid.*

²⁹⁶ Article 38(2), CNUDM. Le paragraphe 3 de cet article n'a pas été reproduit au sein du texte principal de ce mémoire, puisqu'il ne fait mentionner que « [t]oute activité qui ne relève pas de l'exercice du droit de passage en transit par les détroits reste subordonnée aux autres dispositions applicables de la Convention. » Ce choix a été réalisé afin de mettre l'accent sur les paragraphes 1 et 2 de l'article 38 de la CNUDM, davantage pertinents à l'analyse en l'espèce.

Il est possible de noter que le paragraphe 2 de cet article reprend le champ d'application du droit de passage en transit prévu à l'article 37 de la CNUDM tel qu'expliqué ci-haut (section 2.1.1.), c'est-à-dire qu'il ne peut être exercé qu'entre une partie de la haute mer ou une ZEE et une autre partie de la haute mer ou une ZEE. Ce passage, contrairement au droit de passage inoffensif, est permis à la fois aux navires et aux aéronefs. Il s'agit là d'une différence majeure avec le régime du droit de passage inoffensif, prévu à l'article 18 de la CNUDM, en vertu duquel le droit de survol n'est pas permis. Le droit de passage inoffensif prévu à la CNUDM demeure donc, tout comme l'était celui prévu à l'article 14 de la *Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë*, un droit purement maritime. Par ailleurs, contrairement à l'article 20 de la CNUDM²⁹⁷, qui prévoit que les sous-marins et autres véhicules submersibles doivent naviguer en surface dans la mer territoriale lorsqu'ils exercent leur droit de passage inoffensif²⁹⁸, une telle obligation n'est pas mentionnée dans la section 2 de la partie III de la Convention. Ainsi, les sous-marins et autres véhicules submersibles peuvent exercer leur droit de passage en transit tout en étant submergés.

Le paragraphe 1 de l'article 38 de la CNUDM précise que tous les navires (ce qui inclut les sous-marins et autres véhicules submersibles) et aéronefs jouissent du droit de passage en transit, et ce, sans entrave. Par ailleurs, cela signifie que ce droit peut être exercé par tous types de navires, c'est-à-dire quelle que soit leur nationalité et ou leur propriétaire, qu'ils soient un navire de guerre ou commercial, ou encore un aéronef civil ou étatique²⁹⁹. Or, tout comme le droit de passage inoffensif (article 18(2), CNUDM), ce passage doit s'effectuer de façon continue et rapide (article 38(2), CNUDM). Cette condition est par ailleurs réaffirmée à l'article 39(1)a) CNUDM sous la forme d'une obligation des navires et aéronefs qui, dans l'exercice du droit de passage en transit, doivent traverser ou survoler le détroit sans délai.

²⁹⁷ L'article 20 de la CNUDM reprend donc la même condition que celle énoncée à l'article 14(6) de la *Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë*. L'article 14(6) de la *Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë* faisant toutefois mention uniquement de sous-marins, la CNUDM est venue ajouter en son article 20 la mention des autres véhicules submersibles.

²⁹⁸ Cette règle existait déjà à l'article 14(6) de la *Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë*.

²⁹⁹ À cet effet, voir la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, 7 décembre 1944, 15 RTNU 295 (entrée en vigueur : 4 avril 1947) ; *Supra* note 292 à la p 328.

En contrepartie, en vertu de l'article 42(2) de la CNUDM, les États côtiers de ces détroits ne doivent pas interférer avec le droit de passage en transit continu et rapide en adoptant des lois ou des règlements ayant pour effet d'entraîner une discrimination (de droit ou de fait) entre les navires étrangers. Par ailleurs, ces lois et règlements ne doivent pas non plus avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou d'entraver l'exercice du droit de passage en transit. Il est donc possible d'affirmer que l'article 42(2) de la CNUDM permet de limiter le contrôle de l'État riverain en vue d'assurer la primauté du principe de la liberté de navigation dans les détroits internationaux. En effet, la formulation de l'article 17, tel qu'expliqué ci-haut à la section 1.6.5., permettait à l'État côtier d'adopter une réglementation lourde dans le but de restreindre l'exercice du passage inoffensif. Rappelons qu'avant que la largeur de la mer territoriale ne soit fixée à 12 nm, la liberté de navigation s'appliquait dans les détroits internationaux. Ainsi, l'élaboration du régime du droit de passage en transit et l'insertion de l'article 42(2) dans la CNUDM a donc pour effet précis d'empêcher que l'exercice du droit de passage en transit ne soit restreint de façon arbitraire, les lois et règlements pouvant être adoptés par l'État riverain étant énoncés spécifiquement à l'article 42(1) de la CNUDM.

Enfin, en plus de l'obligation de traverser le détroit de façon continue et rapide, les navires et aéronefs doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté et l'intégrité territoriale (article 39(1)b), CNUDM) et « [s'abstenir] de toute activité autre que celles d'un passage en transit continu et rapide, selon leur mode normal de navigation, sauf cas de force majeure ou de détresse. »³⁰⁰ L'article 39(2) de la CNUDM prévoit par ailleurs des obligations spécifiques aux navires alors que l'article 39(3) prévoit des obligations pour le passage en transit des aéronefs. Ainsi, l'article 39(1) s'applique à la fois aux navires et aux aéronefs. Les États riverains disposent, par ailleurs, de la possibilité de déterminer des voies de circulation et des dispositifs de séparation du trafic dans ces détroits internationaux (article 41, CNUDM) et d'adopter des lois et règlements portant sur la sécurité de la navigation et la régulation du trafic maritime (article 42(1)a), CNUDM), la pollution (article 42(1)b), CNUDM), la pêche (article 42(1)c), CNUDM) et « l'embarquement ou le débarquement de marchandises, de fonds ou de

³⁰⁰ Article 39(1)c), CNUDM.

personnes en contravention aux lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration des États riverains. »³⁰¹ Enfin, l'article 40 de la CNUDM précise que, « [p]endant le passage en transit, les navires étrangers, y compris ceux qui sont affectés à la recherche scientifique marine ou à des levés hydrographiques, ne peuvent être utilisés pour des recherches ou des levés sans l'autorisation préalable des États riverains. »³⁰²

En somme, la comparaison de ces droits et obligations avec celles relatives au droit de passage inoffensif (articles 19 et suivants, CNUDM) permet d'illustrer le caractère davantage permissif du droit de passage en transit, tel que revendiqué par les puissances maritimes lors de la CNUDM III.³⁰³ Notamment, l'article 21 de la CNUDM, portant sur les lois et règlements de l'État côtier relatifs au passage inoffensif, prévoit davantage de questions pouvant être réglementées comparativement à l'article 42 en matière de droit de passage en transit. Mais il y a plus : les lois et règlements en matière de sécurité de la navigation et de pollution que peut adopter l'État côtier pour réglementer le droit de passage inoffensif peuvent être basés sur des standards nationaux alors que pour le droit de passage en transit, ces lois et règlements doivent être basés sur des standards internationaux (article 39(2), CNUDM). Enfin, l'État côtier a le droit de suspendre tout passage qui n'est pas inoffensif en vertu de l'article 25 de la CNUDM. Une disposition équivalente n'est pas présente dans la section 2 de la partie III portant sur le droit de passage en transit, reflet de la volonté des puissances maritimes de pouvoir exercer leur droit de passage en transit le plus librement possible.

2.2. La zone économique exclusive (ZEE)

La partie V de la CNUDM, c'est-à-dire les articles 55 à 75, porte sur la ZEE. L'article 55 de la CNUDM définit le régime juridique particulier de la ZEE comme suit :

La zone économique exclusive est une zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci, soumise au régime juridique particulier établi par la présente partie, en vertu duquel les droits et la juridiction de l'État côtier et les droits et libertés des autres États sont gouvernés par les dispositions pertinentes de la Convention.³⁰⁴

³⁰¹ Article 42(1)d), CNUDM.

³⁰² Article 40, CNUDM.

³⁰³ Pour une analyse détaillée du droit de passage inoffensif, voir *supra* note 267 aux pp 539 à 549.

³⁰⁴ Article 55, CNUDM.30

L'article 57 de la CNUDM précise que la ZEE ne s'étend pas au-delà de 200 mm à partir des lignes de base servant à calculer la largeur de la mer territoriale. Ainsi, il est important de comprendre que bien que la ZEE soit d'une largeur de 200 mm, celle-ci ne débute réellement qu'à partir de la fin de la mer territoriale, soit à une distance de 12 mm à partir des lignes de base établies conformément à la Convention³⁰⁵. Dans sa ZEE, l'État côtier a des droits souverains aux fins de la conservation et de la gestion des ressources biologiques ou non biologiques (article 56(1) a), CNUDM) et possède la juridiction en ce qui concerne l'installation d'îles artificielles, la recherche scientifique marine et la protection du milieu marin (article 56(1) b), CNUDM). En contrepartie, tous les États y jouissent, notamment, de la liberté de navigation et de survol (article 58(1), CNUDM).

Ainsi, tel que le souligne Andreone³⁰⁶, étant donnée sa portée géographique étendue, il s'agit de la zone maritime où il est possible de retrouver la majeure partie des ressources marines que peut exploiter l'État côtier et où coexistent à la fois de nombreux pouvoirs juridictionnels et intérêts politico-économiques. En effet, en raison des droits octroyés aux autres États dans la ZEE, ces intérêts politiques et économiques sont à la fois ceux de l'État côtier et de la communauté internationale dans son ensemble. Cette concurrence d'intérêts génère plusieurs ambiguïtés d'interprétation et d'application de la Convention, ambiguïtés vouées à se multiplier avec la croissance des enjeux environnementaux et le développement de nouvelles technologies. Étant donné que l'article 234 de la CNUDM accorde des pouvoirs supplémentaires aux États côtiers dans les limites de la ZEE, la présente section portera sur le développement de ce concept ainsi que sur la description de son régime juridique. Cela permettra de comprendre pourquoi, tel qu'il sera abordé au chapitre III, section 2.2., le Canada s'est écarté du texte des dispositions générales relatives à la ZEE au fil des négociations lors de la CNUDM III en proposant ce qui est devenu l'article 234 afin d'atteindre ses objectifs en matière de protection de l'environnement marin.

³⁰⁵ Le tracé des lignes de base ne fera pas l'objet d'une description dans ce mémoire. Pour plus d'informations à ce sujet, voir : Coalter G. Lathrop, « Baselines, dans Donald R. Rothwell et al, dir, *The Oxford Handbook of the Law of the Sea*, Oxford, Oxford University Press, 2015, 69 aux pp 69 à 90.

³⁰⁶ Gemma Andreone, « The Exclusive Economic Zone » dans Donald R. Rothwell et al, dir, *The Oxford Handbook of the Law of the Sea*, Oxford, Oxford University Press, 2015, 159 à la p 160.

2.2.1. Développement du concept de la ZEE

Plusieurs auteurs situent l'origine de l'idée de la ZEE à l'époque de la Conférence de codification de La Haye en 1930, où il était déjà question du contrôle de l'État côtier sur les ressources marines dans des zones adjacentes et au-delà de la mer territoriale.³⁰⁷ C'est d'ailleurs à cette époque qu'a émergé le concept de zone contigüe, témoignant du désir des États côtiers d'un contrôle au-delà de la mer territoriale.³⁰⁸ Par ailleurs, vers la fin de la Deuxième guerre mondiale, plusieurs pays en développement ont aussi commencé à s'indigner que des chalutiers étrangers se stationnaient au large de leurs côtes afin d'y pêcher, et ce, de façon commerciale. Or, en plus du fait que la population locale de ces pays en développement avait grandement besoin de ces ressources, les États côtiers considéraient qu'elles leur appartenaient, de sorte que le comportement de ces navires était vu comme une violation de leur propriété. La zone contigüe ayant été créée davantage pour des questions douanières, sanitaires et de sécurité nationale, elle ne permettait donc pas de répondre adéquatement aux enjeux de préservation des ressources marines.

Ainsi, à la suite des Proclamations Truman³⁰⁹, plusieurs États ont revendiqué de façon unilatérale leur souveraineté bien au-delà de la mer territoriale. Le Pérou, le Chili et l'Équateur ont adopté en 1952, la *Déclaration sur la zone maritime*³¹⁰ (ou *Déclaration de Santiago*), en vertu de laquelle « [...] they each possess exclusive sovereignty and jurisdiction over the sea along the coasts of their respective countries to a minimum distance of 200 nautical miles from these coasts. »³¹¹ Cette déclaration avait donc pour effet d'étendre leur mer territoriale jusqu'à une distance de 200 mm, puisqu'il s'agissait à l'époque de la seule zone maritime reconnue avec la haute mer.³¹² Dorénavant, les navires devaient donc se conformer au droit de passage inoffensif et au contrôle réglementaire

³⁰⁷ William T. Burke, « Part V. Exclusive Economic Zone », dans Myron H. Nordquist et al, dir, *United Nations Convention on the Law of the Sea, 1982 : A Commentary, Volume II*, Boston, Martinus Nijhoff, 1985, à la p 493. ; *Ibid* à la p 160.

³⁰⁸ Le développement du concept de zone contigüe a fait l'objet d'une discussion au chapitre II, section 1.1.

³⁰⁹ Les proclamations Truman ont été abordées au chapitre II, section 1.2.

³¹⁰ *Supra* note 82.

³¹¹ Paragraphe II, *Déclaration sur la zone maritime*.

³¹² En effet, notamment en raison du fait que seulement quelques États (19) avaient revendiqué une zone contigüe entre 1930 et 1940, et ce, par le biais de lois nationales ou de traités bilatéraux, il n'est pas possible d'affirmer que la zone contigüe, au moment de la *Déclaration sur la zone maritime*, faisait partie du droit international coutumier.

exclusif de l'État côtier plutôt que de jouir de la liberté de navigation qui prévaut en haute mer. De plus, le choix pour ces trois États de revendiquer une pleine souveraineté jusqu'à une distance de 200 mm n'est pas aléatoire. En effet, en raison des particularités géographiques de la côte ouest de l'Amérique du Sud et plus précisément des courants marins de cette partie de l'océan Pacifique (notamment le courant Humboldt), c'est à cette distance de la terre ferme que se trouve la limite des eaux poissonneuses.³¹³

Bien que cette revendication était considérée comme exagérée par la plupart des États industrialisés souhaitant conserver un maximum de liberté de pêche pour les navires battant leur pavillon³¹⁴, d'autres pays en développement (entre autres des pays africains³¹⁵) souhaitaient aussi obtenir un contrôle accru sur les ressources se retrouvant au large de leurs côtes. En effet, les progrès technologiques permettaient dorénavant à des navires étrangers de pêcher à une distance considérable du littoral, échappant ainsi au contrôle étatique. Toutefois, puisque la pratique étatique en la matière n'était pas universelle, certaines revendications de zones de pêche avaient fait l'objet, au cours des années 1950 et 1960, de litiges internationaux.³¹⁶ Cet enjeu s'est donc retrouvé au cœur des négociations lors de la CNUDM I, en 1958. Or, bien que cette conférence ait notamment mené à l'adoption de la *Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer*, peu d'États ayant formulé des revendications en matière de pêcheries (notamment le Chili, l'Équateur, le Japon, la Corée, le Mexique et le Pérou) l'ont signée et très peu d'États l'ont même ratifiée³¹⁷ en raison du fait que ce n'était pas un traité sur la conservation des ressources biologiques en haute mer qui les intéressait. Cette convention ne permettait pas de légitimer, par un instrument juridique, les revendications de contrôle exclusif sur les ressources dans une mer territoriale allant jusqu'à 200 mm, préoccupation principale des États susmentionnés.

³¹³ Philippe Vincent, *Droit de la mer*, Bruxelles, Bruylant, 2020 aux pp 119-120.

³¹⁴ *Ibid* à la p 120.

³¹⁵ *Supra* note 307 à la p 496.

³¹⁶ *Affaire des pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, [1951] CIJ Rec 116; *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande)*, [1974] CIJ Rec 175; *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)*, [1974] CIJ Rec 3.

³¹⁷ William W. Bishop Jr., « The 1958 Geneva Convention on Fishing and Conservation of the Living Resources of the High Seas », (1962) 62:7 Colum L Rev 1206 à la p 1220.

Par la suite, étant donné que les États n'avaient pas été en mesure de s'entendre sur la largeur à donner à la mer territoriale à la CNUDM I, la CNUDM II a repris cette question, ainsi que le régime de pêche qui s'appliquerait au-delà de la mer territoriale. Aucun accord n'a toutefois été réalisé lors de cette deuxième conférence.³¹⁸ Malgré ces échecs, une nouvelle zone maritime, la « Zone exclusive de pêche », s'est tout de même imposée au cours des années 1960 et au début des années 1970.³¹⁹ La largeur de cette zone, ainsi que les droits souverains et juridictionnels s'y afférant, variaient toutefois. Par exemple, en vertu de l'article 2 de la *Convention de Londres sur la pêche*³²⁰, adoptée en 1964 et à laquelle étaient partie 13 États d'Europe occidentale, l'État riverain possédait une zone de pêche exclusive de 6 nm à partir de ses côtes. Ensuite, entre le 6^e et le 12^e nm calculé à partir de la côte de l'État riverain, l'État riverain pouvait partager son droit de pêche avec des parties contractantes dont les navires avaient habituellement pêché dans cette zone en vertu de l'article 3.³²¹ L'Islande, quant à elle, avait proclamé unilatéralement une zone de pêche exclusive de 50 nm le 14 juillet 1972³²², ce qui a donné lieu aux affaires *Grande-Bretagne c. Islande*³²³ et *Allemagne c. Islande*³²⁴, pour lesquels la CIJ a rendu un jugement le 25 juillet 1974³²⁵. Il n'est donc pas possible d'affirmer qu'il s'agissait, à ce moment, d'une norme coutumière étant donné l'absence d'uniformité à l'échelle planétaire en raison notamment des différences d'opinions qui persistaient quant aux dimensions de cette zone ainsi qu'au régime juridique applicable non uniforme d'un État à l'autre.

³¹⁸ Pour de plus amples informations sur la CNUDM I et la CNUDM II, voir le chapitre II, sections 1.4. et 1.5.

³¹⁹ *Supra* note 306 à la p 160.

³²⁰ *Convention de Londres sur la pêche*, 9 mars 1964, 8432 RTNU 58 (entrée en vigueur : 15 mars 1966).

³²¹ *Supra* note 313 à la p 120.

³²² *Regulations concerning the Fishery limits off Iceland*, No.189, 14 juillet 1972 (Islande).

³²³ *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)*, *supra* note 316.

³²⁴ *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande)*, *supra* note 316.

³²⁵ Les motifs des arrêts sur le fond sont les suivants : « 1) [...] le règlement relatif aux limites de pêche au large de l'Islande [...] portant extension unilatérale des droits de pêche exclusifs de l'Islande jusqu'à 50 milles marins des lignes de base spécifiées dans ledit règlement n'est pas opposable au Gouvernement du Royaume-Uni; 2) [...] en conséquence, le Gouvernement islandais n'est pas en droit d'exclure unilatéralement les navires de pêche du Royaume-Uni des régions situées entre les limites de pêche convenues [...] ni d'imposer unilatéralement des restrictions aux activités de ces navires dans lesdites régions; [...] 3) le Gouvernement islandais et le Gouvernement du Royaume-Uni ont l'obligation mutuelle d'engager des négociations de bonne foi pour aboutir à la solution équitable de leurs divergences concernant leurs droits de pêche respectifs dans les régions spécifiées. » (*Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)*)

Cependant, les revendications ne se sont pas arrêtées aux ressources halieutiques. En effet, les États côtiers souhaitaient aussi contrôler toutes les ressources marines, ce qui inclut celles du sol, du sous-sol ainsi que des eaux de la mer adjacente à leurs côtes, étant donné qu'elles représentent une source de revenus importante. Ainsi, en 1970, neuf États d'Amérique latine ont adopté la *Déclaration de Montevideo*³²⁶ en vertu de laquelle ils revendiquaient une zone d'exploitation exclusive des ressources marines en élargissant leur souveraineté sur une cette zone d'une largeur allant jusqu'à 200 mm.³²⁷ Cette déclaration a été suivie, un an plus tard, par une proposition du Kenya à l'AGNU en faveur d'une « zone économique exclusive », proposition soutenue par de nombreux États africains.³²⁸ Tel que le souligne Vincent³²⁹, la création du concept de « zone économique exclusive » revient au Kenya, s'agissant de la première fois où ces termes étaient employés pour désigner ce qui allait devenir la ZEE telle que nous la connaissons aujourd'hui. Il s'agissait d'un compromis entre le principe du partage des ressources océaniques par tous les États, côtiers ou enclavés (inspiré du principe du patrimoine commun de l'humanité introduit par l'ambassadeur malte Arvid de Pardo en 1967³³⁰) et les besoins et intérêts particuliers des États côtiers.³³¹

En 1972, c'est au tour de 10 États d'Amérique latine et des Caraïbes de revendiquer ce qu'ils nommaient la « mer patrimoniale » en vertu de la *Déclaration de Saint-Domingue*³³². Bien qu'il soit possible de constater que les pays en développement avaient de la difficulté à s'entendre sur le nom à donner à cette zone, tous étaient en faveur de l'acquisition de droits accrus sur les ressources d'une zone maritime s'étendant jusqu'à une distance de 200 mm à partir de la côte. Toutefois, il existait certaines différences quant à la nature juridictionnelle de cette zone, c'est-à-dire s'il s'agissait d'une zone de pleine souveraineté de l'État ou d'une zone où l'État côtier ne bénéficiait que de certains droits

³²⁶ *Déclaration de Montevideo sur le droit de la mer*, 8 mai 1970, 9:5 ILM 1081 [*Déclaration de Montevideo*].

³²⁷ Préambule et paragraphe 1, *Déclaration de Montevideo*.

³²⁸ C. Odidi Okidi, « The Kenya Draft Articles on Exclusive Maritime Economic Zone Concepts: Analysis and Comments on the Original Proposal » (dernière consultation le 28 août 2023) à la p 63, en ligne : *University of Nairobi, Institute for Development Studies* <<https://aquadocs.org/bitstream/handle/1834/7374/ktf0408.pdf?sequence=1>>.

³²⁹ *Supra* note 313 à la p 121.

³³⁰ Pour une discussion sur ce principe, voir le chapitre II, section 1.5.2.

³³¹ *Supra* note 328.

³³² *Specialized Conference of Caribbean Countries Concerning the Problems of the Sea: Declaration of Santo Domingo*, 9 juin 1972, 66:5 Am. J. Int. L. 918 [*Déclaration de Saint-Domingue*].

préférentiels. Ainsi, ces différends, auxquels s'ajoutent la position des pays développés, ont mené à l'adoption d'une liste longue et complexe d'enjeux regroupés aux items 6 (« Zone économique exclusive au-delà de la mer territoriale ») et 7 (« Droits préférentiels de l'État côtier et autre juridiction non-exclusive sur les ressources au-delà de la mer territoriale ») de l'agenda du Comité II lors de la CNUDM III.³³³

Au fil des négociations lors de cette troisième conférence, l'appui en faveur de la codification de la ZEE dans l'éventuelle CNUDM a grandement évolué, et ce, de deux manières. D'une part, les États s'étant historiquement toujours positionnés en faveur de la liberté des océans ont réalisé que cette nouvelle zone allait laisser leurs droits de navigation intacts. Mais il y a plus : cette zone allait aussi leur permettre d'obtenir le contrôle sur un vaste territoire au large de leurs côtes, ainsi que sur les ressources qui s'y trouvent, de sorte qu'il était effectivement possible de concilier à la fois droits de navigation et exploitation des ressources. D'autre part, pour certains États (dont le Canada), la création de cette nouvelle zone maritime permettait de répondre à leurs craintes en matière de protection de l'environnement et de gestion de la biodiversité étant donné qu'ils obtiendraient le pouvoir d'y contrôler l'exploitation des ressources marines. Ainsi, dès la deuxième session de la conférence en 1974, le concept de ZEE était largement accepté. Il ne restait plus qu'à déterminer la nature et l'étendue des droits de l'État côtier dans la zone, clarifier son statut juridique ainsi que le mécanisme pour régler les différends résultant de revendications chevauchantes, ce qui a occupé une place prépondérante lors des négociations de la conférence.³³⁴

Trois différents points de vue s'opposaient en ce qui a trait aux droits de l'État côtier dans la zone dès la deuxième session de la conférence en 1974. D'abord, les partisans de l'approche territorialiste, initialement en faveur d'une mer territoriale de 200 mm et d'une juridiction exclusive sur les activités ayant lieu sur leur territoire étatique, en sont venus à accepter, au fil des négociations, des restrictions graduelles à la juridiction de l'État côtier à partir de la fin de la mer territoriale.³³⁵ En effet, ces États ont fini par accepter qu'au-delà

³³³ *Supra* note 307 à la p 498; Pour une discussion détaillée sur la division de la conférence en comités lors de la CNUDM III, voir le chapitre II, section 1.6.1.

³³⁴ *Ibid* à la p 499.

³³⁵ *Ibid.*

du territoire maritime national (donc de la mer territoriale), l'État côtier ne pouvait exercer une pleine souveraineté mais plutôt, était doté d'une juridiction (strictement) fonctionnelle. Le caractère fonctionnel de la juridiction renvoie au fait que les États côtiers seraient dotés de compétences importantes dans l'éventuelle ZEE, mais que ces compétences seraient strictement et exhaustivement définies par la Convention.³³⁶ Une seconde tendance, l'approche préférentielle, reconnaissait uniquement des droits préférentiels (donc aucune juridiction particulière) à l'État côtier au-delà de la mer territoriale en matière d'exploitation des ressources biologiques par rapport aux autres États au-delà de la mer territoriale.³³⁷ Cette approche s'est toutefois affaiblie avec la reconnaissance générale du concept de ZEE. Enfin, la troisième tendance, l'approche « zoniste », motivée par des objectifs patrimoniaux, militait en faveur de la création d'une nouvelle institution juridictionnelle ayant pour mandat de réguler l'espace maritime se situant au-delà de la mer territoriale, mais en-deçà de la haute-mer, possédant des caractéristiques qui lui sont propres.³³⁸

En quelques années de négociation, la troisième approche est finalement devenue l'approche principale. En effet, lors de la sixième session en 1977, le Comité II s'est donné comme priorité pour la session en cours de définir le statut juridique de la ZEE ainsi que les droits et obligations des États côtiers dans la zone, ce qui a mené à la rédaction de l'article 55 de l'ICNT³³⁹ pouvant se lire comme suit :

Article 55 – Régime juridique particulier de la zone économique exclusive

La Zone économique exclusive est une zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci, soumise au régime juridique particulier établi dans la présente partie, en vertu duquel les droits et la juridiction de l'État côtier et les droits et libertés des autres États sont gouvernés par les dispositions pertinentes de la présente Convention.³⁴⁰

³³⁶ Pour de plus amples informations sur le caractère fonctionnel de la juridiction, voir : Maria Gavouneli, *Functional Jurisdiction in the Law of the Sea*, Leiden, Brill, 2007.

³³⁷ *Supra* note 307 à la p 499.

³³⁸ *Ibid.*

³³⁹ Pour plus de détails concernant le processus de développement du texte lors de la CNUDM III, voir le chapitre II, section 1.6.2.

³⁴⁰ *Supra* note 193, article 55.

Ce projet d'article de l'éventuelle Convention établissait, pour la première fois, que la ZEE aurait un statut *sui generis* ne pouvant être assimilé ni à la mer territoriale, ni à la haute mer.³⁴¹ Enfin, en comparant ce projet d'article à l'actuel article 55 de la CNUDM, il est possible de constater qu'aucun changement n'y a été apporté, sauf pour le retrait des mots « de la présente » à la fin de l'article. Cela démontre, par conséquent, le consensus des États participants à la conférence en faveur de l'approche « zoniste ».

Malgré le fait que le concept de ZEE ainsi que les droits et obligations s'y afférant restaient toujours à peaufiner, plusieurs États n'ont pas tardé, très tôt dans la conférence, à réclamer une ZEE. À titre d'exemples, en 1975, l'Islande a étendu sa zone de pêche à 200 mm³⁴², suivi en 1977 de la Communauté européenne et de l'Union soviétique quelques mois plus tard.³⁴³ Il est par ailleurs intéressant de noter qu'en dépit d'avoir voté contre l'adoption de la CNUDM³⁴⁴, les États-Unis ont en 1983, proclamé leurs droits souverains et leur juridiction sur une ZEE d'une largeur de 200 mm calculée à partir des lignes de base. En effet, la *Proclamation 5030*³⁴⁵ déclare ce qui suit :

« WHEREAS the Government of the United States of America desires to facilitate the wise development and use of the oceans consistent with international law;

WHEREAS the establishment of an Exclusive Economic Zone by the United States will advance the development of ocean resources and promote the protection of the marine environment, while not affecting other lawful uses of the zone, including the freedoms of navigation and overflight, by other States; »³⁴⁶

Ce passage évoque d'ailleurs le fait que le concept de ZEE était en train d'obtenir le statut de droit coutumier en raison de la pratique étatique généralisée à cet effet.

³⁴¹ *Supra* note 307 à la p 503.

³⁴² Rappelons toutefois le différend qui opposait l'Islande et le Royaume-Uni à la suite d'un règlement intérieur de l'Islande en vertu duquel l'État allait procéder à l'extension de sa zone de pêche de 12 à 50 mm à compter du 1^{er} septembre 1972 (voir la note 322 à cet effet). Ainsi, cette extension de la part de l'Islande ignorait complètement les arrêts de la CIJ rendus à peine un an auparavant.

³⁴³ *Supra* note 313 aux pp 121-122.

³⁴⁴ À cet effet, voir le chapitre II, section 1.6.3.

³⁴⁵ États-Unis, Proclamation 5030, *Exclusive Economic Zone of the United States of America*, 10 mars 1983 (promulgué).

³⁴⁶ *Ibid.*

C'est d'ailleurs précisément ce qui s'est produit. Neuf ans avant l'entrée en vigueur de la CNUDM (1994), la CIJ a qualifié la ZEE de droit coutumier. En effet, tel que l'écrit la CIJ le 3 juin 1985 dans l'affaire *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*³⁴⁷, « [...] la pratique des États démontre que l'institution de la zone économique exclusive [...] s'est intégrée au droit coutumier. »³⁴⁸ Notons toutefois que bien que le concept de ZEE (en tant que zone maritime) ait obtenu un caractère coutumier avant l'entrée en vigueur de la Convention en 1994, les aspects spécifiques de ce régime tels qu'envisagés par la partie V de la CNUDM, n'avaient pas tous, à ce moment, le caractère de droit coutumier.³⁴⁹ En effet, Andreone³⁵⁰ note que bien que les droits de l'État côtier dans la ZEE ont rapidement intégré la coutume internationale une fois la Convention entrée en vigueur, il en était différemment en ce qui concerne leurs obligations. Aujourd'hui, en raison de la pratique étatique, tous les aspects du régime de la ZEE ont dorénavant le statut de droit coutumier.

Ainsi, tel que le soulève Vincent³⁵¹, l'ensemble des pays industrialisés s'est éventuellement rallié aux propositions initiales des pays en développement. Il est nécessaire toutefois d'apporter une nuance à cette affirmation. En effet, les droits de l'État côtier dans la ZEE (tel que nous le verrons ci-bas) sont moins extensifs que ceux relatifs à la mer territoriale. Par conséquent, pour les puissances maritimes (et plus largement les pays industrialisés), il était plus facile d'accepter une ZEE où l'État côtier ne possède que certains droits souverains ainsi qu'une juridiction fonctionnelle strictement délimitée. Il s'agissait donc d'un compromis pragmatique et d'un équilibre des intérêts entre les partisans d'une mer territoriale de 200 mm (avec droits souverains complets) et ceux s'opposant à l'octroi d'autorité extensive à l'État côtier au-delà de 12 mm.³⁵² La section suivante abordera donc les caractéristiques spécifiques de la ZEE afin de pouvoir analyser, plus en détail, les particularités de ce compromis. Cela permettra par la suite de souligner,

³⁴⁷ *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, [1985] CIJ Rec 13.

³⁴⁸ *Ibid* au para 34.

³⁴⁹ *Supra* note 306 à la p 162.

³⁵⁰ *Ibid*.

³⁵¹ *Supra* note 313 à la p 122.

³⁵² Armand De Mestral, « Article 234 of the United Nations Convention on the Law of the Sea - Its Origins and Its Future » dans Suzanne Lalonde et Ted L. McDorman, dir, *International Law and Politics of the Arctic Ocean*, Leiden, Brill, 2015, 109 aux pp 114-115.

à la Partie II, les pouvoirs exceptionnels octroyés par l'article 234 de la CNUDM dans la ZEE d'un État côtier recouverte par les glaces pendant la majeure partie de l'année.

2.2.2. *Caractéristiques*

La ZEE est une zone *sui generis*, son régime juridique ne pouvant être assimilé à celui de la mer territoriale ou de la haute mer, et accordant des droits et des pouvoirs strictement délimités à l'État côtier. Ses caractéristiques se retrouvent essentiellement à la partie V de la CNUDM (articles 55 à 75), bien que parfois complétées par des dispositions contenues dans d'autres parties de la Convention³⁵³. En raison de l'objet de ce mémoire, soit l'article 234 de la CNUDM, l'analyse qui suit portera essentiellement sur le régime juridique de la ZEE ainsi que ses principales caractéristiques. Cela permettra de déterminer comment l'article 234, qui accorde des pouvoirs exceptionnels à l'État côtier dans sa ZEE, complète les dispositions générales concernant cette zone maritime.

D'abord, les articles 55 à 60 de la CNUDM traitent de deux questions importantes, à savoir la constitution de la ZEE ainsi que les droits et obligations des principaux utilisateurs de la zone, c'est-à-dire l'État côtier et les autres États. Tel que vu précédemment, l'article 55 présente les principaux éléments du régime. Cet article est complété par l'article 57, qui précise la largeur de la zone. En effet, la ZEE ne peut s'étendre au-delà de 200 mm à partir des lignes de base en vertu desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale (article 57, CNUDM). Ainsi, puisqu'en vertu de l'article 55 la ZEE est située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci, cela signifie que la largeur maximale de la ZEE est (normalement, en pratique) de 188 mm.

Il est important de préciser toutefois que la ZEE recouvre la zone contigüe dans ses 12 premiers milles marins. En effet, en vertu de l'article 33(1) de la CNUDM,

[d]ans une zone contigüe à sa mer territoriale, désignée sous le nom de zone contigüe, l'État côtier peut exercer le contrôle nécessaire en vue de :

a) prévenir les infractions à ses lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration sur son territoire ou dans sa mer territoriale;

³⁵³ Des règles additionnelles concernant la ZEE se retrouvent aux parties suivantes de la CNUDM : III (articles 35 à 38 et 45), IV (articles 48 et 53), VII (articles 86 et 111), VIII (article 121), XII (articles 210, 211, 216, 218, 220 et 234), XIII (articles 246 à 249, 253 et 259), XV (articles 297 et 298) et à l'Annexe VIII.

b) réprimer les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale.³⁵⁴

Cette « [...] zone contigüe ne peut toutefois s'étendre au-delà de 24 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. »³⁵⁵ Ainsi, tel que le soulève Vincent³⁵⁶, dans les 12 premiers milles marins de la ZEE, l'État côtier dispose d'une compétence législative et exécutive dans les domaines identifiés à l'article 33 de la CNUDM. Considérant le fait que ces deux zones se chevauchent, lorsque le régime juridique de la ZEE a été créé lors de la CNUDM III, certains États ne voyaient plus l'utilité de la zone contigüe.³⁵⁷ Or, de l'avis de la majorité des délégations, il demeurerait pertinent pour les États côtiers de conserver des pouvoirs en matière douanière, fiscale, sanitaire et d'immigration dans une zone au-delà de la mer territoriale en raison notamment de la rapidité de construction de navires modernes et de l'augmentation du gigantisme naval³⁵⁸, ces enjeux étant toujours d'actualité de nos jours. De plus, conserver ces pouvoirs de réglementation dans la zone contigüe était d'autant plus important pour les États côtiers en raison du fait qu'ils ne les possèdent pas dans la ZEE³⁵⁹ (voir, à cet effet, l'article 56 CNUDM), mais aussi en raison du compromis réalisé en matière de liberté de navigation et de survol dans la ZEE, énoncé à l'article 58 de la CNUDM, analysé ci-bas.

L'article 56 de la CNUDM énonce la portée générale des droits, de la juridiction et des obligations de l'État côtier dans la ZEE et peut se lire comme suit :

1. Dans la zone économique exclusive, l'État côtier a :
 - a) des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents,

³⁵⁴ Article 33(1), CNUDM.

³⁵⁵ Article 33(2), CNUDM.

³⁵⁶ *Supra* note 303 à la p 123.

³⁵⁷ John E. Noyes, « The Territorial Sea and the Contiguous Zone » dans Donald R. Rothwell et al, dir, *The Oxford Handbook of the Law of the Sea*, Oxford, Oxford University Press, 2015, 91 à la p 109.

³⁵⁸ *Ibid* à la p 110.

³⁵⁹ Voir, à cet effet, l'article 56 de la CNUDM.

- b) juridiction, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, en ce qui concerne :
 - i) la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages,
 - ii) la recherche scientifique marine,
 - iii) la protection et la préservation du milieu marin,
 - c) les autres droits et obligations prévus par la Convention.
2. Lorsque, dans la zone économique exclusive, il exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations en vertu de la Convention, l'État côtier tient dûment compte des droits et des obligations des autres États et agit d'une manière compatible avec la Convention.
 3. Les droits relatifs aux fonds marins et à leur sous-sol énoncés dans le présent article s'exercent conformément à la partie VI.³⁶⁰ [Je souligne]

La lecture de cet article permet de remarquer que l'alinéa 1a) est complété par le paragraphe 3 en ce qui concerne les droits souverains relatifs aux fonds marins et à leur sous-sol. Quant aux sous-alinéas 1b)ii) et iii), les dispositions pertinentes de la CNUDM à cet effet se retrouvent à la partie XII en ce qui a trait à la protection et préservation du milieu marin et à la partie XIII pour ce qui est de la recherche scientifique marine. Enfin, l'alinéa 1c) renvoie à tous les autres articles de la Convention où il est mentionné de la ZEE³⁶¹. La distinction entre les droits souverains (alinéa 1a)) et l'emploi du mot « juridiction » (alinéa 1b)) mérite d'être soulignée. Tel que le souligne Andreone³⁶², cela signifie que

[...] the resources-related rights of coastal States as 'sovereign rights', and thus as 'more than simply exclusive rights', corresponds to more extensive powers to prescribe, to enforce, and to adjudicate compared with the simple 'jurisdictional powers' attributed in the other domains.³⁶³

À cet effet, Gavouneli³⁶⁴, dans son ouvrage portant sur la juridiction fonctionnelle en droit de la mer, souligne qu'il est clair que la notion de « droits souverains » dénote une souveraineté moindre qu'une souveraineté complète (comme celle de la mer territoriale), bien que la signification exacte de l'expression « droits souverains » demeure incertaine. Elle note que ces droits souverains ne peuvent toutefois être exercés qu'une fois la ZEE

³⁶⁰ Article 56, CNUDM.

³⁶¹ À cet effet, voir *supra* note 353.

³⁶² *Supra* note 306 à la p 165.

³⁶³ *Ibid.*

³⁶⁴ *Supra* note 336 à la p 64.

revendiquée, contrairement à la mer territoriale et le plateau continental³⁶⁵, qui constituent des attributs *ab initio* de l'État.³⁶⁶ Par conséquent, la juridiction, dans ce contexte, ne peut que signifier un exercice davantage restreint des pouvoirs étatiques.

Ainsi, le fait d'octroyer des pouvoirs davantage extensifs aux États côtiers sous la forme de droits souverains en ce qui concerne les ressources est donc la concrétisation de la volonté d'un nombre croissant d'États depuis les années 1950 d'exercer un contrôle important et de pouvoir exploiter de façon exclusive les ressources se trouvant au-delà de la limite de la mer territoriale³⁶⁷. En distinguant ces droits souverains de la juridiction dans les autres domaines décrits à l'article 56 de la CNUDM, les États ont donc pu, lors de la CNUDM III, en arriver à la fois à un équilibre des intérêts, mais aussi à développer un régime juridique propre à la ZEE, régime qui se différencie de celui de la mer territoriale et de celui de la haute mer.

Les articles 58, 59 et 60 traitent de la relation entre les droits et la juridiction de l'État côtier et ceux des autres États dans la ZEE. L'article 58 porte sur les droits et obligations des autres États dans la ZEE, le paragraphe 1 identifiant spécifiquement les activités comprises dans le concept de la liberté de la haute mer, soit

[...] la liberté de navigation et de survol ainsi que la liberté de poser des câbles et pipelines sous-marins visés à l'article 87, ainsi que de la liberté d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites liées à l'exercice de ces libertés et compatibles avec les autres dispositions de la Convention, notamment dans le cadre de l'exploitation des navires, d'aéronefs et de câbles et pipelines sous-marins.³⁶⁸

Ce paragraphe est complété par les paragraphes 2 et 3 du même article. En vertu de l'article 58(2) de la CNUDM, il est précisé que plusieurs autres articles de la CNUDM relatifs à la haute mer (articles 88 à 115) s'appliquent aussi à la ZEE, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la partie V. De plus, l'article 58(3) de la CNUDM précise que les autres États, lorsqu'ils exercent leurs droits et obligations en vertu de la

³⁶⁵ Ce mémoire ne traitera pas de la question du plateau continental. Pour en savoir plus, voir : Ted L. McDorman, « The Continental Shelf » Donald R. Rothwell et al, dir, *The Oxford Handbook of the Law of the Sea*, Oxford, Oxford University Press, 2015, 181 aux pp 181-202.

³⁶⁶ *Supra* note 336 à la p 65.

³⁶⁷ À cet effet, voir le chapitre II, section 2.2.1.

³⁶⁸ Article 58(1), CNUDM. L'article 87 de la CNUDM traite de la liberté de la haute mer.

Convention, doivent tenir « [...] dûment compte des droits et des obligations de l'État côtier et respectent les lois et règlements adoptés par celui-ci conformément aux dispositions de la Convention et, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente partie, aux autres règles du droit international. »³⁶⁹

L'article 59 de la CNUDM, quant à lui, établit les principes devant guider la résolution des conflits dans les cas où la Convention n'attribue ni droits ni juridiction à l'intérieur de la ZEE, à savoir « [...] sur la base de l'équité, eu égard à toutes les circonstances pertinentes, compte tenu de l'importance que les intérêts en cause présentent pour les différentes parties et pour la communauté internationale dans son ensemble. »³⁷⁰

À cet effet, Burke³⁷¹ soulève que

[g]iven the functional nature of the exclusive economic zone, where economic interests are of principal concern this formula would normally favor the coastal State, and on issues not involving resources the formula would tend to favor the interests of other States or of the international community.³⁷²

Enfin, l'article 60 de la CNUDM clarifie l'autorité de l'État côtier en ce qui a trait aux îles artificielles, installations et ouvrages dans la ZEE. S'en suit une série d'articles très importants, soit 12 articles portant sur les ressources biologiques (articles 61 à 73, CNUDM). Les deux derniers articles de la partie V de la CNUDM, les articles 74 et 75, portent respectivement sur la délimitation de la ZEE entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face et sur la nécessité d'indiquer sur des cartes marines ou par des listes de coordonnées géographiques les limites extérieures de la ZEE.

Au terme de ce qui précède, il est possible de d'affirmer que les pouvoirs de l'État côtier dans la ZEE se classent dans l'une des catégories suivantes : l'exploitation de ressources biologiques, l'exploitation de ressources non-biologiques ou autres ressources économiques, la construction d'îles artificielles, installations et ouvrages, la recherche scientifique marine et la protection de l'environnement. En raison du fait que l'article 234 de la CNUDM accorde des pouvoirs supplémentaires à l'État côtier dans les zones

³⁶⁹ Article 58(3), CNUDM.

³⁷⁰ Article 59, CNUDM.

³⁷¹ *Supra* note 307 à la p 504.

³⁷² *Ibid.*

recouvertes par les glaces et comprises dans les limites de la ZEE afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires, il importe de bien cerner quels sont les pouvoirs que possède l'État côtier dans sa ZEE en matière de protection de l'environnement. Cela permettra d'identifier comment l'article 234 de la CNUDM s'écarte du régime général de la ZEE en autorisant l'État côtier d'adopter et de faire appliquer des lois et règlements additionnels en la matière.

Tel que le prévoit l'article 56(1)b)iii) de la CNUDM, l'État côtier possède la juridiction en ce qui concerne la protection de l'environnement dans sa ZEE. Or, les dispositions de la partie XII (Protection et préservation du milieu marin) de la Convention n'accordent pas à l'État côtier des droits extensifs en la matière dans sa ZEE, mais plutôt certains droits spécifiques et adaptés en fonction du polluant dont il est question, notamment : la pollution résultant des activités relatives aux fonds marins relevant de la juridiction nationale (article 208, CNUDM), la pollution par immersion (ou *dumping*) (article 210, CNUDM), la pollution par les navires (article 211, CNUDM) et la pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique (article 212, CNUDM). Pour chacun de ces types de pollution, à l'exception de la pollution par les navires, les États côtiers jouissent de larges pouvoirs réglementaires et exécutifs.³⁷³ En effet, en ce qui concerne la pollution par les navires, les États côtiers ne peuvent pas adopter des lois et règlements « [...] moins efficaces que les règles internationales généralement acceptées, établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale. »³⁷⁴ En la matière, l'organisation internationale compétente est l'Organisation maritime internationale (OMI). Ainsi, en vertu de l'article 211(5) de la CNUDM,

[...] les États côtiers peuvent adopter pour leur zone économique exclusive des lois et règlements visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires qui soient conformes et donnent effet aux règles et normes internationales généralement acceptées établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale.³⁷⁵

³⁷³ *Supra* note 306 à la p 176.

³⁷⁴ Article 211(2), CNUDM

³⁷⁵ Article 211(5), CNUDM

Par conséquent, tel que le soulève Andreone³⁷⁶, le devoir de l'État côtier de respecter au minimum les standards internationaux en matière de protection de l'environnement marin représente une forme importante de limitation du pouvoir de l'État côtier dans sa ZEE.

Ce survol de la Partie V révèle que le régime de la ZEE définit des droits, des obligations et des compétences (sur mesure) répartis de manière équilibrée entre les États côtiers et les autres États. Tel que le soulève Burke³⁷⁷, cela en fait un des piliers les plus importants de la CNUDM et le régime créé pour la ZEE est probablement le plus complexe et multidimensionnel de toute la Convention.

L'analyse de la ZEE vient clore la discussion portant sur les négociations ayant mené à l'adoption de la CNUDM et a permis de mettre en lumière les préoccupations principales des États ainsi que l'esprit derrière le texte éventuellement adopté. Le prochain chapitre abordera, plus précisément, les pressions et les circonstances qui ont entouré la négociation et l'adoption de l'article 234.

³⁷⁶ *Supra* note 306 à la p 176.

³⁷⁷ *Supra* note 307 à la p 508.

CHAPITRE III – LA GENÈSE DE L’ARTICLE 234 DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

La négociation de l’article 234 de la CNUDM lors de la CNUDM III s’est retrouvée au cœur des discussions en ce qui a trait à la largeur de la mer territoriale, les détroits internationaux ainsi que l’élaboration du régime juridique de la ZEE. En effet, une mer territoriale d’une largeur supérieure à 3 mm signifiait que de nombreux détroits internationaux se retrouveraient sous la souveraineté des États riverains et que, par conséquent, les navires seraient sujets au régime plus restrictif du droit de passage inoffensif. Les principaux États maritimes voulaient donc à tout prix préserver un droit de libre transit dans les détroits internationaux. L’Arctique canadien était directement concerné par cet enjeu, étant donné que les États-Unis considéraient (et considèrent toujours) le PNO comme un détroit international. Le Canada cherchant à protéger l’environnement marin de l’Arctique des dangers de la navigation internationale et de l’exploitation des ressources naturelles, la négociation de l’article 234 de la CNUDM s’est donc retrouvée au cœur des discussions sur ces enjeux, en raison du choix des États participant à la CNUDM III de procéder à l’adoption d’un accord global, négocié par consensus et qui réglerait tous les aspects relatifs aux océans.

D’abord, cette section présentera les événements ayant motivé le Canada à militer en faveur d’une protection accrue des eaux de l’Arctique. Par la suite, sera abordée la stratégie de reconnaissance internationale du Canada de ses mesures nationales pour la protection de l’environnement marin polaire avant la CNUDM III et lors de la CNUDM III. Les différentes phases des négociations et la série de compromis qui auront permis d’aboutir à l’adoption de l’article 234 lors de la CNUDM III dans le texte final de la CNUDM seront présentés.

1. LES ÉVÉNEMENTS AYANT MOTIVÉ LE CANADA À MILITER EN FAVEUR D'UNE PROTECTION ACCRUE DES EAUX DE L'ARCTIQUE

De nombreux auteurs³⁷⁸ s'entendent pour situer le transit du *SS Manhattan* dans le PNO comme étant l'élément déclencheur de la campagne diplomatique canadienne ayant mené à l'ajout de « l'exception arctique »³⁷⁹ dans la CNUDM. En septembre 1969, le *SS Manhattan*, un pétrolier américain transformé en pétrolier brise-glace, a tenté de traverser le PNO en vue de tester, au nom de plusieurs entreprises pétrolières, la faisabilité technique du transport maritime polaire après la découverte de pétrole dans la baie de Prudhoe en Alaska en 1968.³⁸⁰ Le risque d'accident que posait ce transit a fortement préoccupé l'opinion publique et inquiété les autorités canadiennes, tout en soulevant, simultanément, la question de la souveraineté du Canada sur les eaux de l'archipel arctique, malgré que le but de ce voyage était purement commercial. En effet, le navire avait reçu comme instruction de ne naviguer que dans les eaux internationales, ce qui ne posait pas problème étant donné qu'à l'époque, le Canada avait établi une mer territoriale de 3 nm et que la plupart des passages entre les îles de l'archipel arctique sont supérieurs à 6 nm.³⁸¹ Ainsi, comme le *SS Manhattan* n'allait pas pénétrer dans les eaux relevant de la souveraineté canadienne³⁸² en empruntant les corridors de haute mer – où prévaut la liberté de navigation –, Washington n'avait pas demandé la permission au Canada pour le transit du *SS Manhattan*. Le Canada avait toutefois donné sa permission, de façon symbolique, en fournissant un brise-glace canadien, le *John A. MacDonald*.

Malgré que les résultats n'aient pas été concluants sur le plan commercial³⁸³, le voyage a été somme toute une réussite (le navire ayant parvenu à traverser le PNO) et répété en 1970, bien que la route initialement planifiée n'ait pu être empruntée. En effet, le

³⁷⁸ *Supra* note 352 à la p 111; Bartenstein, *supra* note 14 à la p 25; Suzanne Lalonde, « Increased Traffic through Canadian Arctic Waters: Canada's State of Readiness » (2004) 38 R.J.T. 49 à la p 59; Jan Jakub Solski, « The Genesis of Article 234 of the UNCLOS » (2021) 52:1 Ocean Dev. & Int.L. 1 à la p 5.

³⁷⁹ En langue anglaise, l'article 234 est aussi appelé « the Arctic exception » en raison du fait qu'elle crée une exception au régime général de protection de l'environnement marin contenu au sein de la CNUDM.

³⁸⁰ Bartenstein, *supra* note 14 à la p 25.

³⁸¹ *Ibid.*

³⁸² Lalonde, *supra* note 378 à la p 59. À noter qu'à l'époque, le Canada n'avait pas de position juridique officielle claire en ce qui a trait le statut légal des eaux de l'archipel arctique et du Passage Nord-Ouest.

³⁸³ *Supra* note 352 à la p 111.

SS Manhattan a dû pénétrer dans la mer territoriale canadienne et être accompagné par deux brise-glaces, un canadien et un américain (bien que ce dernier ait été obligé de faire demi-tour rapidement), en vue d'être délogé de la glace à maintes reprises, en plus d'avoir souffert de nombreux dommages à sa structure, notamment un trou dans sa coque.³⁸⁴ Ce trou aurait pu avoir des conséquences désastreuses pour l'environnement marin si le navire avait transporté des hydrocarbures. Tel que le soulève Bartenstein³⁸⁵, la capacité d'absorption de la pollution des écosystèmes polaires, majoritairement gelés, est limitée. De plus, en raison de l'éloignement géographique de la région, le contrôle étatique de la navigation internationale est difficile et coûteuse. En cas d'accidents, la capacité d'intervention est peu efficace, voire parfois impossible.³⁸⁶ Par conséquent, tous ces aspects ont non seulement remis en question le bien-fondé de transporter du pétrole par navire en Arctique plutôt que par pipeline étant donné les risques environnementaux, mais ils ont aussi alimenté les craintes du Canada quant à la sécurité de l'utilisation commerciale du passage recouvert par les glaces, et ce, même durant l'été.

Le transit du *SS Manhattan* ayant créé une tempête politique à Ottawa³⁸⁷, le gouvernement canadien s'est retrouvé avec une pression énorme de répondre de façon crédible aux préoccupations suscitées par la possibilité d'exploitation des ressources de la région ainsi que l'utilisation du PNO pour la navigation internationale, deux enjeux susceptibles de créer un risque important à l'environnement marin fragile de l'Arctique.³⁸⁸ De plus, le Canada était inquiet que les États-Unis affirment leur position quant au fait que le PNO constitue un détroit international. Cela impliquerait que le Canada ne pourrait pas y réglementer la navigation comme il le pouvait dans sa mer territoriale et ses eaux intérieures³⁸⁹. Ainsi,

[a]ccording to Rothwell [citation omise], this anxiety, combined with the disturbing realization that Canada's legal position regarding the Northwest

³⁸⁴ Pour une description détaillée des voyages du *SS Manhattan*, voir : Ross Coen, *Breaking Ice for Arctic Oil: The Epic Voyage of the SS Manhattan Through the Northwest Passage*, Fairbanks, University of Alaska Press, 2012.

³⁸⁵ Bartenstein, *supra* note 14 à la p 25..

³⁸⁶ *Ibid.*

³⁸⁷ Suzanne Lalonde, « Chapter 25 : Evaluating Canada's Position on the Northwest Passage in Light of Two Possible Sources of International Protection » dans Clive H. Schofield, Seokwoo Lee, and Moon-Sang Kwon, dir, *The Limits of Maritime Jurisdiction*, Leiden, Brill, 2014, 575 à la p 577.

³⁸⁸ *Supra* note 352 à la p 111.

³⁸⁹ Pour une description des régimes de navigation, voir le chapitre II, section 2.1.

Passage and the waters of the Canadian Arctic had not in fact been clearly established, “allowed the Manhattan’s voyage through these waters to be portrayed as a direct threat to Canadian sovereignty which required immediate Canadian response”.³⁹⁰

La combinaison de ces trois enjeux – l’exploitation des ressources, la navigation internationale et la souveraineté canadienne –, soulevés par le transit du *SS Manhattan*, ont donc motivé les actions Canada, à la fois au niveau national et sur la scène internationale, jusqu’à la CNUDM III.

Les débats quant à ces enjeux ont débuté peu après l’annonce que le *SS Manhattan* tenterait de traverser le PNO, soit quelques mois avant le voyage du navire. La première réaction du gouvernement du Canada face à ces enjeux a eu lieu le 15 mai 1969. S’adressant à la Chambre des communes, le premier ministre Pierre-Elliott Trudeau a reconnu que bien que les eaux de l’archipel Arctique canadien aient toujours été considérées comme étant du « terrain national », des « points de vue contradictoires » existaient.³⁹¹ Bien que le gouvernement du Canada ait traditionnellement fait référence aux eaux de l’archipel arctique comme étant des eaux canadiennes à cette époque, il n’avait pas articulé une position juridique (officielle) claire à l’appui de cette prétention, préférant s’appuyer sur les modes traditionnels d’acquisition du territoire (par exemple, la découverte, l’occupation effective ou les traités de cession).³⁹² Cette stratégie s’était avérée efficace, mais suivant l’annonce de l’intention du *SS Manhattan* de traverser le PNO, le gouvernement Trudeau a été critiqué pour la faiblesse et l’ambiguïté de sa politique face à la menace réelle à sa souveraineté et à l’environnement. Le député libéral Paul St-Pierre a été l’un de ces détracteurs, insistant que le risque de pollution présenté par le *SS Manhattan* était significatif³⁹³, et exhortant le Canada à exercer sa souveraineté sur ces eaux afin de protéger l’environnement marin.

³⁹⁰ Lalonde, *supra* note 378 à la p 60, citant Donald R. Rothwell, « The Canadian-U.S. Northwest Passage Dispute: A Reassessment » (1993) 26 Cornell Int’l L.J. 331 aux pp 337-338.

³⁹¹ Canada, Débats de la Chambre des communes, *Canadian Sovereignty in the Arctic: Routine proceedings*, 28-1, n° 8 (15 mai 1969) à la p 8720 (le Très Honorable Pierre-Elliott Trudeau).

³⁹² Lalonde, *supra* note 378 à la p 57.

³⁹³ R. Michael M’Gonigle et Mark W. Zacher, « Canadian Foreign Policy and the Control of Marine Pollution » dans Barbara Johnson et Mark W. Zacher, dir., *Canadian Foreign Policy and the Law of Sea*, Vancouver, UBC Press, 1977, 100 à la p 110.

Ainsi, lors du discours du Trône du 23 octobre 1969, le gouvernement du Canada a présenté sa politique pour l'Arctique, au sein de laquelle une attention particulière était accordée à l'impact environnemental des activités humaines en Arctique. Il s'agissait de la première mention de l'intention d'adopter une loi « énonçant les mesures nécessaires pour prévenir la pollution dans les [eaux arctiques]. »³⁹⁴ L'idée derrière cette initiative, selon Solski³⁹⁵, était que l'imposition de mesures strictes pour la protection de l'environnement permettrait d'atteindre quasiment les mêmes objectifs qu'une reconnaissance officielle de la souveraineté du Canada. Par ailleurs, cette approche était nettement moins controversée que de présenter une réclamation directe de souveraineté sur les eaux de l'Arctique, constituant un avantage considérable pour le Canada sur le plan diplomatique.³⁹⁶ En plus de limiter les critiques sur la scène internationale, l'utilisation de cette approche s'alignait avec la prise de conscience mondiale à l'égard de la protection de l'environnement marin et de la pollution provenant de navires, particulièrement.³⁹⁷ Dans l'année qui a suivi le transit du *SS Manhattan*, le Canada a donc adopté trois mesures en vue de renforcer sa position.

D'abord, et d'une importance majeure pour l'inclusion de l'article 234 dans la CNUDM, le gouvernement du Canada a adopté la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques* (« LPPEA »)³⁹⁸ sanctionnée le 26 juin 1970³⁹⁹. Il s'agit de la première action entreprise par le Canada pour officialiser son contrôle sur le PNO et le protéger d'une catastrophe environnementale. Tel que décrit par McRae⁴⁰⁰, le Canada a fait le choix d'adopter une approche fonctionnelle afin de n'exercer que la compétence requise pour

³⁹⁴ *Ibid* aux pp 111-112, faisant référence à Canada, Débats de la Chambre des communes, *Speech from the Throne*, 28-2, n° 1 (23 octobre 1969) à la p 3 (le Très Honorable Pierre-Elliott Trudeau).

³⁹⁵ Solski, *supra* note 378 aux pp 7-8.

³⁹⁶ *Ibid* à la p 8.

³⁹⁷ Pensons entre autres à l'adoption, trois (3) années plus tard, en 1973, de la *Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires*, dont l'objectif principal est la prévention de la pollution du milieu marin. *Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires*, 2 novembre 1973, 1340 RTNU 61 (entrée en vigueur : 2 octobre 1983) [Convention MARPOL].

³⁹⁸ *Supra* note 57. Les efforts diplomatiques canadiens en lien avec la LPPEA seront abordés dans le chapitre III, section 2.

³⁹⁹ La loi n'est toutefois entrée en vigueur que le 12 août 1972.

⁴⁰⁰ Donald McRae, « The Negotiation of Article 234 » dans Franklin Griffiths, dir., *Politics of the Northwest Passage*, Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, 1987, à la p 101.

atteindre l'objectif de la protection environnementale. Le préambule de la loi prévoit ce qui suit :

Considérant que le Parlement reconnaît que des événements récents se rattachant à l'exploitation des ressources naturelles des zones arctiques [...] et au transport de ces ressources sur les marchés mondiaux [...];

Et considérant que le Parlement a, en même temps, conscience et est déterminé à s'acquitter de son obligation de veiller à ce que les ressources de l'Arctique canadien soient mise en valeur et exploitées et à ce que les eaux arctiques contigües au continent et aux îles de l'Arctique canadien ne soient ouvertes à la navigation que d'une façon qui tienne compte de la responsabilité du Canada quant [...] à la conservation de l'équilibre écologique particulier qui existe actuellement dans les zones que forment les eaux, les glaces et les terres de l'Arctique canadien [...] ⁴⁰¹ [Je souligne]

Il est donc possible de comprendre que le Parlement canadien fait implicitement référence aux événements entourant le transit du *SS Manhattan* dans le préambule, justifiant les dispositions de la loi par des considérations environnementales. Ainsi, en vertu de l'article 3(1) de cette loi, le Canada a créé une zone de prévention de la pollution de 100 mm autour des côtes de l'Arctique. En vertu de l'article 12(1) de la LPPEA, dans les limites de cette zone, le Canada peut adopter des règlements en vue de contrôler la pollution émise par les navires circulant dans la zone délimitée à l'article 3(1). La réglementation peut notamment toucher la construction des navires (article 12(1)a)i) à iii), LPPEA), l'équipage (article 12(1)a)iv), LPPEA), sa cargaison (article 12(1)a)v), LPPEA), les quantités de combustibles (article 12(1)a)vii), LPPEA) et les cartes marines (article 12(1)a)viii), LPPEA) devant être à bord en vue de guider adéquatement le navire dans sa navigation des eaux de l'Arctique. Par conséquent, tout navire qui ne se conforme pas à ces standards ne peut naviguer dans la région délimitée par la loi (article 12(1), LPPEA).

Questionné en conférence de presse au sujet de la zone de prévention de la pollution de 100 mm établie par la LPPEA, Trudeau a réitéré que la création de cette zone n'avait pas pour but d'affirmer la souveraineté canadienne sur le territoire concerné, mais faisait

⁴⁰¹ Préambule, LPPEA.

plutôt partie du plan d'action du Canada pour l'Arctique.⁴⁰² Suite à cette conférence de presse, le secrétaire d'État aux Affaires étrangères de l'époque, Mitchell Sharp, précisait que l'approche fonctionnelle de la LPPEA n'avait qu'un but préventif :

Le bill sur les eaux de l'Arctique est une mesure constructive et fonctionnelle visant la préservation du milieu. Il affirme exclusivement la compétence limitée requise pour parvenir à un but précis et vital. Il fait la distinction entre une compétence limitée pour contrôler la pollution et l'ensemble des compétences qui constituent globalement la souveraineté.⁴⁰³

Cette citation du secrétaire d'État est claire : la LPPEA n'a pas pour but de revendiquer toutes les prérogatives attribuables à la souveraineté, mais plutôt de n'exercer qu'une compétence fonctionnelle, c'est-à-dire ciblée sur un domaine précis (en l'espèce, la protection de l'environnement).

Malgré ces précisions, la LPPEA et sa zone de protection de 100 mm a été dénoncée sur la scène internationale (et particulièrement par les États-Unis) comme étant contraire au droit international en vigueur⁴⁰⁴, qui ne reconnaissait pas de droits à l'État côtier au-delà de sa mer territoriale.⁴⁰⁵ Conscient que les dispositions de la LPPEA n'étaient pas conformes ni au droit international coutumier ni aux instruments en vigueur au moment de son adoption, et donc pour éviter un litige potentiel, le Canada a déposé une réserve à son acceptation de la juridiction obligatoire de la CIJ.⁴⁰⁶ S'agissant de sa deuxième mesure en vue de renforcer sa position en faveur de la protection de l'environnement marin en Arctique, cette réserve prévoyait que le Canada refusait la juridiction de la CIJ en ce qui a trait aux

[...] disputes arising out of or concerning jurisdiction or rights claimed or exercised by Canada in respect of the conservation, management or

⁴⁰² Canada, *Transcript of Prime Minister Trudeau's remarks to the press following the introduction of legislation on Arctic pollution, territorial sea and fishing zones in the Canadian House of Commons on April 8, 1970*, reproduit dans « Documents concerning Canadian legislation on Arctic pollution and territorial sea and fishing zones » (1970) 9:3 I.L.M. 600 à la p 602.

⁴⁰³ Canada, Débats de la Chambre des communes, *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*, 28-2, n° 6 (16 avril 1970) à la p 5951 (l'Honorable Mitchell Sharp).

⁴⁰⁴ Lalonde, *supra* note 378 à la p 62.

⁴⁰⁵ *Supra* note 387 à la p 578. Notons toutefois que des droits avaient été reconnus à l'État côtier en ce qui a trait au plateau continental en vertu de la *Convention sur le plateau continental* (1958).

⁴⁰⁶ *Ibid.*; Canada, *Canadian Declaration Concerning the Compulsory Jurisdiction of the International Court of Justice*, 7 avril 1970, reproduit dans « Documents concerning Canadian legislation on Arctic pollution and territorial sea and fishing zones » (1970) 9:3 I.L.M. aux pp 598-599.; *Supra* note 400 à la p 101.

exploitation of the living resources of the sea, or in respect of the prevention or control of pollution or contamination of the marine environment in marine areas adjacent to the coast of Canada.⁴⁰⁷

Le premier ministre Trudeau a expliqué cette décision en mentionnant que le droit international n'avait pas suffisamment évolué pour correspondre aux nouvelles réalités et que le Canada voulait contribuer à son développement.⁴⁰⁸ Cette réserve allait donc permettre au Canada de se protéger efficacement contre d'éventuelles procédures de contestation de la validité de la LPPEA.⁴⁰⁹

Enfin, la troisième et dernière mesure du gouvernement canadien en vue de renforcer sa position suite au transit du *SS Manhattan* est l'extension de sa mer territoriale de 3 à 12 nm.⁴¹⁰ Quoique de pair avec à la pratique qui s'établissait graduellement sur la scène internationale avant le début de la CNUDM III⁴¹¹, Lee⁴¹² note qu'une certaine confusion demeurait quant aux intentions du Canada étant donné qu'on référait toujours aux eaux de l'archipel arctique comme étant canadiennes. Or, en raison de la géographie de la région, le fait que la mer territoriale soit agrandie de 3 à 12 nm impliquait que toutes les routes du PNO d'une largeur inférieure à 24 nm seraient soumises à la pleine souveraineté canadienne, ce qui explique (en partie⁴¹³) pourquoi le Canada référait encore aux eaux de l'archipel arctique comme étant canadiennes. Malgré cet agrandissement de la mer territoriale, certaines routes entre les îles de l'Arctique conservaient leur corridor de haute mer, mais pas au point de pouvoir naviguer le PNO en entier sans entrer dans le territoire maritime canadien.

⁴⁰⁷ Ronald St. John MacDonald, « The New Canadian Declaration of Acceptance of the Compulsory Jurisdiction of the International Court of Justice » (1970) 8 Can. Y.B. Int'l L. 3 à la p 34.

⁴⁰⁸ *Supra* note 402 à la p 600.

⁴⁰⁹ Lalonde, *supra* note 378 à la p 63, n 43.

⁴¹⁰ *Ibid* à la p à la p 63.

⁴¹¹ Pour une discussion concernant l'évolution de la largeur de la mer territoriale, voir le chapitre II, section 1.

⁴¹² Edward G. Lee, « Canadian Practice in International Law During 1973 as Reflected Mainly in Public Correspondence and Statements of the Department of External Affairs » (1974) 12 C.Y.I.L. 272 à la p 283.

⁴¹³ Le Canada invoque d'autres arguments pour justifier sa souveraineté sur les eaux de l'archipel arctique. Or, ces arguments ne feront pas l'objet de ce mémoire. Pour en savoir plus, voir : P. Whitney Lackenbauer, Suzanne Lalonde et Elizabeth Riddell-Dixon, *Canada and the Maritime Arctic: Boundaries, Shelves, and Waters*, Peterborough, North American and Arctic Defence and Security Network c/o School for the Study of Canada, 2020.

Durant les années qui ont suivi l'adoption de la LPPEA, le Canada a activement cherché à défendre sa politique et ses actions en faveur de la protection de l'environnement marin de l'Arctique. La section suivante abordera ces efforts avant la CNUDM III et lors de la CNUDM III, efforts ayant mené à l'adoption de l'article 234 dans la CNUDM.

2. LA STRATÉGIE DE RECONNAISSANCE INTERNATIONALE DU CANADA POUR LA *LOI SUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX ARCTIQUES*

2.1. Avant la Troisième conférence des Nations unies sur le droit de la mer

Peu après l'adoption de la LPPEA, mais avant le début de la CNUDM III en décembre 1973, le Canada a débuté ses efforts pour convaincre la communauté internationale du bien-fondé de ses mesures de protection environnementale en Arctique, à savoir sa zone de prévention de la pollution de 100 mm en Arctique. McRae⁴¹⁴ note toutefois que le choix du Canada de procéder de cette façon, c'est-à-dire de chercher un appui à l'échelle mondiale, ne constituait pas le choix le plus efficace en termes de stratégie. Le Canada aurait dû choisir de résoudre ses différends concernant la souveraineté en Arctique et ses mesures controversées de protection environnementale prises en vertu de la LPPEA avec les États affectés (ou ayant ouvertement émis leur opinion défavorable envers la loi). En effet, certains États s'étaient clairement prononcés sur les enjeux juridiques soulevés par la LPPEA, notamment les États-Unis. Ces derniers, bien qu'ils aient « [...] conceded ownership of the lands to Canada, maintained that the waters around them were part of the high seas and that the Northwest Passage was an international waterway, »⁴¹⁵ de sorte qu'ils ne pouvaient être en accord avec la réglementation canadienne restrictive pour la navigation dans cette région.

Par conséquent, suivant le transit du *SS Manhattan* et la réponse du Canada, les États-Unis avaient proposé la tenue d'une conférence portant spécifiquement sur l'Arctique

⁴¹⁴ *Supra* note 400 à la p 101.

⁴¹⁵ Lalonde, *supra* note 378 à la p 62.

en 1970, mais cette proposition a été refusée à la fois par le Canada et l'URSS.⁴¹⁶ En effet, l'URSS ne souhaitait pas discuter des questions territoriales et juridictionnelles de l'Arctique lors d'une conférence multilatérale. Le Canada, quant à lui, préférait une conférence ciblée portant uniquement sur un régime réglementaire destiné à la protection de l'environnement et la sécurité de la navigation dans les eaux arctiques⁴¹⁷, qui pourrait se baser sur le cadre législatif qu'il proposait.⁴¹⁸ Il ne souhaitant pas que les questions de souveraineté y soient abordées. Le Canada appuyait toutefois l'adoption d'un éventuel traité régional portant sur l'Arctique, mais l'initiative a échoué en raison du refus de l'URSS d'y participer.⁴¹⁹ Ainsi, au final, aucune conférence régionale n'a eu lieu : le Canada craignait de se retrouver en minorité auprès d'autres États maritimes quant à sa position dans une conférence générale sur l'Arctique, les États-Unis étaient incapables d'obtenir le support nécessaire pour organiser la conférence et l'URSS n'était pas intéressée par des discussions sur le statut juridique de l'Arctique au sein d'une conférence multilatérale.⁴²⁰ Dans ces circonstances, la meilleure option pour le Canada était donc de chercher un appui à ses mesures environnementales au sein d'une grande conférence internationale où l'Arctique ne serait pas que le seul item à l'agenda.

Une première opportunité s'est présentée en 1972 à la *Conférence des Nations unies sur l'environnement*, à Stockholm. S'agissant de « [...] la première conférence mondiale [faisant] de l'environnement une question majeure »⁴²¹, elle a mené à l'adoption de 26 principes (la *Déclaration de Stockholm*⁴²²), plaçant les enjeux écologiques au premier rang des préoccupations internationales. Cette conférence est d'ailleurs décrite comme étant la

⁴¹⁶ John Kirton et Don Munton, « The Manhattan Voyages and their Aftermath » dans Franklin Griffiths, dir., *Politics of the Northwest Passage*, Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, 1987, 67 aux pp 94-96.

⁴¹⁷ *Ibid.*

⁴¹⁸ Roger D. McConchie et Robert S. Reid, « Canadian Foreign Policy and International Straits » dans Barbara Johnson et Mark W. Zacher, dir., *Canadian Foreign Policy and the Law of Sea*, Vancouver, UBC Press, 1977, 158 à la p 173, n 59.

⁴¹⁹ *Supra note* 393 à la p 195.

⁴²⁰ *Supra note* 400 à la p 102.; *Supra note* 416 aux pp 94-96.

⁴²¹ Nations Unies, « Conférence des Nations Unies sur l'environnement, du 5 au 16 juin 1972, Stockholm » (dernière consultation le 29 mai 2022), en ligne : <www.un.org/fr/conferences/environment/stockholm1972>.

⁴²² Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration des Nations unies sur l'environnement humain*, Rés AG 2994 (XXVII), Rés AG 2995 (XXVII) et Rés AG 2996 (XXVII), Doc off UNEP, 21^e sess, Doc NU A/CONF.48/14/Rev.1 (1972) [Déclaration de Stockholm].

« pierre angulaire conceptuelle du droit international de l'environnement moderne ». ⁴²³ Le Canada y a activement participé, en ayant notamment proposé le principe suivant :

A State may exercise special authority in areas of the sea adjacent to its territorial waters where functional controls of a continuing nature are necessary for the effective prevention of pollution which could cause damage or injury to the land or marine environment under its exclusive or sovereign authority. ⁴²⁴

Toutefois, les parties à la conférence ont préféré s'en tenir à un principe plus général en ce qui a trait à la pollution marine :

Les États devront prendre toutes les mesures possibles pour empêcher la pollution des mers par des substances qui risquent de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources biologiques et à la vie des organismes marins, de porter atteinte aux agréments naturels ou de nuire à d'autres utilisations légitimes de la mer. ⁴²⁵

Ce choix peut s'expliquer en raison de la portée générale de la *Déclaration de Stockholm*, mais aussi par le fait que se préparaient, sur la scène internationale, une conférence traitant spécifiquement des questions de protection de l'environnement marin en lien avec la navigation (voir ci-bas) ainsi que la CNUDM III.

La proposition du Canada à la Conférence de Stockholm n'a toutefois pas été complètement ignorée. D'une part, les parties à cette conférence ont référé la proposition de principe du Canada au Comité des fonds marins. ⁴²⁶ Tel qu'expliqué précédemment ⁴²⁷, ce comité a été constitué en 1967 en vertu de la résolution 2340 ⁴²⁸ suite à l'initiative de l'ambassadeur de l'État de Malte Arvid Pardo qui avait demandé à l'AGNU d'examiner « la question de l'affectation, à des fins exclusivement pacifiques, du lit des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de

⁴²³ Julian Roberts, *Marine Environment Protection and Biodiversity Conservation – The Application and Future Development of the IMO's Particularly Sensitive Sea Area Concept*, Berlin, Springer, 2007, à la p 17.

⁴²⁴ *Supra* note 400 à la p 103.

⁴²⁵ Principe 7, *Déclaration de Stockholm*

⁴²⁶ *Supra* note 400 à la p 103.

⁴²⁷ Pour une discussion détaillée sur l'objet du Comité des fonds marins et son rôle dans la préparation de la CNUDM III, voir le chapitre II, section 1.5.1.

⁴²⁸ *Supra* note 122.

l'humanité. »⁴²⁹ Or, en 1970, en vertu du paragraphe 6 de la résolution 2750 C (XXV)⁴³⁰, l'AGNU a décidé d'élargir le mandat du Comité des fonds marins, le transformant en Comité préparatoire pour la CNUDM III. Trois comités thématiques ont été créés en vue d'organiser les sujets à l'agenda de la conférence et guider ses travaux. La proposition du Canada a donc été ajoutée à l'agenda du troisième comité, chargé d'étudier spécifiquement les questions de la protection de l'environnement marin, la recherche scientifique, le développement et le transfert de technologies.

D'autre part, la proposition de principe du Canada a aussi été présentée à la *Conférence sur la prévention de la pollution par les navires* de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI), aujourd'hui l'Organisation maritime internationale (OMI)⁴³¹. Cette conférence cherchait à définir des règles pour réduire la pollution par les navires et à mettre la table avant la tenue de la CNUDM III⁴³², devant débiter à la fin de l'an 1973 après la fin des rencontres du Comité préparatoire. Elle a mené à l'adoption, le 2 novembre 1973, de la *Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires* (Convention MARPOL)⁴³³. Il s'agit de la « principale convention internationale traitant de la prévention de la pollution du milieu marin »⁴³⁴ encore aujourd'hui, étant mise à jour par des amendements au fil des années.

Lors de cette conférence, plusieurs États côtiers (par exemple, la Grèce, les Pays-Bas, la Norvège, la Suède et le Royaume-Uni) militaient en faveur de la reconnaissance de certaines mesures spéciales pouvant être prises par les États côtiers dans des eaux

⁴²⁹ *Ibid*; Gabriele Goettsche-Wanli, « La diplomatie multilatérale à l'œuvre : La convention des Nations Unies sur le droit de la mer » (dernière consultation le 29 mai 2022), en ligne : [Nations unies <www.un.org/fr/chronicle/article/la-convention-des-nations-unies-sur-le-droit-de-la-mer>](https://www.un.org/fr/chronicle/article/la-convention-des-nations-unies-sur-le-droit-de-la-mer).

⁴³⁰ Préambule de la résolution 2750 C (XXV), Doc NU A/RES/2750, *supra* note 124.

⁴³¹ L'OMCI a changé de nom pour l'OMI en mai 1982. Organisation Maritime Internationale, « Histoire » (dernière consultation le 28 août 2023), en ligne : <https://www.imo.org/en/About/HistoryOfIMO/Pages/Default.aspx#:~:text=In%201948%20an%20international%20conference,changed%20in%201982%20to%20IMO>.

⁴³² Solski, *supra* 378 à la p 9.

⁴³³ *Supra* note 397.

⁴³⁴ Organisation Maritime Internationale, « Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) » (dernière consultation le 28 août 2023), en ligne : [https://www.imo.org/fr/about/Conventions/Pages/International-Convention-for-the-Prevention-of-Pollution-from-Ships\(MARPOL\).aspx#:~:text=La%20Convention%20internationale%20pour%20la,novembre%201973%20à%20l%27OMI](https://www.imo.org/fr/about/Conventions/Pages/International-Convention-for-the-Prevention-of-Pollution-from-Ships(MARPOL).aspx#:~:text=La%20Convention%20internationale%20pour%20la,novembre%201973%20à%20l%27OMI).

particulièrement vulnérables d'un point de vue environnemental.⁴³⁵ Bartenstein⁴³⁶ note toutefois que « [...] the attempt to establish a broad coastal state's right to prescribe standards related to the design, construction, and manning of vessels passing through its waters was fruitless within the IMCO. »⁴³⁷ En effet, tel que le décrit Kraska⁴³⁸, bien que l'OMCI était l'institution spécialisée des Nations unies en matière maritime et avait pour mission d'adopter des normes internationales en ce qui a trait à la pollution par les navires, il lui manquait la compétence exécutive pour faire appliquer ces normes. Les États côtiers auraient donc eux-mêmes veillé à la mise en œuvre des nouveaux pouvoirs de réglementation, mais cette proposition avait fait l'objet d'une opposition vive de la part des puissances maritimes, qui refusaient de voir s'étendre davantage la juridiction des États côtiers.

Le Canada était préoccupé par cet aspect, c'est-à-dire que l'OMCI, bien qu'étant l'organisation technique et hautement spécialisée en la matière, ne puisse pas sanctionner les États qui ne respectent pas les normes adoptées sous son égide. Cela explique aussi pourquoi le Canada a choisi un instrument de droit interne (la LPPEA) pour imposer des obligations aux navires transitant dans la zone de prévention de la pollution de 100 mm en Arctique, ayant la compétence exécutive dans les limites de sa juridiction, plutôt que de se tourner vers l'OMCI. Néanmoins, le Canada a tout de même tenté d'inclure dans l'éventuelle Convention MARPOL un article portant sur des mesures spéciales pouvant être adoptées par les États côtiers en vue de contrôler la pollution marine résultant de la navigation internationale, en vue de légitimer, en droit international, la LPPEA. Ainsi, accepté en comité par 29 États (10 refus, 8 abstentions)⁴³⁹, l'article 9, tel qu'incorporé dans le projet de Convention MARPOL soumis en séance plénière, prévoyait ce qui suit :

(1) Nothing in the present convention shall be construed as derogating from the powers of any Party to the Convention to take more stringent measures, where specific circumstances so warrant, within its jurisdiction, in respect of discharge standards.

⁴³⁵ Bartenstein, *supra* à la p 26.

⁴³⁶ *Ibid.*

⁴³⁷ *Ibid.*

⁴³⁸ James Kraska, « Governance of Ice-Covered Areas: Rule Construction in the Arctic Ocean » (2014) 45:3 *Ocean Dev. & Int.L.* 260 à la p 261.

⁴³⁹ *Supra* note 393 à la p 134.

(2) A Party shall not, within its jurisdiction, in respect of ships to which the Convention applies other than its own ships, impose additional requirements with regard to ship design and equipment in respect of pollution control. The requirements of this paragraph do not apply to waters the particular characteristics of which, in accordance with accepted scientific criteria, render the environment exceptionally vulnerable.

(3) Parties which adopt special measures in accordance with the present Article shall notify them to the Organization without delay. The Organization shall inform Parties to the Convention about these measures.⁴⁴⁰

Il est possible de constater que le paragraphe 2 de ce projet d'article aurait directement permis de légitimer la LPPEA. En effet, la solution proposée était avantageuse pour le Canada puisqu'elle reconnaissait le droit d'un État côtier d'adopter un régime réglementaire plus rigoureux en matière de rejet des eaux usées et des déchets transportés par les navires ainsi que des normes particulières de conception et d'équipement dans les « eaux dont les caractéristiques, selon des critères scientifiques reconnus, rendent l'environnement exceptionnellement vulnérable. »⁴⁴¹

Or, de la perspective des puissances maritimes, cet article pouvait augmenter la compétence juridictionnelle des États côtiers, ce qui aurait un impact sur leur liberté de navigation et avait le potentiel de servir de précédent à la CNUDM III⁴⁴², dont les préparatifs étaient déjà entamés. De la perspective des États côtiers, l'approche restrictive du projet d'article 9 ne permettait que des mesures spéciales là où l'environnement marin est exceptionnellement vulnérable.⁴⁴³ Par conséquent, il va sans dire que les États-Unis se sont opposés à la disposition à la fois en comité et en séance plénière.⁴⁴⁴ Quant à l'URSS, cette dernière reconnaissait que le projet d'article 9 était restrictif à la liberté de navigation, mais il était cohérent avec ses intérêts en Arctique, ayant ouvertement appuyé la politique canadienne comme étant compatible avec ses propres revendications de souveraineté dans

⁴⁴⁰ *Supra* note 412 à la p 285. Solski (*supra* note 378 à la p 10 n 60) note toutefois que le texte reproduit par Lee correspond à l'article 9, alors que McRee et Goundrey (Donald McRae et D. J. Goundrey, « Environmental Jurisdiction in Arctic Waters: The Extent of Article 234 » (1982) 16:2 U.B.C.L.R. 197 à la p 213), reproduit le texte comme étant l'article 8, sans référence au paragraphe 3.

⁴⁴¹ Article 9(2), projet de Convention MARPOL, tel que reproduit dans : Solski, *supra* note 378 aux pp 9-10.

⁴⁴² R. Michael M'Gonigle et Mark W. Zacher, *Pollution, Politics, and International Law, Tankers at Sea*, Berkeley: University of California Press, 1979 à la p 210.

⁴⁴³ Solski, *supra* note 378 la p 10.

⁴⁴⁴ *Supra* note 442 à la p 210.

la région.⁴⁴⁵ Dans un effort d'obtenir le support de l'URSS au projet d'article 9, le Canada avait proposé de demander à l'OMCI de déclarer l'Arctique comme une « zone spéciale ». ⁴⁴⁶ Or, cette proposition était inacceptable pour l'URSS, qui s'opposait fortement à « l'internationalisation »⁴⁴⁷ de la région, car cela aurait un impact direct sur ses revendications de souveraineté. Ainsi, les Soviétiques ne pouvaient appuyer le Canada qu'en ce qui concerne les mesures spéciales. En raison d'instructions de dernière minute de la part de Moscou, que certains auteurs attribuent à une tentative d'apaiser les tensions avec les États-Unis en cette période de Guerre froide⁴⁴⁸, l'URSS a donc retiré son approbation au projet d'article 9, préférant s'abstenir lors du vote formel en séance plénière.

L'abstention de l'URSS a eu un effet domino, puisque plusieurs autres États ont aussi retiré leur appui, de sorte que le projet d'article 9 n'a pas pu obtenir la majorité de deux tiers requise pour être incluse dans la Convention MARPOL adoptée le 17 février 1973⁴⁴⁹. Or, il est intéressant de noter que la clause a tout de même obtenu le support de la majorité (26 approbations, 22 refus, 14 abstentions)⁴⁵⁰, de sorte que l'idée à la base de l'article 234 avait un support considérable avant même la tenue de la CNUDM III.⁴⁵¹ Or, Solski ⁴⁵² souligne que même si une majorité d'États avaient accepté d'appuyer la proposition canadienne, cet appui s'était manifesté au sein d'une conférence traitant d'un nombre relativement restreint de sujets par rapport à l'agenda prévu pour la CNUDM III. Or, selon l'auteur, les positions des États peuvent évoluer d'une rencontre à une autre ou dans des contextes différents.

Au final, l'article 9 de la Convention MARPOL telle qu'adoptée, se lit comme suit :

1. [Omis] [...]

2. Aucune disposition de la présente Convention ne préjuge la codification et l'élaboration du droit de la mer par la Conférence des Nations Unies sur

⁴⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁴⁶ *Ibid* à la p 210, n 35.

⁴⁴⁷ Autrement dit, qualifier la zone en droit international.

⁴⁴⁸ *Supra* note 442 à la p 218.

⁴⁴⁹ Notons que la Convention MARPOL n'est entrée en vigueur que quelques mois plus tard, soit le 2 novembre 1973.

⁴⁵⁰ *Supra* note 442 à la p 218.

⁴⁵¹ Solski, *supra* note 378 à la p 10.

⁴⁵² *Ibid.*

le droit de la mer convoquée en vertu de la résolution 2750 C(XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, ni les revendications et positions juridiques présentes ou futures de tout État touchant le droit de la mer et la nature et l'étendue de la juridiction de l'État riverain et de l'État du pavillon.

3. Dans la présente Convention, le terme "juridiction" s'interprète conformément au droit international en vigueur lors de l'application ou de l'interprétation de la présente Convention.⁴⁵³ [Je souligne]

Ainsi, on prévoyait que les dispositions de la Convention MARPOL ne pouvaient préjuger la codification de nouvelles règles, ce qui signifie que la Convention MARPOL ne pouvait créer de précédent qui aurait influencé les négociations de la CNUDM III. Il est donc possible d'interpréter l'article 9(2) de la Convention MARPOL comme indiquant que la CNUDM III aurait préséance pour toutes questions de droit et de juridiction et que les États seraient libres d'adopter les positions qu'ils souhaitaient lors de la CNUDM III en raison notamment de l'objectif de cette troisième conférence globale sur le droit de la mer.

Après l'échec du Canada à la *Conférence sur la prévention de la pollution par les navires* à faire adopter le projet d'article 9, Edward G. Lee, le conseiller juridique du ministère des Affaires extérieures de l'époque, s'est adressé aux États participants à la Conférence en mentionnant que la délégation canadienne regrettait que la Convention ait laissé en suspens une question si importante et que par conséquent,

[i]n the absence of any provision restricting the powers of Contracting States to take measures within their jurisdiction in respect of matters to which the Convention relates [...], [t]he Canadian delegation reserves all rights of the Government of Canada to take any and all measures within its jurisdiction for the protection of its coasts and the adjacent marine environment from pollution from ships.⁴⁵⁴

Cette affirmation, limpide, exprime donc la volonté du Canada de maintenir en vigueur ses mesures de protection de l'environnement marin en Arctique, et ce, tant et aussi longtemps que le droit international n'appuiera pas les dispositions de la LPPEA.

Après la signature de la Convention MARPOL le 17 février 1973 et avant même son entrée en vigueur, le Canada n'a pas hésité à saisir l'opportunité de tenter de résoudre

⁴⁵³ Articles 9(2) et 9(3), Convention MARPOL.

⁴⁵⁴ *Supra* note 412 à la p 287.

les lacunes de la Convention négociée sous l'égide de l'OMCI en ce qui a trait aux mesures spéciales de protection de l'environnement. Se tournant vers le troisième comité de la CNUDM III, le Canada a donc soumis une version davantage détaillée de ce qui était le projet d'article 9 de la Convention MARPOL. Il est possible de retracer cette proposition, prenant la forme de projets d'articles pour l'éventuelle CNUDM, au sein du document intitulé *Canada : Draft Articles for a Comprehensive Marine Pollution Convention*⁴⁵⁵ du 9 mars 1973.

Le projet d'articles du Canada de 1973 illustre clairement le plaidoyer du Canada en faveur d'une compétence juridictionnelle étendue en matière de protection environnementale en présence de circonstances spéciales. En effet, le Canada a mis de l'avant l'idée que l'obligation de protéger et de préserver l'environnement marin est une obligation primordiale, et ce, nonobstant le régime juridictionnel convenu à l'international, si nécessaire. À cet effet, l'article IV(1) du projet d'articles pouvait se lire comme suit :

1. Nothing in this Convention may be interpreted as preventing a State from taking such measures as may be necessary to meet the obligation under Article I within the limits of its national jurisdiction, including environmental protection zones (maximum limits to be determined) (a) pending the establishment and implementation of internationally agreed measures contemplated by this Convention or, (b) following the establishment or implementation of any internationally agreed measures if such measures fail to meet the objectives of this Convention or if other measures are necessary in the light of local geographical and ecological characteristics.⁴⁵⁶

Il est intéressant de noter que l'URSS, quant à elle, n'a pas soumis de projets d'articles mentionnant le besoin de mesures environnementales spéciales. En effet, dans ses projets d'articles, contenus dans un document intitulé *Convention sur les principes généraux pour la protection de l'environnement marin* (15 mars 1973)⁴⁵⁷, l'URSS a plutôt

⁴⁵⁵ Canada, *Draft Articles for a Comprehensive Marine Pollution Convention, submitted by the delegation of Canada*, 9 mars 1973, A/AC.138/SC.III/L.28, reproduit dans « Canada: Draft Articles for a Comprehensive Marine Pollution Convention » (1973) 12:3 I.L.M 564.

⁴⁵⁶ *Ibid* à la p 566.

⁴⁵⁷ Union des républiques socialistes soviétiques (URSS), *Draft Articles for a Convention on General Principles for the Preservation of the Marine Environment, submitted by the USSR*, 15 mars 1973, A/AC.138/SC.III/L.32, reproduit dans « Union of Soviet Socialist Republics: Draft Articles for a Convention on General Principles for the Preservation of the Marine Environment » (1973) 12:3 I.L.M 599.

préférée mettre l'emphase sur le fait que la réglementation relative à la prévention de la pollution marine doit prendre en considération la liberté de navigation en haute mer. Il est donc possible de comprendre que quelques mois avant le début de la CNUDM III, l'URSS et le Canada n'étaient pas sur la même longueur d'onde en ce qui concerne les mesures spéciales. En effet, l'URSS, en tant que puissance navale, accordait davantage d'importance aux droits de navigation alors que le Canada, quant à lui, plaçait les questions environnementales au premier plan.

En somme, bien que la campagne de support du Canada pour la LPPEA ne puisse être considérée comme une réussite avant la tenue de la CNUDM III, ses efforts lors de la Conférence de Stockholm et à l'OMCI ont néanmoins servi de base vers une campagne réussie lors de la CNUDM III.

2.2. Pendant la Troisième conférence des Nations unies sur le droit de la mer

L'article 234 de la CNUDM⁴⁵⁸ est le résultat d'une série de compromis intervenus entre le Canada, les États-Unis et l'URSS lors de la CNUDM III. Malgré le caractère multilatéral de la CNUDM III, cet article a majoritairement été négocié de façon bilatérale, au départ, entre le Canada et les États-Unis, puis entre le Canada et l'URSS et, au final, de façon trilatérale. Malgré le titre de l'article (Zones recouvertes par les glaces), termes repris dans la disposition, l'article 234 a été négocié spécifiquement pour l'Arctique.⁴⁵⁹ En effet, bien que certaines zones de l'hémisphère sud remplissent les critères de l'article 234, cette disposition a été développée pour l'hémisphère nord. De plus, aucun État du sud n'a démontré un intérêt pour cette disposition lors des négociations et la pratique étatique, à ce jour, ne révèle aucune application de l'article 234 aux eaux de l'Antarctique.⁴⁶⁰

Lorsque la CNUDM III a débuté en décembre 1973, le Canada a continué de chercher le support nécessaire pour ses projets d'articles portant sur les zones spéciales où l'environnement est exceptionnellement vulnérable, lesquels légitimiserait la LPPEA en vertu du droit international. Il est intéressant de noter qu'au début de la conférence, le

⁴⁵⁸ Voir *supra* note 1 pour une transcription de l'article 234 de la CNUDM.

⁴⁵⁹ *Supra* note 438 à la p 266.

⁴⁶⁰ Gavrilov, Dremluga Nurimbetov, *supra* note 14 à la p 2. Il s'agit aussi de la conclusion de Lalonde et McDorman dans : Lalonde et McDorman, *supra* note 14 aux pp. 95 à 101.

Canada militait pour un concept élargi de zones spéciales qui ne s'appliquait pas uniquement à l'Arctique. En effet, le raisonnement du Canada, à ce moment, était que, de façon générale, des circonstances spéciales nécessitent des mesures spéciales, justifiant ainsi le concept élargi de « zones spéciales ». Ce n'est qu'en juillet 1974, en séance plénière de la deuxième session de la CNUDM III, que le Canada a soulevé « [...] the need of coastal States, when faced with special circumstances, to adopt special measures, for example, in respect of ice-covered waters, congested traffic situations, shallow or narrow channels and other situations, particularly in semi-enclosed seas and international straits. »⁴⁶¹ Il s'agit, selon Solski⁴⁶², de la première mention que les eaux recouvertes par les glaces constituent une circonstance spéciale.

Quelques jours plus tard (16 juillet 1974), lors de la quatrième séance du troisième comité, le délégué canadien a précisé que pour les zones spéciales, ne s'appuyer que sur une « approche internationale » (en référence aux normes de l'OMCI) en matière de contrôle de la pollution par les navires ne fonctionnerait pas, ces circonstances nécessitant aussi une action unilatérale de la part de l'État côtier.⁴⁶³ En effet, l'adoption de réglementation nationale permettrait à l'État côtier de se protéger adéquatement, étant plus efficace en de pareilles circonstances.⁴⁶⁴ En contrepartie, l'action unilatérale ne devrait être utilisée que lorsque « [...] [it was] strictly necessary, and ensuring that [it] applied under appropriate safeguards on a non-discriminatory basis, in response to particular geographic, navigational or ecological situations not adequately covered by international rules and standards. »⁴⁶⁵ Ainsi, le 31 juillet 1974, le Canada, accompagné de plusieurs autres États (notamment le Ghana, la Guyana, l'Islande, l'Inde et la Nouvelle-Zélande pour n'en nommer que quelques-uns), a déposé une série de projets d'articles portant sur une approche zonale de la préservation du milieu marin. Il est d'ailleurs possible de noter plusieurs ressemblances entre l'article 7(3)(b)(ii)⁴⁶⁶ de ce projet d'articles et l'article 9 du

⁴⁶¹ Nations Unies, Doc off CNUDM III NU, 1974, 2^e sess, 27^e séance plén, Doc NU A/CONF.62/SR.27 95 au para 19.

⁴⁶² Solski, *supra* note 14 à la p 11.

⁴⁶³ Nations Unies, Doc off CNUDM III NU, 1973, 1^{ère} sess, 4^e séance plén, Doc NU A/CONF.62/SR.4 9 aux para 21, 23 et 24.

⁴⁶⁴ *Ibid* au para 23.

⁴⁶⁵ *Ibid* au para 24.

⁴⁶⁶ L'article 7(3)(b)(ii) des projets d'articles portant sur une approche zonale de la préservation du milieu marin de 1974 peut se lire comme suit :

projet de Convention MARPOL, à la différence que l'article 7(3)(b)(ii) impose davantage de conditions préalables à l'adoption de mesures spéciales.⁴⁶⁷

Il importe de préciser que dans l'article 7(3)(b)(ii), l'utilisation du mot « zone », réfère à la « zone économique » de l'État (article 6, *Projet d'articles portant sur une approche zonale de la préservation du milieu marin de 1974*). Bien que le concept de ZEE n'ait été élaboré que l'année suivante⁴⁶⁸, les négociations en ce qui a trait à son régime juridique avaient déjà débuté et le Canada y participait activement. Or, dans les textes émergeant au fil des négociations et obtenant graduellement consensus, les pouvoirs accordés à l'État côtier dans sa ZEE n'allaient pas permettre au Canada de légitimiser la LPPEA. En effet, les différentes propositions n'accordaient à l'État côtier que la possibilité de donner effet aux règles et normes internationales généralement acceptées en matière de protection de l'environnement marin (ce qui est éventuellement devenu l'article 211(5) de la CNUDM) ainsi que la liberté de navigation propre à la haute mer. Ainsi, il devenait clair pour le Canada qu'il devait s'éloigner du régime général de la ZEE afin de justifier les mesures exceptionnelles de la LPPEA.⁴⁶⁹ C'est pourquoi, en parallèle aux négociations relatives à la ZEE, le Canada militait en faveur de zones spéciales au sein même de la ZEE. Cette approche favorisait d'ailleurs plusieurs États, dont l'Australie (par exemple), qui souhaitait protéger davantage l'environnement marin fragile de la Grande barrière de corail. Or, au fil des négociations, la plupart des États acceptaient de soumettre leurs mesures de protection spéciales pour la prévention de la pollution par les navires au sein

(ii) Where internationally agreed rules and standards are not in existence or are inadequate to meet special circumstances, coastal States may adopt reasonable and non-discriminatory laws and regulations additional to or more stringent than the relevant internationally agreed rules and standards. However, coastal States may apply stricter design and construction standards to vessels navigating in their zones only in respect of waters where such stricter standards are rendered essential by exceptional hazards to navigation or the special vulnerability of the marine environment, in accordance with accepted scientific criteria. States which adopt measures in accordance with this subparagraph shall notify the competent international organization without delay, which shall notify all interested States about these measures.

Nations Unies, *Canada, Fiji, Ghana, Guyana, Iceland, India, Iran, New Zealand, Philippines and Spain: draft articles on a zonal approach to the preservation of the marine environment*, Doc off CNUDM III NU, 2^e session, document, Doc NU A/CONF.62/C.3/L.6 (1974) 249.

⁴⁶⁷ Solski, *supra* note 14 la p 11.

⁴⁶⁸ *Ibid.*

⁴⁶⁹ *Supra* note 352 à la p 115.

de zones spéciales pour approbation à l'OMI, ce qui tel que mentionné, ne convenait pas au Canada.⁴⁷⁰ Ainsi, un changement de stratégie s'imposait pour la délégation canadienne.

Afin que cette nouvelle stratégie puisse être efficace, le Canada devait bien cerner les préoccupations de la communauté internationale face à son projet d'articles en vue de pouvoir proposer une solution qui conviendrait à tous considérant l'esprit dans lequel les négociations se déroulaient à la CNUDM III, c'est-à-dire dans l'objectif d'adopter par consensus un texte réglant tous les aspects relatifs aux océans. Tel que le souligne De Mestral⁴⁷¹, la principale crainte des États participant à la conférence était basée sur la nature même du droit international : ce qui est permis à un État, dans des circonstances normales, doit être permis à tous les États. Par conséquent, si les mesures de la LPPEA en venaient à être permises en vertu de l'éventuelle CNUDM, elles devaient être strictement délimitées.⁴⁷²

De plus, malgré l'émergence d'un régime détaillé de protection de l'environnement marin dans la CNUDM, plusieurs mesures prévues par la LPPEA demeuraient toujours incompatibles avec les règles internationales concernant la navigation développées avant ou depuis le début de la CNUDM III. D'abord, dans la mer territoriale, les navires jouissent d'un droit de passage inoffensif (article 14, *Convention sur la mer territoriale et la zone contigüe*)⁴⁷³. Dans l'exercice de ce droit de passage inoffensif, l'État riverain peut adopter des lois et règlements à condition qu'ils soient conformes à la Convention ou au droit international en vigueur, dans la mesure où ces lois et règlements ne portent pas atteinte au droit de passage inoffensif (article 17, *Convention sur la mer territoriale et la zone contigüe*).⁴⁷⁴ Or, au fil des négociations lors de la CNUDM III et en vertu de ce qui est devenu l'article 21(2) de la CNUDM, « ces lois et règlements ne s'appliquent pas à la conception, à la construction ou à l'armement des navires étrangers, à moins qu'ils ne donnent effet à des règles ou des normes internationales généralement acceptées, »⁴⁷⁵ ce que le Canada ne pouvait accepter au regard de la LPPEA. Ensuite, dans les détroits

⁴⁷⁰ L'article 7(3)(b)(ii) du projet d'articles était toutefois cohérent avec la position canadienne, car cet article envisageait seulement que les mesures soient notifiées à l'OMI plutôt que soumises pour approbation.

⁴⁷¹ *Supra* note 352 à la p 117.

⁴⁷² *Ibid.*

⁴⁷³ Dans la CNUDM, le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale est codifié à l'article 17.

⁴⁷⁴ Cette formule est reprise au paragraphe 1 de l'article 21 de la CNUDM.

⁴⁷⁵ Article 21(2), CNUDM.

internationaux, en vertu du droit international coutumier en vigueur au moment où les négociations ont été entamées (reconnu dans l'affaire du *Détroit de Corfou*⁴⁷⁶), les navires jouissent d'un droit de passage inoffensif qui ne peut être suspendu.⁴⁷⁷ Enfin, en vertu des dispositions négociées relatives à la ZEE, les navires pourraient continuer de jouir de la liberté de navigation de la haute mer dans la ZEE.⁴⁷⁸

Par conséquent, il était impératif pour le Canada d'obtenir l'accord des puissances maritimes pour qui la liberté de navigation est primordiale. Le support des États-Unis et de l'URSS était donc nécessaire. Cette dernière, bien qu'ayant des craintes en ce qui a trait à son territoire maritime en Arctique, n'était généralement pas intéressée par un régime de protection de l'environnement marin en raison du potentiel conflit d'un tel régime avec la liberté de navigation.⁴⁷⁹ , le Canada n'avait donc pas d'autre choix que de se tourner, comme il en est souvent le cas tel que le souligne De Mestral⁴⁸⁰, vers les États-Unis, ces derniers s'étant montrés sérieusement déterminés à promouvoir la protection de l'environnement marin dans la ZEE lors des négociations en la matière.⁴⁸¹ Ainsi, profitant de l'ouverture des Américains sur la question environnementale, le Canada a jugé qu'il serait à son avantage de trouver un compromis avec eux avant de présenter une solution à l'URSS et puis, plus largement, à la communauté internationale.

Or, les États-Unis, particulièrement depuis le consensus vers l'agrandissement de la mer territoriale de 3 à 12 nm au début de la CNUDM III⁴⁸², étaient grandement préoccupés par la question de la navigation dans les détroits internationaux ainsi que le transit des navires militaires (ou « navires de guerre »⁴⁸³). Il importe par ailleurs de rappeler que les Américains considéraient (et considèrent toujours) les eaux du PNO comme un détroit international⁴⁸⁴, et que ces eaux étaient directement visées par la LPPEA. Ainsi, il fallait trouver une solution qui conviendrait à la fois aux États-Unis et au Canada sur cette

⁴⁷⁶ *Supra* note 293.

⁴⁷⁷ Ce droit de passage inoffensif qui ne peut être suspendu deviendra, dans la CNUDM, le droit de passage en transit, codifié à l'article 58.

⁴⁷⁸ *Supra* note 352 à la p 117.

⁴⁷⁹ Bartenstein, *supra* note 14 à la p 27.

⁴⁸⁰ *Supra* note 352 à la p 118.

⁴⁸¹ *Ibid.*

⁴⁸² Pour une discussion détaillée à ce sujet, voir le chapitre II, section 1.6.5.

⁴⁸³ La CNUDM qualifie les navires militaires comme des navires de guerre (article 29, CNUDM).

⁴⁸⁴ Lalonde, *supra* note 378 à la p 62.

question, ce qui justifiait que le point de départ de la nouvelle stratégie canadienne soit de discuter de façon bilatérale avec les Américains. Enfin, un compromis sur la question de la liberté de navigation avait la possibilité de répondre aux craintes de l'URSS en la matière.

Le Canada et les États-Unis ont donc débuté des discussions en privé, c'est-à-dire hors des sessions plénières de la CNUDM III, sur une variété d'enjeux relatifs au droit de la mer. Solski⁴⁸⁵ soulève que les premières traces d'un accord bilatéral sur les zones spéciales en Arctique entre les deux États remontent à une correspondance⁴⁸⁶ entre l'ambassade américaine à Caracas (où avait lieu la deuxième session de la CNUDM III) et le Département d'État des États-Unis datée du 30 août 1974, soit le lendemain de la dernière journée de la deuxième session de la conférence. La correspondance fait état de la volonté du Canada de confiner le concept de « zone dangereuse et vulnérable » aux « zones de glace » (« ice areas »)⁴⁸⁷. Il est donc possible de constater, par cette correspondance et par l'exemple des eaux couvertes par les glaces donnée en séance plénière en juillet 1974⁴⁸⁸, que le Canada commençait à distinguer, petit à petit, l'Arctique de la notion générale de zone spéciale. Enfin, la correspondance note que le Canada a soulevé, à maintes reprises, la volonté d'implanter immédiatement ses mesures de protection, en l'attente de l'approbation à la suite d'un processus international de révision.⁴⁸⁹

En janvier 1975, les négociations se sont poursuivies pendant deux jours à Ottawa entre l'ambassadeur américain John Norton Moore et l'ambassadeur Alan Beesley, le principal négociateur canadien en droit de la mer à la CNUDM III.⁴⁹⁰ Un message⁴⁹¹ transmis de l'ambassade des États-Unis à Ottawa au Département d'État américain rapporte les nombreux compromis réalisés entre les deux États. D'abord, les États-Unis ont accepté une juridiction étendue de l'État côtier concernant la pollution par les navires, mais

⁴⁸⁵ Solski, *supra* note 378 à la p 12.

⁴⁸⁶ États-Unis, Message de l'Ambassade américaine à Caracas au Département d'État américain, *LOS Conference— Classified Analysis and Supplement to Final Report on Caracas Session*, 30 août 1974, documents déclassifiés et publiés par le Département d'État américain le 30 juin 2005.

⁴⁸⁷ *Ibid* à la p 3.

⁴⁸⁸ *Supra* note 461 au para 19.

⁴⁸⁹ *Supra* note 486 à la p 3.

⁴⁹⁰ *Supra* note 438 à la p 264.

⁴⁹¹ États-Unis, Message de l'Ambassade américaine à Ottawa au Département d'État américain, *Negotiations with Canadians on Environmental Special Area for Arctic and Transit of International Straits*, 15 janvier 1975, documents déclassifiés et publiés par le Département d'État américain le 5 juillet 2006.

seulement si le Canada accepte à son tour de restreindre ses mesures exceptionnelles aux seules zones recouvertes par les glaces et que ces mesures ne s'appliquent pas aux navires militaires ni aux aéronefs. De plus, le Canada a accepté de ne pas proposer de modifications à la définition d'un détroit utilisé pour la navigation internationale prévue à l'article 16(4) de la *Convention sur la mer territoriale et la zone contigüe*.⁴⁹² Le Canada et les États-Unis se sont aussi entendus pour mettre de côté certaines questions théoriques, notamment le statut légal du PNO, mais ne s'entendaient pas sur l'autorité qu'a l'État côtier de prévoir des normes de conception et construction des navires dans la mer territoriale, ainsi que la création d'un mécanisme de révision pour évaluer les mesures de l'État côtier concernant les zones recouvertes par les glaces.⁴⁹³ Le Canada a, par ailleurs, accepté le droit pour tous les États de jouir d'un droit de passage en transit submergé pour les sous-marins ainsi qu'un droit de survol pour les aéronefs dans les détroits internationaux, en échange de l'approbation des États-Unis concernant l'adoption de normes strictes relatives à la pollution par les navires dans les régions recouvertes par les glaces dans l'océan Arctique.⁴⁹⁴

Les États-Unis ont éventuellement accepté que les normes de conception et construction des navires dans la mer territoriale puissent aussi s'appliquer même durant l'exercice d'un droit de passage inoffensif en échange du support canadien pour un droit de passage en transit qui ne peut être suspendu dans les détroits internationaux et de ne pas imposer de normes de conception ou de construction dans la ZEE ou dans les détroits internationaux.⁴⁹⁵ Enfin, le Canada a accepté l'obligation de l'État côtier de soumettre ses mesures spéciales pour les zones recouvertes par les glaces à l'OMCI pour révision (révision toutefois non contraignante) et de soumettre toute nouvelle règle de l'État côtier à un examen leur caractère raisonnable lors d'un processus obligatoire de règlement des différends.⁴⁹⁶

⁴⁹² L'article 16(4) de la *Convention sur la mer territoriale et la zone contigüe* prévoit que les détroits servant à la navigation internationale mettent « [...] en communication une partie de la haute mer avec une autre partie de la haute mer ou avec la mer territoriale d'un État étranger [...] »

⁴⁹³ *Supra* note 491 à la p 1.

⁴⁹⁴ *Ibid* à la p 2.

⁴⁹⁵ *Ibid* à la p 1.

⁴⁹⁶ *Ibid* à la p 2.

Au terme de ces négociations, décrites par Alan Beesley comme étant les plus productives en 15 ans d'expérience⁴⁹⁷, les parties n'ont toutefois pas été en mesure de s'entendre sur la nature du mécanisme de révision international des normes spéciales adoptées par l'État côtier dans les zones recouvertes par les glaces. En effet, bien que le Canada ait accepté un mécanisme de révision non contraignant à l'OMCI ainsi que l'obligation de soumettre toutes normes à un examen de leur caractère raisonnable dans le cadre d'un mécanisme obligatoire de règlement des différends, les parties n'ont pas réussi à s'entendre quant au moment où aurait lieu cette révision. Le Canada souhaitait un examen préalable alors que les États-Unis ont plaidé pour un examen a posteriori en deux phases : un premier examen par l'OMCI, suivi par une évaluation de leur efficacité après leur approbation⁴⁹⁸, assurant ainsi une surveillance à long terme de leur bienfondé.⁴⁹⁹

Suite aux négociations bilatérales avec les États-Unis, le Canada a partagé les résultats avec l'URSS.⁵⁰⁰ En avril 1975, lors de la troisième session de la CNUDM III ayant eu lieu à Genève, une lettre⁵⁰¹ du Secrétaire d'État américain transmise à la Mission permanente des États-Unis auprès de l'Office des Nations unies à Genève fait référence à un document informel (« non-paper ») de l'URSS transmis à la fois au Canada et aux États-Unis. Ce document souligne les efforts canadiens en vue de légitimiser sa réglementation propre à l'Arctique ainsi que le souhait des États-Unis que cette réglementation soit soumise à un mécanisme de révision international auprès de l'OMCI.⁵⁰² L'URSS y déclare son refus de soumettre sa réglementation nationale concernant la navigation en Arctique à l'OMCI pour approbation et son intention de s'objecter à toute proposition en ce sens à la CNUDM

⁴⁹⁷ *Ibid* à la p 1.

⁴⁹⁸ Solski, *supra* note 378 à la p 13.

⁴⁹⁹ *Supra* note 491 à la p 2. Bien que la position canadienne sur cette question puisse être dommageable si jamais le Canada devait faire preuve de cohérence quant à sa position sur le statut des eaux du PNO, il s'agissait bel et bien d'une possibilité que les parties explorent selon la correspondance de l'Ambassade américaine à Ottawa, puisqu'il était difficile de trouver un terrain d'entente sur la nature du mécanisme de révision.

⁵⁰⁰ *Supra* note 438 à la p 266.

⁵⁰¹ États-Unis, Message du Secrétaire d'État américain à la Mission permanente des États-Unis auprès de l'Office des Nations unies à Genève, *LOS: Soviet Approach on Arctic*, 23 avril 1975, documents déclassifiés et publiés par le Département d'État américain le 5 juillet 2006.

⁵⁰² *Ibid* à la p 2.

III.⁵⁰³ Cette prise de position de l'URSS aura un impact sur le projet d'article soumis en séance plénière.

Ainsi, comme résultat de ces négociations informelles ainsi que des négociations formelles au sein du troisième comité à la CNUDM III, l'article 20 a été inclus dans le ISNT⁵⁰⁴ du Comité III le 9 mai 1975⁵⁰⁵. Le paragraphe 4 de cet article abordait la question des zones spéciales en général, où les mesures de protection étatiques étaient sujettes à un processus de révision par une organisation internationale, alors que le paragraphe 5 abordait spécifiquement la question des zones spéciales en Arctique.⁵⁰⁶ Le paragraphe 5 pouvait se lire comme suit :

5. Nothing in this Article shall be deemed to affect the establishment by the coastal State of appropriate nondiscriminatory laws and regulations for the protection of the marine environment in areas within the economic zone, where particularly severe climatic conditions create obstructions or exceptional hazards to navigation, and where pollution of the marine environment, according to accepted scientific criteria, could cause major harm to or irreversible disturbance of the ecological balance.⁵⁰⁷ [Je souligne]

Il est possible de constater que le paragraphe 5 n'incluait pas l'engagement qu'avait pris le Canada de soumettre ses mesures à un mécanisme de révision, même non contraignant. On y remarque aussi des ressemblances entre l'article 20(5) du ISNT de 1975 et l'article IV du projet d'articles du Canada de 1973⁵⁰⁸, à la différence que l'article 20(5) ajoute une condition supplémentaire pour l'adoption de lois et règlements par l'État côtier dans sa ZEE (« where particularly severe climatic conditions »).

Solski⁵⁰⁹ note que la dynamique a changé en février 1976 lorsque l'URSS et le Canada ont présenté leur proposition conjointe aux États-Unis :

The coastal state, notwithstanding the other provisions of this convention, has the right to establish non-discriminatory laws and regulations for the

⁵⁰³ *Ibid* à la p 2.

⁵⁰⁴ Pour des informations concernant le processus de développement du texte à la CNUDM III et le *Informal Single Negotiating Text* (ISNT), voir le chapitre II, section 1.6.2.

⁵⁰⁵ Nations Unies, *Informal Single Negotiating Text, Part III*, Doc off CNUDM III NU, 3^e session, document de travail, Doc NU A/CONF.62/WP.8/PART III (1975) 171.

⁵⁰⁶ *Supra* note 12 à la p 394.

⁵⁰⁷ Article 20(5), *Informal Single Negotiating Text, Part III*, *supra* note 505.

⁵⁰⁸ À cet effet, voir le chapitre III, section 2.1.

⁵⁰⁹ Solski, *supra* note 14 à la p 14.

prevention, reduction and control of marine pollution from vessels in areas within the limits of the economic zone, where particularly severe climatic conditions and the presence of ice covering such areas for most of the year create obstructions or exceptional hazards to navigation, and pollution of the marine environment could cause major harm to or irreversible disturbance of the ecological balance. Such laws and regulations shall have due regard to the protection of the marine environment based on the best available scientific evidence.⁵¹⁰ [Je souligne]

La lecture de cette proposition permet de remarquer plusieurs ressemblances avec l'article 234 de la CNUDM tel qu'adopté, indiquant que les négociations ont progressé rapidement suite à l'implication de l'URSS. Il s'agit, par ailleurs, de la première proposition mentionnant directement les zones recouvertes par les glaces, ce qui indique tout de même la volonté du Canada de respecter les compromis réalisés avec les États-Unis lors de leurs négociations bilatérales en janvier 1975. En effet, il importe de rappeler que le Canada avait accepté de restreindre ses mesures exceptionnelles aux zones recouvertes par les glaces. De plus, l'ajout de l'expression « notwithstanding the other provisions of this convention » démontre explicitement la volonté du Canada et de l'URSS de faire du droit d'adopter des mesures antipollution en Arctique un droit spécial au sein de la Convention (*lex specialis*).⁵¹¹ Enfin, il est intéressant de noter l'ajout des expressions « due regard » et « based on the best available scientific evidence » en ce qui a trait à l'adoption de mesures en vue de protéger l'environnement marin. Il pourrait s'agir de la solution (ou d'un compromis) trouvé par le Canada et l'URSS pour contourner la volonté des États-Unis de soumettre leur réglementation à un mécanisme de révision. En effet, s'appuyer sur la recherche scientifique permettrait de justifier les mesures exceptionnelles sans avoir à les soumettre à un processus de révision externe et ainsi accorderait davantage de liberté à l'État côtier.

La nouvelle implication de l'URSS dans les négociations qui, jusqu'à ce stade, était demeurée relativement passive face aux efforts du Canada de légitimiser la LPPEA,

⁵¹⁰ États-Unis, Message de la Mission permanente des États-Unis auprès de l'Office des Nations unies à Genève au Secrétaire d'État américain, *Canadian/Soviet Proposal on Arctic*, 3 février 1976, documents déclassifiés et publiés par le Département d'État américain le 4 mai 2006 à la p 1.

⁵¹¹ Solski, *supra* note 14 à la p 14. Notons toutefois que l'expression « notwithstanding the other provisions of this convention » n'a pas été reprise dans la version finale de l'article ayant été adopté au terme de la CNUDM III.

démontre un changement de position de sa part. En effet, depuis la conférence de l'OMCI en 1973, où l'URSS avait retiré son support au Canada⁵¹² lors du vote en séance plénière, l'URSS s'était résignée au fait qu'il serait virtuellement impossible d'isoler l'Arctique de la convention qui serait adoptée à l'issue de la CNUDM III.⁵¹³ L'URSS a donc choisi de se joindre aux négociations de façon proactive, en perfectionnant un article propre à l'Arctique qui répondrait à ses intérêts.

Ainsi, au milieu de la quatrième session de la CNUDM III (15 mars au 7 mai 1976), l'URSS, le Canada et les États-Unis en sont arrivés à un accord mutuel. Cet accord était toutefois tributaire du support du Canada de la position des États-Unis en ce qui concerne les détroits internationaux et de l'approbation finale de leurs gouvernements respectifs. Une fois cette approbation obtenue, la proposition conjointe des trois États a été soumise à la Conférence.⁵¹⁴ Les négociations lors de la quatrième session, où chaque président devait analyser et réviser, article par article, leur ISNT en vue de produire un seul RSNT par comité⁵¹⁵, ont mené à un texte encore plus équilibré, tel que le décrit Nordquist⁵¹⁶. En effet, au terme des révisions par le président du troisième comité, l'article 20(5) du ISNT de 1975 est devenu l'article 43 du RSNT de 1976 du Comité III⁵¹⁷ et a été inséré dans une section distincte du texte, créée uniquement pour la disposition. Le choix d'isoler cette disposition peut s'expliquer en raison de la nature exceptionnelle de l'article, qu'il importait de distinguer de l'article 20(4)⁵¹⁸. L'article 43 pouvait donc se lire comme suit :

⁵¹² À cet effet, voir le chapitre III, section 2.1.

⁵¹³ Solski, supra note 14 à la p 15.

⁵¹⁴ *Supra* note 352 à la p 119.

⁵¹⁵ Pour une description détaillée du processus de construction du texte lors de la CNUDM III et le *Revised Single Negotiating Text* (ISNT), voir la Partie I, section 1.1.6b.

⁵¹⁶ *Supra* note 12 à la p 395.

⁵¹⁷ *Supra* note 505.

⁵¹⁸ L'article 20(4) du ISNT de 1975 du comité III (*Ibid*) est devenu l'article 21(5) du RSNT de 1976 (Nations Unies, *Revised Single Negotiating Text (Part III)*, Doc off CNUDM III NU, 4^e session, document de travail, Doc NU A/CONF.62/WP.8/Rev.1/PartIII (1976) 173), puis l'article 211(6) de la CNUDM. L'article 21(5) du RSNT de 1976 pouvait se lire comme suit :

Where international rules and standards are inadequate to meet special circumstances and where coastal States have reasonable grounds for believing that a particular, clearly defined area of its economic zone is an area where, for recognized technical reasons in relation to its oceanographical and ecological conditions, as well as its utilization or the protection of its resources, and the particular character of its traffic, the adoption of special mandatory methods for the prevention of pollution from vessels is required, coastal States may for that special area, after appropriate consultations with any other countries concerned, establish laws and regulations for the prevention, reduction and control of pollution from vessels,

Coastal States have the right to establish and enforce non-discriminatory laws and regulations for the prevention, reduction and control of marine pollution from vessels in ice-covered areas within the limits of the economic zone, where particularly severe climatic conditions and the presence of ice covering such areas for most of the year create obstructions or exceptional hazards to navigation, and pollution of the marine environment could cause major harm to or irreversible disturbance of the ecological balance. Such laws and regulations shall have due regard to navigation and the protection of the marine environment based on the best available scientific evidence.⁵¹⁹
[Je souligne]

Le président du troisième comité a précisé que la disposition avait été révisée « [...] in the light of all the negotiations conducted, taking into account all the proposals and amendments submitted and results reached during that session of the conference. »⁵²⁰ Ce commentaire fait directement référence au compromis final entre le Canada, l'URSS et les États-Unis. En effet, il est possible de remarquer que, suite aux dernières négociations entre les trois États, la réglementation nationale devrait tenir compte à la fois de la navigation et de la protection de l'environnement, indiquant que les États-Unis ont souhaité l'ajout du mot « navigation » à la dernière phrase, puisque ce mot était absent de la proposition conjointe du Canada et de l'URSS.

Le texte de l'article 43 a par la suite été incorporé, inchangé, dans le ICNT⁵²¹ comme article 235. On y a ajouté toutefois le mot « exclusive » devant l'expression « economic zone » en vue de faire adéquatement référence au concept de ZEE ayant été développé au cours de la CNUDM III. L'article 235 a par la suite été renuméroté comme article 234 à la suite de la première révision du ICNT⁵²² et des modifications mineures ont

implementing such rules and standards or navigational practices as have been made applicable by the competent international organization for special areas. Coastal States shall publish the limits of any such particular, clearly defined area, and shall notify the competent international organization of its laws and regulations, submitting scientific and technical evidence in support, and information on such necessary land-based reception facilities which have been established. Such laws and regulations shall not become applicable in relation to foreign vessels until 12 months after notification to the competent international organization, and provided the organization does not within that period determine that the conditions in that area do not correspond to the requirements set out above.

⁵¹⁹ Article 43, *Revised Single Negotiating Text (Part III)*, *Ibid.*

⁵²⁰ *Supra* note 12 à la p 396.

⁵²¹ *Supra* note 193. À cet effet, voir le chapitre II, section 1.6.2.

⁵²² *Supra* note 196.

été apportées à la deuxième révision⁵²³. Le verbe « establish » a été remplacé par le verbe « adopt » à la première ligne de l'article et, dans la dernière phrase, l'ajout des mots « and preservation » après le mot « protection » a été effectué.⁵²⁴ Aucune autre modification n'a été apportée au texte avant l'adoption de la CNUDM le 30 avril 1982.

L'article 234 a été adopté sans opposition par la communauté internationale, et ce, malgré le fait que le Canada avait perdu le support de nombreux États concernant ses dispositions sur les zones spéciales en 1974. Or, la poursuite des négociations en 1974, mais particulièrement en 1975 entre le Canada, les États-Unis et l'URSS, a ultimement mené au support de la communauté internationale. Cela peut s'expliquer, tel que le souligne Bartenstein⁵²⁵, par la stratégie générale du Canada lors de la CNUDM III. En effet, le Canada a formé des alliances avec diverses délégations en offrant son appui aux propositions de plusieurs pays en voie de développement, ce qui lui a permis de forger une bonne réputation diplomatique et, par conséquent, accumuler un certain capital politique pour ses priorités.⁵²⁶ Enfin, malgré le fait que les États-Unis ne sont pas partis à la CNUDM, ils ont, jusqu'à présent, respecté les termes de la Convention et accepté les mesures spéciales autorisées par l'article 234, bien qu'ils prônent une interprétation restrictive de cette disposition.⁵²⁷

Pour conclure cette section, il est donc possible d'affirmer que l'article 234 de la CNUDM a permis de réaliser l'objectif du Canada à la CNUDM III, à savoir légitimiser de façon explicite la LPPEA et sa portée.⁵²⁸ Mais il y a plus : en raison de la formulation de l'article 234, le Canada, l'URSS et les États-Unis ont réussi à éviter de qualifier, même de façon implicite, le statut juridique du PNO et du PNE⁵²⁹, laissant cette question en suspens. L'article 234 est donc l'exemple parfait de l'étendue des compromis pouvant être

⁵²³ *Supra* note 197.

⁵²⁴ *Supra* note 12 à la p 396.

⁵²⁵ Bartenstein, *supra* note 14 à la p 27.

⁵²⁶ Rob Huebert, « Article 234 and Marine Pollution Jurisdiction in the Arctic » dans Alex G. Oude Elferink et Donald R. Rothwell, dir, *The Law of the Sea and Polar Maritime Delimitation and Jurisdiction*, La Haye, Martinus Nijhoff, 2001, 249 à la p 251.

⁵²⁷ *Supra* note 438 à la p 268.

⁵²⁸ Lalonde, *supra* note 378 à la p 64.

⁵²⁹ La Route maritime du Nord n'a été déclarée qu'en 1991.

réalisés lors de négociations internationales.⁵³⁰ Il s'agit donc d'un équilibre habile entre intérêts politiques et enjeux centraux du droit de la mer moderne.

⁵³⁰ Bartenstein, *supra* note 14 à la p 27.

CHAPITRE IV – APPLICATION FUTURE DE L’ARTICLE 234 DE LA CNUDM

1. POSITION DU PROBLÈME

Il fût réitéré à maintes reprises que l’article 234 de la CNUDM n’est pas sans ambiguïté⁵³¹, ce qu’une simple lecture de la disposition permet de constater. De plus, tel que l’écrit Nordquist⁵³², l’article 234 trouve application uniquement dans le respect de certaines conditions, une de ces conditions étant « [...] dans les limites de la zone économique exclusive [...] recouvertes par les glaces pendant la majeure partie de l’année [...] »⁵³³. Or, au sein même de cette condition, il est possible de relever deux ambiguïtés, à savoir ce qui est entendu par l’emploi du mot « glaces » (au pluriel) ainsi que par l’expression « pendant la majeure partie de l’année ». En ajoutant à ces incertitudes les effets des changements climatiques (la fonte des glaces), l’application future de cet article est déjà remise en question, tel que le soulèvent Lalonde et McDorman⁵³⁴.

Par conséquent, l’objectif de ce chapitre est de formuler des arguments en faveur de l’application future de l’article 234 de la CNUDM malgré les modifications climatiques et géographiques que subira la région polaire arctique⁵³⁵ en utilisant les méthodes d’interprétation des traités présentés au chapitre I. La présentation et l’analyse de la définition du droit de la mer moderne ainsi que de la négociation de l’article 234 de la CNUDM, réalisée respectivement aux chapitres II et III de cette étude, permettra d’appuyer les arguments décrits ci-bas.

⁵³¹ Bartenstein, *supra* note 14 à la p 23; Lalonde et McDorman, *supra* note 14 à la p 88; *Supra* note 397 à la p 580.

⁵³² *Supra* note 12 à la p 396.

⁵³³ Article 234, CNUDM.

⁵³⁴ Lalonde et McDorman, *supra* note 14 à la p 94.

⁵³⁵ Il importe de rappeler que l’Article 234 de la CNUDM a été négocié en ayant l’Arctique à l’esprit. À cet effet, voir le Chapitre III, section 2.2.

2. ARGUMENTS EN FAVEUR DE L'APPLICATION FUTURE DE L'ARTICLE 234 DE LA CNUDM

Le point de départ de l'interprétation d'une disposition d'un traité est le sens ordinaire des termes (article 31(1), *Convention de Vienne* de 1969)⁵³⁶ de sorte qu'« un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties. »⁵³⁷ Bartenstein⁵³⁸ note que, puisque l'intention des parties à cet effet demeure incertaine, le recours à d'autres moyens et méthodes d'interprétation est nécessaire. L'interprétation littérale doit donc être écartée dans l'interprétation de l'expression « recouvertes par les glaces pendant la majeure partie de l'année » de l'article 234 de la CNUDM, l'expression étant ambiguë. En effet, est-ce que la majeure partie de l'année signifie pendant au moins six mois? Ou pendant les deux-tiers de l'année? Ajoutons à cela la variabilité annuelle des conditions climatiques de la région. Que faire de l'application de l'article 234 de la CNUDM pour une année où les glaces vont recouvrir la région pendant plus de six mois, alors que la suivante ce ne sera que pendant cinq mois? L'application de l'article 234 changera-t-elle d'année en année? Toutes ces questions⁵³⁹ nous permettent ainsi d'écarter l'interprétation littérale de l'expression « recouvertes par les glaces pendant la majeure partie de l'année », au nom de la stabilité juridique.

De plus, en raison de l'absence de définition du mot « glaces » dans la CNUDM et du fait qu'il existe plusieurs types de glaces⁵⁴⁰, il n'est pas non plus possible de recourir à l'interprétation littérale afin de déterminer le sens de ce mot dans l'article 234. Par conséquent, les arguments qui suivent seront basés sur une combinaison de moyens et méthodes d'interprétation résultant à la fois des articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne* de 1969, à savoir l'intention des parties, l'interprétation téléologique et les moyens complémentaires, ainsi que sur l'interprétation évolutive.

Il importe de rappeler que l'étude de l'intention des parties est déterminée à partir de facteurs interprétatifs spécifiques mentionnés aux articles 31 et 32 de la *Convention de*

⁵³⁶ Bartenstein, *supra* note 14 à la p 29.

⁵³⁷ Article 31(4), *Convention de Vienne* de 1969

⁵³⁸ Bartenstein, *supra* note 14 à la p 29.

⁵³⁹ Lalonde et McDorman, *supra* note 14 aux pp. 94 et 95.

⁵⁴⁰ Voir *supra* note 3.

Vienne de 1969, notamment le texte, l'objet, le but et les autres moyens. En effet, tel qu'expliqué précédemment⁵⁴¹, il ne s'agit pas de l'examen *ab initio* de l'intention des parties, mais plutôt du but poursuivi par l'adoption du traité. Cela dit, il est évident que l'intention initiale des parties avant l'adoption d'un instrument normatif international peut être dégagée du but poursuivi par le traité. Par ailleurs, en étudiant la définition de l'interprétation téléologique, c'est-à-dire que la compréhension de ce que les États parties veulent accomplir avec le régime conventionnel informe le sens donné à chacune des dispositions du traité⁵⁴², il est possible de remarquer une similitude avec l'étude du but (intention des parties) du traité. C'est pourquoi la CDI a spécifié, à maintes reprises, que la règle générale d'interprétation (article 31) est une seule règle cohérente, sans priorité entre les méthodes individuelles d'interprétation.⁵⁴³ Enfin, en raison de son lien avec l'intention des parties et l'interprétation téléologique, l'interprétation évolutive sera aussi utilisée afin de justifier l'application future de l'article 234 de la CNUDM. Tel qu'expliqué au chapitre I⁵⁴⁴, il s'agit d'une étape nécessaire dans le processus d'interprétation et d'application de textes normatifs, considérant que la réalité factuelle entourant le traité change au fil du temps.

Par conséquent, considérant ce qui précède ainsi que l'analyse réalisée aux chapitres I et II de cette étude, il est possible de classer en deux grandes catégories les arguments en faveur de l'application future de l'article 234 de la CNUDM : l'importance de la protection de l'environnement fragile de l'Arctique ainsi que la négociation d'un traité relatif à tous les aspects de l'utilisation moderne des océans, lesquels seront détaillés ci-bas.

⁵⁴¹ À cet effet, voir le Chapitre I, section 1.1.

⁵⁴² *Supra* note 15 à la p 99.

⁵⁴³ *Supra* note 25 à la p 310.

⁵⁴⁴ Voir précisément la section 2.2 du chapitre I.

2.1. L'importance de la protection de l'environnement fragile de l'Arctique

2.1.1. Les arguments de contexte

La lecture de l'article 234 de la CNUDM permet de comprendre que son but est de protéger l'environnement fragile dans les régions polaires. En analysant simplement le contexte de l'article (article 31(1), *Convention de Vienne* de 1969), il est possible de remarquer l'importance que revêtent les considérations environnementales. En permettant aux États côtiers d'adopter, dans les limites de la ZEE, de la réglementation davantage stricte que celle qu'il pourrait normalement adopter dans cette zone maritime en vertu des paragraphes 5 et 6 de l'article 211 de la CNUDM (aussi situé dans la Partie XII relative à la protection et à la préservation du milieu marin), il est possible de qualifier l'article 234 de *lex specialis*. En vertu de l'article 56(1)b)iii) de la CNUDM, l'État côtier possède la juridiction en ce qui concerne la protection de l'environnement dans sa ZEE, mais, en vertu de l'article 211(5) de la CNUDM⁵⁴⁵, ces droits ne sont pas extensifs en ce qui concerne la pollution par les navires. Le Canada, et plus largement les autres États parties à la CNUDM en raison de son inclusion au sein du traité, souhaitaient aller plus loin.

En comparant l'article 211(5) à l'article 234 de la CNUDM, il est possible de comprendre que l'article 234 permet aux États côtiers de déroger du régime général dans les limites de sa ZEE en leur permettant d'adopter de la réglementation davantage stricte lorsque les conditions de l'article sont remplies.⁵⁴⁶ Or, en raison de l'importance que prend la protection de l'environnement pour les parties à la CNUDM (l'objet ou le but du traité, pour reprendre les termes de l'article 31(1) de la *Convention de Vienne* de 1969), cette importance étant d'ailleurs reconnue dans le préambule de la Convention⁵⁴⁷, ce n'est pas

⁵⁴⁵ L'article 211(5) de la CNUDM prévoit que

[...] les États côtiers peuvent adopter pour leur zone économique exclusive des lois et règlements visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires qui soient conformes et donnent effet aux règles et normes internationales généralement acceptées établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale.

⁵⁴⁶ Pour de plus amples informations à cet effet, voir le chapitre III, section 2.2.

⁵⁴⁷ Le quatrième paragraphe du préambule de la CNUDM prévoit ce qui suit :

Reconnaissant qu'il est souhaitable d'établir, au moyen de la Convention, compte dament tenu de la souveraineté de tous les États, un ordre juridique pour les mers et les océans qui facilite les communications internationales et favorise les utilisations pacifiques des mers et des océans, l'utilisation équitable et efficace de leurs ressources, la conservation de leurs

l'absence de glaces pendant la majeure partie de l'année qui devrait rendre l'article inapplicable, en application des paragraphes 1 et 2 de l'article 31 de la *Convention de Vienne* de 1969.

De plus, le fait que l'article 234 est le seul article d'une section distincte de la CNUDM (section 8, Zones recouvertes par les glaces) de la Partie XII consacrée à la protection et à la préservation du milieu marin, appuie l'argument que les parties voulaient en faire un régime d'exception, en raison de l'importance de son but, la protection de l'environnement marin. Par conséquent, en raison de l'importance de l'article 234, inclus dans une section qui lui est propre et le fait qu'il soit dérogoire à un régime général (celui des mesures de protection environnementales pouvant être adoptées par l'État côtier dans sa ZEE), il est possible d'affirmer que même lorsque les glaces auront déserté la région pendant la majeure partie de l'année, l'objectif de protection de l'environnement sera toujours présent, ce qui justifie la pérennité de son application.

2.1.2. *Les arguments de circonstances*

Les circonstances de l'adoption de l'article 234 de la CNUDM permettent aussi de nous renseigner sur l'importance clé que joue cette disposition en matière de protection de l'environnement. En effet, dès le transit du *SS Manhattan* en 1969⁵⁴⁸, les considérations environnementales de l'exploitation des ressources et de la navigation en Arctique occupaient l'opinion publique au Canada, ce qui a mené à l'adoption de la LPPEA. Cette préoccupation pour la protection et la préservation du milieu marin a par la suite animé le Canada et la scène internationale lors de grandes conférences multilatérales environnementales⁵⁴⁹ s'étant tenues au début des années 1970, notamment la *Conférence sur la prévention de la pollution par les navires* (conférence ayant mené à l'adoption de la Convention MARPOL) et de la *Conférence des Nations unies sur l'environnement* (où a été adoptée la Déclaration de Stockholm). Enfin, en raison de son importance, la protection

ressources biologiques et l'étude, la protection et la préservation du milieu marin (Je souligne).

⁵⁴⁸ À cet effet, voir le chapitre III, section 1.

⁵⁴⁹ Pour plus de détails, voir le chapitre III, section 2.1.

de l'environnement a fait l'objet de son propre comité (Comité III)⁵⁵⁰ lors de la CNUDM III.

Considérant qu'aujourd'hui, les enjeux environnementaux animent énormément l'espace public, rendre inapplicable un article comme l'article 234 de la CNUDM en raison de l'absence de glaces pendant la majeure partie de l'année (causée par les mêmes changements climatiques) serait contradictoire avec l'objet de la disposition et l'intention des parties à la Convention, tel qu'en témoignent les circonstances ayant mené à son adoption dans la CNUDM, en application des articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne* de 1969.

2.1.3. *Les arguments d'interprétation évolutive*

Afin de compléter ce qui précède, une interprétation évolutive de l'article 234 est pertinente. Tel que l'écrivait la CIJ dans le *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*⁵⁵¹ :

[...] lorsque les parties ont employé dans un traité certains termes de nature générique, dont elles ne pouvaient pas ignorer que le sens était susceptible d'évoluer avec le temps, et que le traité en cause a été conclu pour une très longue période ou « sans limite de durée », les parties doivent être présumées, en règle générale, avoir eu l'intention de conférer aux termes en cause un sens évolutif.⁵⁵²

La simple lecture de ce passage permet de faire un lien avec l'expression (générique) « recouverte par les glaces pendant la majeure partie de l'année » que l'on retrouve à l'article 234 de la CNUDM. Par conséquent, si les parties n'avaient pas souhaité voir le sens de l'article 234 évoluer au fil du temps, elles avaient avantage à préciser l'étendue temporelle de la disposition. De plus, déjà conscientes, au moment de l'adoption de l'article que les conditions de glaces en Arctique allaient changer en raison des activités humaines⁵⁵³, et considérant les préoccupations pour les enjeux environnementaux de la région, il est raisonnable de présumer que les parties souhaitaient la pérennité de

⁵⁵⁰ Pour une discussion sur les comités lors de la CNUDM III, voir le chapitre II, section 1.6.2.

⁵⁵¹ *Supra* note 40.

⁵⁵² *Ibid* au para. 66.

⁵⁵³ *Supra* note 12 à la p 397.

l'application l'article 234 de la CNUDM malgré le changement de conditions glaciaires en raison des changements climatiques.

2.2. La négociation d'un traité relatif à tous les aspects de l'utilisation moderne des océans

La section 1.6.1 du chapitre III de ce mémoire a été consacrée à une analyse détaillée du choix du mécanisme de négociation de la CNUDM. En effet, suite à l'échec des CNUDM I et II⁵⁵⁴ et en raison de l'ampleur de la CNUDM III (160 États y participaient⁵⁵⁵) ainsi que du but de la Conférence d'adopter une convention traitant de toutes les questions relatives au droit de la mer⁵⁵⁶, il était nécessaire d'élaborer un mécanisme de négociation approprié en vue d'assurer la réussite de cette nouvelle conférence. Le texte final de la convention devait être un tout indissoluble, puisque les questions à l'agenda de la conférence étaient interreliées. C'est ainsi qu'à la deuxième année de la CNUDM III, en 1974, une procédure de vote⁵⁵⁷ a été adoptée, en vertu de laquelle un vote ne pouvait avoir lieu sur une question de fond que si tous les efforts en vue d'arriver à un consensus avaient été épuisés. Si le consensus ne pouvait être atteint, un vote était alors tenu, où la règle de la majorité des deux tiers s'appliquerait. Par conséquent, tel que l'explique Vignes⁵⁵⁸, la possibilité qu'un vote soit tenu représentait un incitatif efficace à la recherche de compromis, en vue qu'un État ne se retrouve pas en situation de minorité face à une disposition.

Le texte final de l'accord a été élaboré par l'ajout de dispositions à un texte unique intégral⁵⁵⁹ au fur et à mesure que le consensus était obtenu. Tel que souligné précédemment (voir Chapitre II), le choix de procéder de cette façon afin de construire le texte était exceptionnel, la procédure de négociation de dispositions par consensus ayant été majoritairement utilisée lors de l'adoption de déclarations depuis la création des Nations unies en 1945.⁵⁶⁰ Or, puisque le texte devait être un traité global couvrant tous les sujets relatifs à l'utilisation moderne des océans, le mode de négociation par consensus étant à

⁵⁵⁴ À cet effet, voir le chapitre II, sections 1.4 et 1.5.

⁵⁵⁵ *Supra* note 141. 160 États ont participé à la CNUDM III.

⁵⁵⁶ *Supra* note 139 au para 3.

⁵⁵⁷ Règle 37, *Règlement intérieur de la CNUDM III*.

⁵⁵⁸ *Supra* note 170 à la p 120.

⁵⁵⁹ À cet effet, voir le chapitre II, section 1.6.2.

⁵⁶⁰ *Supra* note 163 à la p lxiv.

privilégier, afin d'assurer qu'un grand nombre d'États acceptent d'être liés par l'éventuelle CNUDM, contrairement à ce qu'il s'était produit lors de la CNUDM I⁵⁶¹. C'est d'ailleurs dans cette logique que les États ont décidé que la formulation de réserves ne serait pas possible, toujours dans l'optique de favoriser la recherche de compromis⁵⁶², puisque la formulation de réserves fragmenterait l'accord. Bref, étant donné que la CNUDM III devait adopter un traité global, sur la base du consensus, sans qu'il soit possible de formuler de réserves, la CNUDM est donc le résultat d'un équilibre de compromis.

En raison de ce qui précède, lors des 11 sessions de la CNUDM III, un nombre considérable d'enjeux se retrouvant à l'agenda de la conférence ont fait l'objet de négociations extensives en vue d'en arriver à un compromis qui allait plaire à la majorité. L'article 234 de la CNUDM n'a pas été étranger à cette réalité. En effet, la négociation de cette disposition, tel qu'il a été démontré au chapitre III, s'est retrouvée au cœur des discussions en ce qui a trait à la largeur de la mer territoriale, des détroits internationaux ainsi que du régime juridique de la ZEE. L'agrandissement de la mer territoriale à une largeur de 12 mm signifiait que de nombreux détroits internationaux se retrouveraient sous la souveraineté des États côtiers et que, par conséquent, le droit de passage inoffensif pour les navires y serait applicable. Ce droit de passage, tel qu'expliqué à la section 2.1 du chapitre II est davantage restrictif que le droit de passage en transit, normalement applicable dans les détroits internationaux. Le PNO est directement concerné par cet enjeu, car les États-Unis considéraient à l'époque de la CNUDM III (et considèrent toujours) cette voie maritime en Arctique comme un détroit international. Or, en raison de son environnement fragile, le Canada cherchait activement à protéger cette région des dangers de la navigation internationale et de l'exploitation de ressources naturelles depuis le transit du *SS Manhattan* en 1969⁵⁶³, en cherchant à inclure une disposition dans l'éventuelle CNUDM III qui légitimiserait la LPPEA⁵⁶⁴. Pour ce faire, en raison du régime général de protection de l'environnement dans la ZEE qui émergeait au début de la conférence (l'éventuel article 211(5) de la CNUDM), jugé inefficace par le Canada en raison des

⁵⁶¹ À cet effet, voir le chapitre II, section 1.4.

⁵⁶² *Supra* note 176 à la p 528.

⁵⁶³ À cet effet, voir le chapitre III, section 1.

⁵⁶⁴ Pour plus de détails, voir le chapitre III, section 2.2.

particularités de la région polaire, le Canada a donc proposé une disposition qui dépassait ce régime général en présence de conditions particulières : l'article 234.⁵⁶⁵ Or, afin que cet article puisse être ajouté au texte global lors de la CNUDM III, le Canada devait obtenir l'appui de deux États clés : les États-Unis et l'URSS.

Au fil des négociations, le Canada a finalement pu obtenir l'accord des États-Unis sur l'article 234, en échange toutefois d'une série de compromis, notamment en ce qui a trait au régime de navigation dans les détroits internationaux. Le Canada a aussi réussi à obtenir l'accord de l'URSS, bien que cette dernière n'était généralement pas intéressée par un régime de protection de l'environnement marin en raison du potentiel conflit d'un tel régime avec la liberté de navigation. En effet, bien que le Canada ait finalement accepté de soumettre la réglementation nationale qu'il adopterait en vertu de l'article 234 à un mécanisme de révision, cela était inacceptable pour l'URSS. En retirant tout ce qui a trait à un tel mécanisme dans la disposition, l'URSS a appuyé la disposition, de sorte que les États-Unis, de peur de se retrouver en minorité si la disposition était soumise au vote, avait finalement accepté cette modification.

En raison de ce qui précède, il est donc possible d'affirmer que les circonstances dans lesquelles a été négocié l'article 234 de la CNUDM militent en faveur de son application future lorsque les glaces auront déserté la région visée, en application de l'article 32a) de la *Convention de Vienne* de 1969. En effet, puisque de nombreux compromis ont été effectués afin que cette disposition puisse être incluse dans la CNUDM, la retirer aurait pour effet de compromettre l'accord intervenu entre le Canada, les États-Unis et l'URSS, voire, de façon plus large, le traité global qu'est la CNUDM.

⁵⁶⁵ *Ibid.*

CONCLUSION

Les changements climatiques touchent directement la région de l'Arctique, où il est possible de remarquer, d'années en années, une réduction de la calotte glaciaire. La fonte des glaces est désastreuse pour l'environnement fragile de la région. Or, en raison de son potentiel économique, les activités humaines augmentent d'années en années dans la région. Dans cet optique, l'utilisation d'une combinaison du droit international de la mer et de mesures étatiques strictes peuvent permettre de prévenir des catastrophes irréversibles.

L'article 234 de la CNUDM se retrouve au premier plan de l'enjeu de la réduction de la couverture glaciaire en Arctique. Adopté en 1982, cet article permet à l'État côtier d'adopter des lois et règlements afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin dans les limites de sa ZEE en fonction de certaines conditions. Or, une de ces conditions est le fait que la région doit être « recouverte par les glaces pendant la majeure partie de l'année ». Face à la menace que pose les changements climatiques, ce mémoire avait pour objectif de formuler des arguments en faveur de la pérennité de l'application de cette disposition lorsque les glaces auront déserté la région en utilisant les méthodes d'interprétation des traités.

Il fût démontré que le recours à une analyse détaillée des circonstances entourant l'adoption d'une disposition au sein d'un traité (et du traité en général), le choix du mécanisme de négociation du texte conventionnel, ainsi que le but poursuivi par les parties au traité, renferme une quantité importante d'information et d'indices quant à son interprétation. Cela nous a permis de formuler des arguments en faveur de l'application future de l'article 234 de la CNUDM.

L'article 31 de la *Convention de Vienne* de 1969 précise que peuvent être utilisées, à des fins d'interprétation, la pratique étatique ultérieure ainsi que les accords intervenus entre les parties en ce qui concerne l'interprétation du traité. Par conséquent, afin d'aller plus loin dans cette étude, il pourrait être intéressant de se pencher sur ces aspects, et plus

précisément sur les travaux de l'OMI (par exemple, le *Code polaire*⁵⁶⁶) et le *Règlement sur la zone de services de trafic maritime du Nord canadien*⁵⁶⁷ (NORDGEG). Enfin, une étude de la pratique étatique des États ayant utilisé l'article 234 de la CNUDM pour justifier certaines mesures réglementaires pourrait permettre d'élaborer des arguments supplémentaires.

⁵⁶⁶ Organisation maritime internationale, *Recueil de règles obligatoires pour les navires exploités dans les eaux polaires*, entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2017 [Code polaire].

⁵⁶⁷ DORS/2010-127.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

TABLE DE LA LÉGISLATION

CANADA

Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques, LC 1970, c 47.

Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques, LRC 1985, c A-12.

Règlement sur la zone de services de trafic maritime du Nord canadien, DORS/2010-127.

ÉTATS-UNIS

États-Unis, Proclamation 2667, *Policy of the United States with Respect to the Natural Resources of the Subsoil and Sea Bed of the Continental Shelf*, 28 septembre 1945 (promulgué).

États-Unis, Proclamation 2668, *Policy of the United States with Respect to Coastal Fisheries in Certain Areas of the High Seas*, 28 septembre 1945 (promulgué).

États-Unis, Proclamation 5030, *Exclusive Economic Zone of the United States of America*, 10 mars 1983 (promulgué).

AUTRES PAYS

Regulations concerning the Fishery limits off Iceland, No.189, 14 juillet 1972 (Islande).

INTERNATIONAL : TRAITÉS ET AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX

Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, 28 juillet 1994, 1836 RTNU 3 (entrée en vigueur : 16 novembre 1994) [*Accord relatif à l'application de la partie XI de la CNUDM*].

Convention de Londres sur la pêche, 9 mars 1964, 8432 RTNU 58 (entrée en vigueur : 15 mars 1966).

Charte des Nations unies, 26 juin 1945, Chapitre I RTNU (entrée en vigueur : 24 octobre 1945).

Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, 1155 RTNU 331 (entrée en vigueur : 27 janvier 1980) [*Convention de Vienne de 1969*].

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 10 décembre 1982, 1834 RTNU 3 (entrée en vigueur : 16 novembre 1994) [CNUDM].

Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, 2 novembre 1973, 1340 RTNU 61 (entrée en vigueur : 2 octobre 1983) [Convention MARPOL].

Convention relative à l'aviation civile internationale, 7 décembre 1944, 15 RTNU 295 (entrée en vigueur : 4 avril 1947).

Convention sur la haute mer, 29 avril 1958, 450 RTNU 11 (entrée en vigueur : 30 septembre 1962).

Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, 29 avril 1958, 516 RTNU 205 (entrée en vigueur : 10 septembre 1964).

Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, 29 avril 1958, 559 RTNU 285 (entrée en vigueur : 20 mars 1966).

Convention sur le plateau continental, 29 avril 1958, 499 RTNU 311 (entrée en vigueur : 10 juin 1964).

Déclaration de Montevideo sur le droit de la mer, 8 mai 1970, 9:5 ILM 1081 [Déclaration de Montevideo].

Déclaration sur la zone maritime, Chili, Équateur et Pérou, 18 août 1952, 1006 RTNU 326 (entrée en vigueur : 18 août 1952) [Déclaration de Santiago].

Pacte de la Société des Nations, 28 juin 1919, Société des Nations – Journal Officiel 3 (entrée en vigueur : 19 janvier 2020) [Pacte de la SDN].

Specialized Conference of Caribbean Countries Concerning the Problems of the Sea: Declaration of Santo Domingo, 9 juin 1972, 66:5 Am. J. Int. L. 918 [Déclaration de Saint-Domingue].

JURISPRUDENCE

INTERNATIONAL

Affaire des pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège), [1951] CIJ Rec 116.

Détroit de Corfou (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Albanie), [1949] CIJ Rec 4.

Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua), [2009] CIJ Rec 213.

Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande), [1974] CIJ Rec 175.

Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), [1974] CIJ Rec 3.

Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), [1985] CIJ Rec 13.

Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie), [1978] CIJ Rec 3.

DOCTRINE

ARTICLES DE REVUES

Bartenstein, Kristin, « The “Arctic Exception” in the Law of the Sea Convention: A Contribution to Safer Navigation in the Northwest Passage? » (2011) 42:1-2 *Ocean Dev.& Int.L.* 22.

Bishop Jr., William W., « The 1958 Geneva Convention on Fishing and Conservation of the Living Resources of the High Seas », (1962) 62:7 *Colum L Rev* 1206.

Clingan Jr., Thomas A., « Freedom of Navigation in a Post-UNCLOS III Environment » (1983) 46:2 *Law and Contemporary Problems* 107.

Dremluga, Roman, « A Note on the Application of Article 234 of the Law of the Sea Convention in Light of Climate Change: Views from Russia » (2017) 48:2 *Ocean Dev.& Int.L.* 128.

Eustis, Robert D., « Procedures and Techniques of Multinational Negotiation: The LOS III Model » (1977) 17:2 *Va J Int'l L* 217.

Fitzmaurice, Gerald G., « Law and Procedure of the International Court of Justice: Treaty Interpretation and Certain Other Treaty Points » (1951) 28 *Brit. Y.B. Int. L.* 1.

Gavrilov, Viatcheslav, Roman Dremluga et Rustambek Nurimbetov, « Article 234 of the 1982 United Nations Convention on the law of the sea and reduction of ice cover in the Arctic Ocean » (2019) 106 *Marine Policy* 1.

Huntington, Henry P. et al, « Effects of Arctic commercial shipping on environments and communities: context, governance, priorities » (2023) 118 *Transportation Research Part D: Transport and Environment* 1.

Kim, Yeon-Hee et al, « Observationally-constrained projections of an ice-free Arctic even under a low emission scenario » (2023) 14 *Nat Commun* 1.

Koh, Tommy T. B., « The Origins of the 1982 Convention on the Law of the Sea » (1987) 29:1 *Malaya L. R.* 1.

Kraska, James, « Governance of Ice-Covered Areas: Rule Construction in the Arctic Ocean » (2014) 45:3 *Ocean Dev.& Int.L.* 260.

Kraska, James, « International Security and International Law in the Northwest Passage » (2009) 42 *Vand J Transnat'l L* 1109.

Lalonde, Suzanne, « Increased Traffic through Canadian Arctic Waters: Canada's State of Readiness » (2004) 38 *R.J.T.* 49.

Larson, David L., Michael W. Roth et Todd I. Selig, « An analysis of the ratification of the un convention on the law of the sea » (1995) 26:3 *Ocean Dev.& Int.L.* 287.

Lasserre, Frédéric, « Le passage du Nord-Ouest : une route maritime en devenir ? » (2001) 42:2 *Revue internationale et stratégique* 143.

Laviaille, Marguerite, « La Commission du droit international des Nations unies : genèse et enjeux » (2015) 41:1 *Bulletin de l'Institut Pierre Renouvin* 101.

Lee, Edward G., « Canadian Practice in International Law During 1973 as Reflected Mainly in Public Correspondence and Statements of the Department of External Affairs » (1974) 12 *C.Y.I.L.* 272.

MacDonald, Ronald St. John, « The New Canadian Declaration of Acceptance of the Compulsory Jurisdiction of the International Court of Justice » (1970) 8 *Can. Y.B. Int'l L.* 3.

McRae, Donald et D. J. Goundrey, « Environmental Jurisdiction in Arctic Waters: The Extent of Article 234 » (1982) 16:2 *U.B.C.L.R.* 197.

M'Gonigle, R. Michael, « Unilateralism and International Law: The Arctic Waters Pollution Prevention Act » (1976) 34 *U.T.Fac.L.Rev.* 180 à la p 195.

Moore, John Norton, « The Law of the Sea: A Choice and a Challenge » (1975) 15 *Va. J. Int. L.* 791.

Plant, Deborah G., « The Third United Nations Conference on the Law of the Sea and the Preparatory Commission: Models for United Nations Law-Making? » (1987) 36:3 *Int Comp Law Q* 525.

Rey, Marie-Pierre, « Effondrement brutal ou lente érosion ? La disparition de l'Empire tsariste en février 1917 » (2012) 2:2 *Monde(s)* 195.

Rothwell, Donald R., « The Canadian-U.S. Northwest Passage Dispute: A Reassessment » (1993) 26 Cornell Int'l L.J. 331.

Sohn, Louis B., « International Law Implications of the 1994 Agreement » (1994) 88:4 A.J.I.L. 696.

Solski, Jan Jakub, « The Genesis of Article 234 of the UNCLOS » (2021) 52:1 Ocean Dev.& Int.L. 1.

Stevenson, J.R. et Bernard H. Oxman, « The Third United Nations Conference on the Law of the Sea: The 1974 Caracas Session » (1975) 69 AJIL 1.

Vidigal, Geraldo, « Evolutionary Interpretation and International Law » (2021) 24:1 J Intl Econ L 203.

Vignes, Daniel, « Will the Third Conference on the Law of the Sea Work According to the Consensus Rule? » (1975) 69 Am. J. Int. L. 119

MONOGRAPHS

Beaulac, Stéphane, *Précis de droit international public*, Montréal, LexisNexis, 2015.

Coen, Ross, *Breaking Ice for Arctic Oil: The Epic Voyage of the SS Manhattan Through the Northwest Passage*, Fairbanks, University of Alaska Press, 2012.

Djefal, Christian, *Static and Evolutive Treaty Interpretation: A Functional Reconstruction*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015.

Driedger, Elmer A., *The Construction of Statutes*, Toronto, Butterworths, 1974.

Flonneau, Jean-Marie, « Chapitre 1 - L'Empire allemand (1871-1918) » dans Jean-Marie Flonneau, *Le Reich allemand. De Bismarck à Hitler - 1848-1945*, Paris, Armand Colin, 2003, 11.

Gavouneli, Maria, *Functionnal Jurisdiction in the Law of the Sea*, Leiden, Brill, 2007.

Kolb, Robert, « Evolutionary Interpretation in International Law: Some Short and Less than Trail-Blazing Reflections » dans *Evolutionary Interpretation and International Law*, Oxford, Hart, 2019.

Lackenbauer, P. Whitney, Suzanne Lalonde et Elizabeth Riddell-Dixon, *Canada and the Maritime Arctic: Boundaries, Shelves, and Waters*, Peterborough, North American and Arctic Defence and Security Network c/o School for the Study of Canada, 2020.

M'Gonigle, R. Michael et Mark W. Zacher, *Pollution, Politics, and International Law, Tankers at Sea*, Berkeley: University of California Press, 1979.

Orakhelashvili, Alexander, *The Interpretation of Acts and Rules in Public International Law*, Oxford, Oxford Academic, 2009.

Pascual-Vives, Francisco, *Consensus-Based Interpretation of Regional Human Rights Treaties*, Leiden, Brill Nijhoff, 2019.

Roberts, Julian, *Marine Environment Protection and Biodiversity Conservation – The Application and Future Development of the IMO's Particularly Sensitive Sea Area Concept*, Berlin, Springer, 2007.

Sharma, Om Prakash, *The International Law of the Sea: India and the UN Convention of 1982*, Oxford, Oxford University Press, 2009.

Vincent, Philippe, *Droit de la mer*, Bruxelles, Bruylant, 2020.

OUVRAGES COLLECTIFS

Andreone, Gemma, « The Exclusive Economic Zone » dans Donald R. Rothwell et al, dir, *The Oxford Handbook of the Law of the Sea*, Oxford, Oxford University Press, 2015, 159.

Battistella, Dario, Jérémie Cornut et Elie Baranets, *Théories des relations internationales*, 6^e éd, Paris, Sciences Po les presses, 2019.

Burke, William T., « Part V. Exclusive Economic Zone », dans Myron H. Nordquist et al, dir, *United Nations Convention on the Law of the Sea, 1982 : A Commentary, Volume II*, Boston, Martinus Nijhoff, 1985, 493.

De Mestral, Armand, « Article 234 of the United Nations Convention on the Law of the Sea - Its Origins and Its Future » dans Suzanne Lalonde et Ted L. McDorman, dir, *International Law and Politics of the Arctic Ocean*, Leiden, Brill, 2015, 109.

Huebert, Rob, « Article 234 and Marine Pollution Jurisdiction in the Arctic » dans Alex G. Oude Elferink et Donald R. Rothwell, dir, *The Law of the Sea and Polar Maritime Delimitation and Jurisdiction*, La Haye, Martinus Nijhoff, 2001, 249.

Kirton, John et Don Munton, « The Manhattan Voyages and their Aftermath » dans Franklin Griffiths, dir., *Politics of the Northwest Passage*, Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, 1987, 67.

Koh, Tommy T.B., « A Constitution for the Oceans » dans Myron H. Nordquist et al, dir, *United Nations Convention on the Law of the Sea, 1982 : A Commentary, Volume I*, Boston, Martinus Nijhoff, 1985.

Koh, Tommy T.B. et Shanmugam Jayakumar, « The Negotiating Process of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea » dans Myron H. Nordquist et al, dir, *United Nations Convention on the Law of the Sea, 1982 : A Commentary, Volume I*, Boston, Martinus Nijhoff, 1985.

Lalonde, Suzanne, « Chapter 25 : Evaluating Canada's Position on the Northwest Passage in Light of Two Possible Sources of International Protection » dans Clive H. Schofield, Seokwoo Lee, and Moon-Sang Kwon, dir, *The Limits of Maritime Jurisdiction*, Leiden, Brill, 2014, 575.

Lalonde, Suzanne et Ted L. McDorman, « The Jurisdiction of Coastal States in Ice-Covered Waters » dans Yoshifumi Tanaka, Rachael Johnstone et Vibe Ulfbeck, dir, *The Routledge Handbook of Polar Law*, 1^{ère} éd, Milton Park, Routledge, 2023, 84.

Lathrop, Coalter G., « Baselines, dans Donald R. Rothwell et al, dir, *The Oxford Handbook of the Law of the Sea*, Oxford, Oxford University Press, 2015, 69.

McConchie, Roger D. et Robert S. Reid, « Canadian Foreign Policy and International Straits » dans Barbara Johnson et Mark W. Zacher, dir., *Canadian Foreign Policy and the Law of Sea*, Vancouver, UBC Press, 1977, 158.

McDorman, Ted L., « The Continental Shelf » Donald R. Rothwell et al, dir, *The Oxford Handbook of the Law of the Sea*, Oxford, Oxford University Press, 2015, 181 aux pp 181-202.

M'Gonigle, R. Michael et Mark W. Zacher, « Canadian Foreign Policy and the Control of Marine Pollution » dans Barbara Johnson et Mark W. Zacher, dir., *Canadian Foreign Policy and the Law of Sea*, Vancouver, UBC Press, 1977, 100.

McRae, Donald, « The Negotiation of Article 234 » dans Franklin Griffiths, dir., *Politics of the Northwest Passage*, Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, 1987, 98.

Nordquist, Myron H., « Article 3 » dans Myron H. Nordquist et al, dir, *United Nations Convention on the Law of the Sea, 1982 : A Commentary, Volume II*, Boston, Martinus Nijhoff, 1985, 77.

Nordquist, Myron H., « Article 234 » dans Myron H. Nordquist et al, dir, *United Nations Convention on the Law of the Sea, 1982 : A Commentary, Volume IV*, Boston, Martinus Nijhoff, 1985, 391.

Nordquist, Myron H., « Introduction » dans Myron H. Nordquist et al, dir, *United Nations Convention on the Law of the Sea, 1982 : A Commentary, Volume II*, Boston, Martinus Nijhoff, 1985.

Moore, John Norton, « Introduction » dans Myron H. Nordquist et al, dir, *United Nations Convention on the Law of the Sea, 1982 : A Commentary, Volume I*, Boston, Martinus Nijhoff, 1985.

Noyes, John E., « The Territorial Sea and the Contiguous Zone » dans Donald R. Rothwell et al, dir, *The Oxford Handbook of the Law of the Sea*, Oxford, Oxford University Press, 2015, 91.

Robertson, Horace B. Jr., « Article 37 » dans Myron H. Nordquist et al, dir, *United Nations Convention on the Law of the Sea, 1982 : A Commentary, Volume II*, Boston, Martinus Nijhoff, 1985.

Shokr, Mohammed et Nirmal K. Sinha, « Ice Physics and Physical Processes » dans Mohammed Shokr et Nirmal K. Sinha, dir, *Sea Ice : Physics and Remote Sensing*, 2^e éd, Hoboken (NJ), Wiley, 2023, 27.

Stavropoulos, Constantin A., « Procedural problems of the Third United Nations conference on the law of the sea » dans Myron H. Nordquist et al, dir, *United Nations Convention on the Law of the Sea, 1982 : A Commentary, Volume I*, Boston, Martinus Nijhoff, 1985.

Tanaka, Yoshifumi, « Navigational Rights and Freedoms » dans Donald R. Rothwell et al, dir, *The Oxford Handbook of the Law of the Sea*, Oxford, Oxford University Press, 2015, 536.

Zakhvatkina, Natalia et al, « SAR Sea Ice Type Classification and Drift Retrieval in the Arctic » dans Ola M. Johannessen, Leonid P. Bobylev, Elena V. Shalina, Stein Sandven, dir, *Sea Ice in the Arctic*, Cham, Springer, 2020, 247.

SOURCES ÉLECTRONIQUES

Ahmia, Mourad, « Le groupe des 77 : cinquante ans d'existence » (dernière consultation le 27 août 2023), en ligne : *Nations unies* <<https://www.un.org/fr/chronicle/article/le-groupe-des-77-cinquante-ans-dexistence>>.

Anderson, D. H., « Resolution and Agreement Relating to the Implementation of Part XI of the UN Convention on the Law of the Sea: A General Assessment » (1995) à la p 283, en ligne : *Max Planck Institute for Comparative Public Law and International Law* <https://www.zaoerv.de/55_1995/55_1995_2_a_275_289.pdf>.

Bibliothèque des Nations unies, « Quelle est la différence entre une résolution et une décision ? » (11 mai 2022), en ligne : <<https://ask.un.org/fr/faq/14641>>.

Blakemore, Erin, « Comment le puissant Empire ottoman s'est effondré avec fracas » (17 décembre 2019), en ligne : *National Geographic* <<https://www.nationalgeographic.fr/histoire/2019/12/comment-le-puissant-empire-ottoman-sest-effondre-avec-fracas>>.

BRILL, « United Nations Convention on the Law of the Sea 1982 » (dernière consultation le 26 août 2023), en ligne : <<https://brill.com/display/db/loso>>.

Goettsche-Wanli, Gabriele, « La diplomatie multilatérale à l'œuvre : La convention des Nations Unies sur le droit de la mer » (dernière consultation le 29 mai 2022), en ligne : *Nations unies* <www.un.org/fr/chronicle/article/la-convention-des-nations-unies-sur-le-droit-de-la-mer>.

International Institute for Law of the Sea Studies, « The First UN Conference on the Law of the Sea (1958) » (9 avril 2021), en ligne : <<http://iilss.net/the-first-un-conference-on-the-law-of-the-sea-1958/>>.

International Seabed Authority, « About ISA » (dernière consultation le 27 août 2023), en ligne : <<https://www.isa.org.jm/about-isa>>.

International Law Commission, « About the Commission: League of Nations Codification Conference » (19 juin 2023), en ligne : <<https://legal.un.org/ilc/league.shtml>>.

Koh, Tommy B., « The UN Convention on the Law of the Sea: A Revolutionary Treaty » (30 avril 2019), en ligne : *Tembusu College* <<https://tembusu.nus.edu.sg/news/2019/the-un-convention-on-the-law-of-the-sea>>.

NASA, « Arctic Sea Ice Minimum Extent » (24 août 2023), en ligne : <<https://climate.nasa.gov/vital-signs/arctic-sea-ice/>>.

Nations Unies, Codification Division Publications, « Third United Nations Conference on the Law of the Sea » (dernière consultation le 27 août 2023), en ligne : <https://legal.un.org/diplomaticconferences/1973_los/>.

Nations unies : Collection des traités, « Glossaire » (dernière consultation le 27 août 2023), en ligne : <https://treaties.un.org/pages/overview.aspx?path=overview/glossary/page1_fr.xml>.

Nations Unies, « Conférence des Nations Unies sur l'environnement, du 5 au 16 juin 1972, Stockholm » (dernière consultation le 29 mai 2022), en ligne : <www.un.org/fr/conferences/environment/stockholm1972>.

Okidi, C. Odidi, « The Kenya Draft Articles on Exclusive Maritime Economic Zone Concepts: Analysis and Comments on the Original Proposal » (dernière consultation le 28 août 2023) à la p 63, en ligne : *University of Nairobi, Institute for Development Studies* <<https://aquadocs.org/bitstream/handle/1834/7374/ktf0408.pdf?sequence=1>>.

Organisation Maritime Internationale, « Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) » (dernière consultation le 28 août 2023), en ligne : <[https://www.imo.org/fr/about/Conventions/Pages/International-Convention-for-the-Prevention-of-Pollution-from-Ships\(MARPOL\).aspx#:~:text=La%20Convention%20internationale%20pour%20la,novembre%201973%20à%201%27OMI](https://www.imo.org/fr/about/Conventions/Pages/International-Convention-for-the-Prevention-of-Pollution-from-Ships(MARPOL).aspx#:~:text=La%20Convention%20internationale%20pour%20la,novembre%201973%20à%201%27OMI)>.

Organisation Maritime Internationale, « Histoire » (dernière consultation le 28 août 2023), en ligne : <<https://www.imo.org/en/About/HistoryOfIMO/Pages/Default.aspx#:~:text=In%201948%20an%20international%20conference,changed%20in%201982%20to%20IMO>>.

Till, Geoffrey, « The Freedom of the Seas: Why it matters » (30 novembre 2011), en ligne : Government of United Kingdom <<https://www.gov.uk/government/publications/the-freedom-of-the-seas-why-it-matters/the-freedom-of-the-seas-why-it-matters>>.

Transport & Environment, « Arctic » (dernière consultation le 26 août 2023), en ligne : <<https://www.transportenvironment.org/challenges/ships/arctic/#:~:text=The%20use%20of%20heavy%20fuel,colder%20regions%20like%20the%20Arctic>>.

Université de Sherbrooke, « Pacte de Varsovie » (dernière consultation le 26 août 2023), en ligne : <<https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMDictionnaire/1598>>.

Université Laval, « Empire austro-hongrois : De 1867 à 1918 » (17 mai 2023), en ligne : <https://www.axl.cefan.ulaval.ca/europe/empire-austro_hongrois1914.htm>.

DOCUMENTS GOUVERNEMENTAUX

Canada, *Canadian Declaration Concerning the Compulsory Jurisdiction of the International Court of Justice*, 7 avril 1970, reproduit dans « Documents concerning canadian legislation on Arctic pollution and territorial sea and fishing zones » (1970) 9:3 I.L.M. 598.

Canada, Débats de la Chambre des communes, *Canadian Sovereignty in the Arctic: Routine proceedings*, 28-1, n° 8 (15 mai 1969) à la p 8720 (le Très Honorable Pierre-Elliott Trudeau).

Canada, Débats de la Chambre des communes, *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*, 28-2, n° 6 (16 avril 1970) à la p 5951 (l'Honorable Mitchell Sharp).

Canada, Débats de la Chambre des communes, *Speech from the Throne*, 28-2, n° 1 (23 octobre 1969) à la p 3 (le Très Honorable Pierre-Elliott Trudeau).

Canada, *Draft Articles for a Comprehensive Marine Pollution Convention, submitted by the delegation of Canada*, 9 mars 1973, A/AC.138/SC.III/L.28, reproduit dans « Canada: Draft Articles for a Comprehensive Marine Pollution Convention » (1973) 12:3 I.L.M 564.

Canada, *Transcript of Prime Minister Trudeau's remarks to the press following the introduction of legislation on Arctic pollution, territorial sea and fishing zones in the Canadian House of Commons on April 8, 1970*, reproduit dans « Documents concerning Canadian legislation on Arctic pollution and territorial sea and fishing zones » (1970) 9:3 I.L.M. 600.

États-Unis, Message de l'Ambassade américaine à Caracas au Département d'État américain, *LOS Conference— Classified Analysis and Supplement to Final Report on Caracas Session*, 30 août 1974, documents déclassifiés et publiés par le Département d'État américain le 30 juin 2005.

États-Unis, Message de l'Ambassade américaine à Ottawa au Département d'État américain, *Negotiations with Canadians on Environmental Special Area for Arctic and Transit of International Straits*, 15 janvier 1975, documents déclassifiés et publiés par le Département d'État américain le 5 juillet 2006.

États-Unis, Message de la Mission permanente des États-Unis auprès de l'Office des Nations unies à Genève au Secrétaire d'État américain, *Canadian/Soviet Proposal on Arctic*, 3 février 1976, documents déclassifiés et publiés par le Département d'État américain le 4 mai 2006.

États-Unis, Message du Secrétaire d'État américain à la Mission permanente des États-Unis auprès de l'Office des Nations unies à Genève, *LOS: Soviet Approach on Arctic*, 23 avril 1975, documents déclassifiés et publiés par le Département d'État américain le 5 juillet 2006.

Union des républiques socialistes soviétiques (URSS), *Draft Articles for a Convention on General Principles for the Preservation of the Marine Environment, submitted by the USSR*, 15 mars 1973, A/AC.138/SC.III/L.32, reproduit dans « Union of Soviet Socialist Republics: Draft Articles for a Convention on General Principles for the Preservation of the Marine Environment » (1973) 12:3 I.L.M 599.

DOCUMENTS INTERNATIONAUX

RÉSOLUTIONS

Assemblée générale des Nations unies, *Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982*, Rés AG 48/263, Doc off NU, 48^e sess, Doc NU A/RES/48/263 (1994).

Assemblée générale des Nations unies, *Affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute-mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle et exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité, et convocation d'une conférence sur le droit de la mer*, Rés AG 2750 C (XXV), Doc off NU, 25^e sess, supp n° 1933, Doc NU A/RES/2750 (XXV) (1970) 28.

Assemblée générale des Nations unies, *Affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute-mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle et exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité, et convocation de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, Rés AG 3067 (XXVIII), Doc off NU, 28^e sess, supp n° 2169, Doc NU A/RES/3067 (XXVIII) (1973).

Assemblée générale des Nations unies, *Convocation d'une deuxième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, Rés AG 1307 (XIII), Doc off AG NU, 13^e sess, supp n° 783, Doc NU A/RES/1307(XIII) (1958) 56.

Assemblée générale des Nations unies, *Création d'une Commission du droit international*, Rés AG 174 (II), Doc off AG NU, 2^e sess (1947).

Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration des Nations unies sur l'environnement humain*, Rés AG 2994 (XXVII), Rés AG 2995 (XXVII) et Rés AG 2996 (XXVII), Doc off UNEP, 21^e sess, Doc NU A/CONF.48/14/Rev.1 (1972) [Déclaration de Stockholm].

Assemblée générale des Nations unies, *Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale*, Rés AG 2749 (XXV), Doc off AG NU, 25^e sess, supp n° 1933, Doc NU A/RES/25/2749 (1970) 27.

Assemblée générale des Nations unies, *Examen de la question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du lit des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité*, Rés AG 2340 (XXII), Doc off AG NU, 22^e sess, supp n° 1639, Doc NU A/RES/2340(XXII) (1967) 14.

Assemblée générale des Nations unies, *Examen de la question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute-mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité*, Rés AG 2477 (XXIII)A-D, Doc off AG NU, 23^e sess, supp n° 1752, Doc NU A/RES/2467(XXIII) A-D (1968) 15.

Assemblée générale des Nations unies, *Examination of the question of the reservation for exclusively peaceful purposes of the sea-bed and the ocean floor, and the subsoil thereof, underlying the high seas beyond the limits of present national jurisdiction, and the use of their resources in the interests of mankind*, Rés AG 2340 (XII), Doc off AG NU, 22^e sess, supp n° 1639, Doc NU A/RES/2340 (1967).

Assemblée générale des Nations unies, *Préparation par le Secrétariat du travail de la Commission du droit international*, Rés AG 175 (II), Doc off AG NU, 2^e sess (1947).

Assemblée générale des Nations unies, *Question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute-mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité*, Rés AG 2754 A (XXIV), Doc off NU, 24^e sess, supp n° 1833, Doc NU A/RES/2754 A (XXIV) (1970) 10.

Assemblée générale des Nations unies, *Recommandation à la Commission du droit international de faire figurer le régime des eaux territoriales sur sa liste des matières prioritaires*, Rés AG 374 (IV), Doc off AG NU, 4^e sess, supp n° 270 (1949).

Nations Unies, Première conférence des Nations unies sur le droit de la mer, *Convening of a Second United Nations Conference on the Law of the Sea*, Rés CNUDM I VIII, Doc off CNUDM I NU, 1958, supp n° 21, Doc NU A/CONF.13/L.56 143.

Société des Nations, *Développement du droit international conventionnel : Constitution d'un comité d'experts*, Rés SDN 1274, Doc off SDN 40179.

PROCÈS-VERBAUX DE SÉANCES

Assemblée générale des Nations Unies, Doc off AG NU, 48^e sess, 101^e séance, Doc NU A/48/PV.101 (1994).

Assemblée générale des Nations Unies, Première commission, Doc off AG NU, 22^e sess, 151^e séance, Doc NU A/C.1/PV.1515 (1967).

Assemblée générale des Nations Unies, Première commission, Doc off AG NU, 22^e sess, 1516^e séance, Doc NU A/C.1/PV.1516 (1967).

Nations Unies, Doc off CNUDM III NU, 1973, 1^{ère} sess, 2^e séance plén, Doc NU A/CONF.62/SR.2.

Nations Unies, Doc off CNUDM III NU, 1973, 1^{ère} sess, 4^e séance plén, Doc NU A/CONF.62/SR.4 9.

Nations Unies, Doc off CNUDM III NU, 1974, 2^e sess, 19^e séance plén, Doc NU A/CONF.62/SR.19 52.

Nations Unies, Doc off CNUDM III NU, 1974, 2^e sess, 20^e séance plén, Doc NU A/CONF.62/SR.20 54.

Nations Unies, Doc off CNUDM III NU, 1974, 2^e sess, 27^e séance plén, Doc NU A/CONF.62/SR.27 95.

Nations Unies, Doc off CNUDM III NU, 1975, 3^e sess, 55^e séance plén, Doc NU A/CONF.62/SR.55 19.

Nations Unies, Doc off CNUDM III NU, 1975, 3^e sess, 56^e séance plén, Doc NU A/CONF.62/SR.56 26.

Nations Unies, Doc off CNUDM III NU, 1977, 6^e sess, 79^e séance plén, Doc NU A/CONF.62/SR.79 9.

Nations Unies, Doc off CNUDM III NU, 1982, 11^e sess, 167^e séance plén, Doc NU A/CONF.62/SR.167 85.

Nations Unies, Doc off CNUDM III NU, 1982, 11^e sess, 173^e séance plén, Doc NU A/CONF.62/SR.173 120.

Nations Unies, Doc off CNUDM III NU, 1982, 11^e sess, 182^e séance plén, Doc NU A/CONF.62/SR.182 152.

Nations Unies, Doc off CNUDM III NU, 1982, 11^e sess, 193^e séance plén, Doc NU A/CONF.62/SR.193 132.

ANNEXES ET DOCUMENTS DE CONFÉRENCES

Nations Unies, *Canada et États-Unis : Proposition*, Doc off CNUDM II NU, annexe, Doc NU A/CONF.19/L.11 (1960) 173.

Nations Unies, *Canada, Fiji, Ghana, Guyana, Iceland, India, Iran, New Zealand, Philippines and Spain: draft articles on a zonal approach to the preservation of the marine environment*, Doc off CNUDM III NU, 2^e session, document, Doc NU A/CONF.62/C.3/L.6 (1974) 249.

Nations Unies, *Draft convention on the law of the sea*, Doc off CNUDM III NU, 10^e session, document, Doc NU A/CONF.62/L.78 (1981) 172.

Nations Unies, *Informal Composite Negotiating Text*, Doc off CNUDM III NU, 6^e session, document de travail, Doc NU A/CONF.62/WP.10 (1977).

Nations Unies, *Informal Composite Negotiating Text, Revision 1*, Doc off CNUDM III NU, 6^e session, document de travail, Doc NU A/CONF.62/WP.10/Rev.1 (1977).

Nations Unies, *Informal Composite Negotiating Text, Revision 2*, Doc off CNUDM III NU, 6^e session, document de travail, Doc NU A/CONF.62/WP.10/Rev.2 (1977).

Nations Unies, *Informal Composite Negotiating Text, Revision 3*, Doc off CNUDM III NU, 6^e session, document de travail, Doc NU A/CONF.62/WP.10/Rev.3 (1977).

Nations Unies, *Informal Single Negotiating Text, Part III*, Doc off CNUDM III NU, 3^e session, document de travail, Doc NU A/CONF.62/WP.8/PART III (1975) 171.

Nations Unies, *Iraq: Amendments*, Doc off CNUDM III NU, 11^e session, document, Doc NU A/CONF.62/L.101 (1982).

Nations Unies, *Memorandum by the President of the Conference on document A/CONF.62/WP.10*, Doc off CNUDM III NU, 6^e session, document, Doc NU A/CONF.62/WP.10/Add.1 (1977) 65.

Nations Unies, *Memorandum issued by the Collegium on changes incorporated in the draft convention*, Doc off CNUDM III NU, 11^e session, document, Doc NU A/CONF.62/L.93 (1982) 210.

Nations Unies, *Organization of the second session of the Conference and allocation of items: decisions taken by the Conference at its 15th meeting on 21 June 1974*, Doc off CNUDM III NU, 2^e sess, document, Doc NU A/CONF.62/29 (1974) 59.

Nations Unies, *Organization of work; Decisions taken by the Conference at its 90th meeting on the report of the General Committee*, Doc off CNUDM III NU, 7^e session, document, Doc NU A/CONF.62/62 (1978) 6.

Nations Unies, *Proposals made by the President of the Conference, the Chairmen of the Committees, the Chairman of the Drafting Committee and the Rapporteur General, in accordance with the decision of the Collegium in document A/CONF.62/L.93*, Doc off CNUDM III NU, 11^e session, document, Doc NU A/CONF.62/L.94 (1982) 213.

Nations Unies, *Recommendations of the General Committee*, Doc off CNUDM III NU, 8^e session, document, Doc NU A/CONF.62/114 (1981) 100.

Nations Unies, *Règlement intérieur*, Doc off CNUDM III NU, document, Doc NU A/CONF.62/30/Rev.3 (1974) [*Règlement intérieur de la CNUDM III*].

Nations Unies, *Report of the President to the Conference in accordance with rule 37 of the rules of procedure*, Doc off CNUDM III NU, 11^e session, document, Doc NU A/CONF.62/L. 132/Add.1 (1982).

Nations Unies, *Revised Single Negotiating Text (Part III)*, Doc off CNUDM III NU, 4^e session, document de travail, Doc NU A/CONF.62/WP.8/Rev.1/PartIII (1976) 173.

Nations Unies, *Statement by the Chairman of the Second Committee at its 46th meeting*, Doc off CNUDM III NU, 2^e session, document, Doc NU A/CONF.62/C.2/L.86 (1974) 242.

ANNUAIRES

Nations unies, « Documents of the fifth session including the report of the Commission to the General Assembly » dans *Yearbook of the International Law Commission 1953*, vol 2, New York, Nations unies, 1959 à la p 77 (Doc NU A/CN.4/SER.A/1953/Add.1).

Nations unies, « Documents of the second part of the seventeenth session and of the eighteenth session including the reports of the Commission to the General Assembly » dans *Yearbook of the International Law Commission 1966*, vol 2, New York, Nations unies, 1967 (Doc NU A/CN.4/SER.A/1966/Add.1).

Nations unies, « Documents of the seventh session including the report of the Commission to the General Assembly » dans *Yearbook of the International Law Commission 1955*, vol 2, New York, Nations unies, 1960 à la p 35 (Doc NU A/CN.4/SER.A/1955/Add.1).

Nations unies, « Documents of the sixth session including the report of the Commission to the General Assembly » dans *Yearbook of the International Law Commission 1954*, vol 2, New York, Nations unies, 1960 à la p 154 (Doc NU A/CN.4/SER.A/1954/Add.1).

Nations unies, « Documents of the eighth session including the report of the Commission to the General Assembly » dans *Yearbook of the International Law Commission 1956*, vol 2, New York, Nations unies, 1957 à la p 173 (Doc NU A/CN.4/SER.A/1956/Add.1).

AUTRES DOCUMENTS

Assemblée générale des Nations unies, *Droit de la mer: Rapport du Secrétaire général*, Doc off AG NU, 48^e sess, Doc NU A/48/527 (1993).

Assemblée générale des Nations unies, *Droit de la mer : Consultations du Secrétaire général sur les questions non réglées concernant les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à l'exploitation minière des fonds marins, Rapport du Secrétaire général*, Doc off AG NU, 48^e sess, Doc NU A/48/950 (1994) au para 23.

Assemblée générale des Nations unies, *Fidji : projet de résolution, Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982*, Doc off AG NU, 48^e sess, Doc NU A/48/L.60 (1994).

Assemblée générale des Nations unies, *Projet de résolution et projet d'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982*, Doc off AG NU, 48^e sess, Doc NU A/48/950 (1994) à la p 9.

Assemblée générale des Nations unies, Commission du droit international, *Survey of International Law in Relation to the Work of Codification of the International Law Commission: Preparatory work within the purview of article 18, paragraph 1, of the of the International Law Commission - Memorandum submitted by the Secretary-General*, Doc off AG NU, 1^{ère} sess, Doc NU A/CN.4/1/Rev.1 (1949) 1.

Organisation hydrographique internationale, Groupe de travail sur les aspects techniques de la Convention sur le droit de la mer, « Glossaire récapitulatif de termes et expressions techniques employés dans la CNUDM », dans *Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer, Le droit de la mer, Lignes de base, Examen des dispositions relatives aux lignes de base dans la CNUDM*, New York, Nations Unies, 1989.

Organisation maritime internationale, *Recueil de règles obligatoires pour les navires exploités dans les eaux polaires*, entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2017 [Code polaire].

Nations unies, *La Commission du droit international et son œuvre*, 7^e éd, New York, Nations unies, 2009.